

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/M/54**  
20 septembre 2011

(11-4529)

---

**Comité des obstacles techniques au commerce**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 15 ET 16 JUIN 2011

Présidente: M<sup>me</sup> Denise Pereira (Singapour)

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I.</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD.....</b>	<b>2</b>
A.	EXPOSES DE MEMBRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15.2.....	2
B.	PREOCCUPATIONS COMMERCIALES SPECIFIQUES .....	2
C.	ÉCHANGE DE DONNEES D'EXPERIENCE .....	72
D.	AUTRES QUESTIONS .....	79
<b>III.</b>	<b>ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE .....</b>	<b>80</b>
<b>IV.</b>	<b>OBSERVATEURS.....</b>	<b>80</b>
A.	RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS.....	80
B.	DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AU COMITE OTC.....	81
<b>V.</b>	<b>DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>82</b>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/3751.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. EXPOSES DE MEMBRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15.2

2. La Présidente a dit que la liste actualisée des communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.10, publié le 22 février 2011. Elle a fait observer que, depuis la réunion précédente, le Koweït (G/TBT/Add.2/105) et la Zambie (G/TBT/2/Add.106) avaient présenté des communications au titre de l'article 15.2 et la Croatie (G/TBT/2/Add.73/Rev.1) et l'Ukraine (G/TBT/2/Add.100/Rev.1) avaient présenté des révisions de leurs communications initiales. Au total, depuis 1995, 123 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre conformément à l'article 15.2. La Présidente a rappelé que ces renseignements étaient disponibles, et régulièrement mis à jour, sur la page OTC du site Web de l'OMC et dans le Système de gestion des renseignements OTC. La liste la plus récente des points d'information des Membres avait été publiée sous la cote G/TBT/ENQ/38 le 30 mai 2011.

### B. PREOCCUPATIONS COMMERCIALES SPECIFIQUES

#### 1. Préoccupations nouvelles

- i) *Australie – Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs (G/TBT/N/AUS/67)*

3. La représentante de l'Union européenne a soulevé certaines questions concernant le projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs que l'Australie avait notifié au Comité OTC. Elle a noté que la mesure projetée visait, entre autres choses, à restreindre la publicité ou la promotion sur les emballages des produits du tabac en imposant des "emballages neutres" pour tous les produits du tabac vendus en Australie d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Conformément à la proposition, la seule caractéristique autorisée à figurer sur l'emballage serait le nom commercial, dont la police de caractère, la taille, la couleur et l'emplacement seraient normalisés. Le reste de l'emballage présenterait des textes et des pictogrammes de mise en garde sanitaire.

4. L'Union européenne a indiqué qu'elle était en train de réviser sa directive sur les produits du tabac et que la banalisation des emballages faisait partie des éventuelles mesures futures envisagées dans le cadre de l'étude d'impact en cours. Dans ce contexte, l'Union européenne a demandé à l'Australie quels données scientifiques ou autres renseignements pertinents sur le lien existant entre la banalisation des emballages et la diminution de l'attrait des consommateurs pour les produits du tabac avaient été pris en compte et si ces études pouvaient être communiquées au Comité. De plus, après avoir examiné le document de consultation sur la banalisation des emballages des produits du tabac<sup>2</sup>, la délégation de l'UE souhaitait obtenir des renseignements additionnels. Plus précisément, si une étude d'impact avait été réalisée avant la consultation en cours, l'UE a demandé à l'Australie si elle pouvait présenter ce document ou un résumé de ses conclusions aux autres membres du Comité.

5. La représentante de l'Union européenne a aussi demandé si l'Australie avait évalué d'autres solutions législatives et pourquoi ces solutions alternatives avaient été considérées moins efficaces pour atteindre l'objectif de santé légitime visé. En outre, l'Union européenne a noté que les autorités australiennes avaient mentionné dans la notification OTC les obligations contractées par leur pays au titre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), à laquelle l'Union européenne

---

<sup>2</sup> <http://www.yourhealth.gov.au/internet/yourhealth/publishing.nsf/content/plainpack-tobacco>.

et 26 de ses États membres étaient également parties. Dans ce contexte, l'Union européenne souhaitait savoir comment l'Australie avait tenu compte de ses engagements au titre d'autres accords internationaux, y compris l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Enfin, la représentante de l'Union européenne a demandé à l'Australie de fournir des renseignements sur la procédure législative envisagée et sur la date d'adoption de la proposition.

6. Le représentant de la République dominicaine a formulé un certain nombre de préoccupations et de questions concernant le projet de mesure de l'Australie. Celles-ci étaient reproduites de manière exhaustive dans le document G/TBT/W/339 daté du 21 juin 2011.

7. Le représentant de l'Indonésie a aussi formulé un certain nombre de préoccupations et de questions concernant le projet de mesure de l'Australie. Celles-ci étaient reproduites de manière exhaustive dans le document G/TBT/W/336 daté du 8 juin 2011.

8. La représentante du Mexique a indiqué que la délégation de son pays partageait l'intérêt de l'Australie pour la protection de la santé des consommateurs mais que le Mexique avait toutefois certaines préoccupations concernant à la fois les obstacles techniques au commerce et les ADPIC.<sup>3</sup> Le Mexique était fondamentalement de l'avis que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif déclaré. Le Mexique croyait comprendre qu'aucun renseignement scientifique n'indiquait que la conception du paquet avait une incidence directe sur le niveau de consommation de tabac ou sur l'attrait de la population pour ce produit. En conséquence, dans ce cas, le commerce serait restreint parce que les producteurs devraient fabriquer des paquets neutres ou génériques pour avoir accès au marché australien, et ce sans qu'il soit prouvé que ces efforts entraîneraient une réduction, forte ou non, de l'attrait de la population, en particulier des jeunes Australiens, pour le tabac.

9. Le représentant de la Chine a dit que la délégation de son pays partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres et suivrait attentivement cette question.

10. Le représentant du Chili s'est associé aux délégations ayant fait part de leurs préoccupations avant lui. Bien qu'elle soit favorable à l'objectif légitime de santé publique visé, la délégation de son pays estimait que la proposition soulevait plusieurs questions. Pour commencer, elle apparaissait plus restrictive que nécessaire car il ne semblait exister aucun élément scientifique tendant à prouver qu'un "emballage neutre" est un moyen efficace d'atteindre les objectifs visés par l'Australie; en effet, sur quel fondement scientifique l'Australie s'appuyait-elle? L'intervenant a demandé si le même objectif ne pouvait pas être atteint en recourant à des mises en garde sanitaires visibles constituées de renseignements meilleurs et plus récents *sans* affecter l'emploi légitime des noms commerciaux différenciant les fabricants. En ce qui concernait l'OMS, les dispositions de la CCLAT étaient de nature extrêmement générale; elles n'atteignaient pas le niveau de spécificité de la mesure projetée par l'Australie. Par ailleurs, il fallait tenir compte du traitement spécial et différencié; l'article 12.3 de l'Accord OTC, en particulier, était pertinent. Il soulignait que, dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres devaient tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces mesures ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. Le représentant du Chili a en outre demandé à l'Australie de confirmer que les dates d'adoption et d'entrée en vigueur pourraient être respectées et le seraient effectivement.

---

<sup>3</sup> Des observations concernant des aspects des droits de propriété intellectuelle ont été formulées pendant la réunion du Conseil des ADPIC du 7 juin 2011.

11. Le représentant de la Colombie a mis en doute la justification de la mesure au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC; de l'avis de la Colombie, la mesure apparaissait plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif de santé publique déclaré. En fait, l'imposition de la mesure projetée pourrait avoir une incidence sur d'autres objectifs légitimes énoncés dans l'Accord OTC concernant la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. Il était vrai que des pictogrammes et des hologrammes étaient actuellement utilisés dans plusieurs pays dans le but d'informer le consommateur de divers effets néfastes sur la santé. Cependant, il n'avait pas été scientifiquement prouvé que ces indications entraînaient directement une baisse de la consommation de tabac. L'Australie pouvait-elle donc fournir des éléments (études scientifiques) prouvant que l'interdiction d'utiliser des marques de cigarette ferait baisser la consommation de tabac des personnes âgées de moins de 18 ans? Ces études étaient importantes parce qu'elles servaient de fondement aux études d'impact. En outre, l'Australie avait-elle réalisé une étude coûts-avantages?

12. Le représentant de Cuba admettait la priorité donnée à l'objectif de santé publique en tant que tel. Néanmoins, en interdisant l'utilisation de modèles et de dessins de marques pour les emballages, le projet de loi rendait difficile l'identification et la reconnaissance des marques choisies par les détaillants et les consommateurs. Il était évident que cela amoindrissait la valeur des marques, qui avait été accumulée pendant de nombreuses années. De plus, la nouvelle réglementation contraindrait les fabricants exportant vers l'Australie à se conformer à une nouvelle exigence en matière d'emballage pour ce marché *uniquement*. Cela entraînerait des coûts très élevés qui seraient pratiquement impossibles à supporter par les entreprises des pays en développement. En outre, si cette même réglementation était appliquée à d'autres produits, les conséquences pour le commerce international seraient sensiblement plus importantes. Par ailleurs, le prix risquait de devenir le seul facteur distinguant les produits du tabac sur le marché, ce qui provoquerait la baisse des prix moyens et supérieurs; autrement dit, il reviendrait moins cher de fumer, ce qui aurait pour effet involontaire d'*accroître* la consommation totale. La chute des prix aurait aussi un effet négatif sur le commerce international, en particulier pour les pays producteurs de tabac. Il était également probable, selon la délégation de Cuba, que la banalisation des emballages entraînerait une augmentation du commerce illicite de produits du tabac sur le marché australien, étant donné qu'il serait plus facile de contrefaire un emballage neutre. Cela pourrait en outre encourager la contrebande d'emballages authentiques pour satisfaire la demande.

13. Le représentant de Cuba a souligné qu'il n'existait pas de preuve fiable que les emballages neutres aient une influence sur le comportement des consommateurs ou contribuent à dissuader les jeunes de fumer. En fait, rien ne garantissait que l'imposition de cette nouvelle réglementation technique permettrait aux autorités australiennes d'atteindre les objectifs sanitaires visés. Les études existantes n'examinaient pas ni ne validaient le véritable effet du modèle d'emballage sur la décision de fumer ou non; par conséquent, il ne s'agissait pas d'un critère fiable à prendre en compte pour réglementer l'usage du tabac. C'est pourquoi le représentant de Cuba estimait que la mesure projetée n'était pas compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC parce qu'elle était plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour atteindre les objectifs de santé publique déclarés par le gouvernement australien. Il a noté qu'un certain nombre de questions posées par son pays, qui avaient été transmises au point d'information australien, avaient également été distribuées séparément dans le document G/TBT/W/338 daté du 10 juin 2011.

14. La représentante du Nicaragua a appuyé les déclarations des intervenants précédents, en particulier les remarques portant sur les articles 2.2 et 12.3 de l'Accord OTC. Plus spécifiquement, elle a noté que dans le cadre d'une évaluation des risques au titre de l'article 2.2, les éléments pertinents à prendre en considération étaient, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits. De l'avis du Nicaragua, aucun renseignement scientifique et/ou technique disponible ne démontrait clairement que l'emballage aurait une influence sur le comportement des consommateurs. En revanche, le projet de loi poserait des problèmes, en particulier pour les produits entrant sur le

marché australien. L'intervenante a fait référence à l'article 12.3 de l'Accord OTC et a remarqué que la mesure créerait un obstacle non nécessaire pour les produits originaires de pays en développement. De fait, la loi nuirait à la capacité de production du secteur du tabac du Nicaragua. Par ailleurs, la mesure était incompatible non seulement avec l'Accord OTC mais également avec l'Accord sur les ADPIC ainsi que d'autres accords internationaux, tels que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, comme l'avait souligné le Nicaragua à la réunion du Conseil des ADPIC du 7 juin 2011.

15. Le représentant de l'Ukraine a attiré l'attention du Comité sur un recours déposé par la branche de production ukrainienne du tabac concernant l'effet de la mesure projetée sur le commerce international. Après un examen soigneux de la notification et de la législation projetée, l'Ukraine était parvenue à la conclusion que l'adoption de la version actuelle de la proposition entraînerait le non-respect d'un certain nombre d'obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris au titre de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC. L'Ukraine avait fait une déclaration au Conseil des ADPIC<sup>4</sup> portant sur ses préoccupations liées aux ADPIC. S'agissant des obstacles techniques au commerce, l'Ukraine considérait que la législation projetée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visé. L'adoption de la mesure aurait pour effet de supprimer l'ensemble des caractéristiques des marques, dessins, des logotypes et des couleurs différenciant les emballages de produits du tabac de marque. Il serait alors difficile d'identifier et de reconnaître les produits d'une marque spécifique. Par conséquent, il serait extrêmement difficile, voire impossible, à un fabricant de produits du tabac qui n'était pas actuellement présent sur le marché australien d'y avoir accès. Les conséquences néfastes potentielles sur le commerce international des produits du tabac avec l'Australie étaient donc considérables. De plus, la mesure ne pouvait pas, selon l'Ukraine, être justifiée au titre de la CCLAT car des exigences relatives à des emballages neutres allaient bien au-delà des obligations qui y étaient établies.

16. Le représentant de l'Ukraine a alors posé un certain nombre de questions: l'Australie avait-elle examiné la mesure dans laquelle la limitation projetée de l'utilisation de marques aurait une incidence sur le commerce des différents produits similaires couverts par la mesure projetée? Des études autres que celles indiquées dans le document de consultation avaient-elles été examinées? Si de telles études existaient effectivement et que leurs conclusions divergeaient de celles des études mentionnées dans le document de consultation, comment ces conclusions avaient-elles été prises en compte dans la législation projetée? L'Australie avait-elle examiné la contribution concrète des mesures existantes à la réalisation des objectifs de politique sanitaire de la législation projetée? Dans l'affirmative, la possibilité d'améliorer les mesures existantes avait-elle été envisagée? L'Australie avait-elle analysé les conséquences potentielles des mesures projetées pour le commerce, notamment pour les échanges avec les pays en développement? Dans l'affirmative, quels étaient les résultats de ces analyses? Dans quelle mesure l'Australie avait-elle envisagé des solutions alternatives qui permettraient d'atteindre les mêmes objectifs sanitaires sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce? Si d'autres mesures moins restrictives pour le commerce avaient été envisagées et rejetées, quelle était la raison de ce rejet?

17. Le représentant de la Turquie a manifesté son intérêt pour les réponses de l'Australie aux questions soulevées à la présente réunion.

18. Le représentant de la Suisse a dit que la délégation de son pays partageait la préoccupation de l'Australie concernant les effets néfastes du tabac sur les personnes et la santé publique mais qu'il fallait trouver le juste équilibre entre les mesures sanitaires et les obligations contractées dans le cadre de l'OMC; les mesures devaient être étayées par des éléments de preuve pertinents. La Suisse a donc invité l'Australie à garder à l'esprit, lorsqu'elle examinerait le projet de loi sur la banalisation des

---

<sup>4</sup> Des observations concernant des aspects des droits de propriété intellectuelle ont été formulées pendant la réunion du Conseil des ADPIC du 7 juin 2011.

emballages, que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre un objectif légitime. La Suisse a également formulé des préoccupations au sein du Conseil des ADPIC.

19. La représentante du Honduras a dit que la délégation de son pays, comme d'autres délégations, comprenait l'objectif sanitaire visé. Toutefois, elle avait des préoccupations d'ordre systémique concernant l'article 2.2 de l'Accord OTC. Étant donné qu'il n'existait aucun élément prouvant que la banalisation des emballages aurait une influence quelconque sur le comportement des consommateurs, l'imposition de cette mesure restreindrait le commerce sans nécessairement atteindre l'objectif déterminé par l'Australie. Par ailleurs, l'article 12.3 de l'Accord OTC indiquait que les Membres devaient faire en sorte que les règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

20. La représentante de la Norvège a souligné que les Membres étaient tout à fait en droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. La mesure projetée par l'Australie était intéressante à cet égard et méritait un examen plus approfondi. La Norvège était convaincue que cette mesure serait appliquée de manière compatible avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC. L'intervenante a fait observer que la Norvège avait également mis en œuvre un certain nombre de mesures afin de lutter contre la consommation de tabac.

21. Le représentant de l'Uruguay a souligné que l'article XX du GATT (Exceptions générales) prévoyait qu'aucune disposition ne devait être interprétée comme empêchant toute partie contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes. L'Uruguay était fermement convaincu qu'en général, la protection de la santé publique relevait de la compétence et de la souveraineté de tous les États. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) l'avait également reconnu. Les 172 parties à cette Convention avaient réaffirmé les efforts qu'elles déployaient pour donner la priorité à l'application de mesures sanitaires de lutte contre le tabac et avaient déclaré que cette priorité était essentielle à l'établissement de politiques nationales sanitaires de protection de la population. En Uruguay, par exemple, les mesures de lutte contre le tabac avaient entraîné une diminution de 24 pour cent du nombre de fumeurs quotidiens, une réduction de plus de 90 pour cent de la pollution de l'air dans les espaces clos et une diminution de plus de 17 pour cent des admissions en hôpital pour des crises cardiaques et d'autres troubles liés au tabagisme, par rapport à la situation précédant la mise en œuvre des mesures.

22. Compte tenu des conséquences dévastatrices de la consommation de tabac à différents niveaux (sanitaire, social et environnemental), les États avaient nettement tendance à appliquer des mesures de lutte contre le tabac. De toute évidence, cette lutte était un objectif légitime visant à protéger la santé et la vie des personnes au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'en fait, l'article 2.2 mentionnait spécifiquement les "risques que la non-réalisation entraînerait". De plus, eu égard à l'article 12.3, qui indiquait que les Membres devaient faire en sorte que leurs règlements techniques ne constituent pas des obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement, l'Uruguay a souligné que la protection de la vie et de la santé des personnes n'était pas un obstacle non nécessaire; il s'agissait au contraire d'une exigence très importante. C'est pourquoi la mesure projetée par l'Australie était compatible avec les engagements pris par l'Uruguay dans le cadre de l'OMC.

23. Le représentant des Philippines partageait les préoccupations exprimées par d'autres délégations qui avaient pris la parole, notamment au sujet de la manière dont la mesure projetée semblait plus restrictive pour le commerce que nécessaire et de l'absence évidente d'éléments de preuve permettant de l'étayer.

24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remarqué que les effets néfastes du tabac ne pouvaient pas être surestimés. En Nouvelle-Zélande, il était une des principales causes évitables de

décès prématuré. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande félicitait le gouvernement australien d'avoir pris cette mesure afin de protéger la santé publique et la vie des personnes et était convaincue qu'elle serait appliquée d'une manière compatible avec l'Accord OTC.

25. Le représentant de l'Australie a dit que la législation projetée sur la banalisation des emballages des produits du tabac était actuellement mise en œuvre à des fins de santé publique. Ce projet avait fait l'objet d'une procédure de consultation ouverte, y compris avec les partenaires commerciaux de l'Australie, qui avait débuté le 7 avril 2011. La période de consultation s'était achevée le 6 juin 2011 et les observations communiquées étaient examinées par le gouvernement australien. La législation devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et il serait exigé que tous les produits du tabac offerts à la vente au détail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 lui soient conformes. En élaborant cette législation et d'autres mesures relatives au tabac, l'Australie avait pleinement tenu compte des droits et obligations au titre de l'Accord OTC ainsi que des autres engagements pertinents contractés dans le cadre de l'OMC. L'Australie veillerait à ce que la mesure soit mise en œuvre d'une manière compatible avec ces engagements.

26. S'agissant du contexte, la mesure n'était ni surprenante ni nouvelle. L'Australie était, au niveau mondial, un chef de file de la lutte contre le tabac depuis plus de 30 ans et avait mis en œuvre, au cours de cette période, un certain nombre de mesures visant à réduire le taux de consommation de tabac. Ces mesures comprenaient des campagnes continues et à grande échelle de sensibilisation du public aux dangers du tabac; des restrictions imposées à l'achat de tabac selon l'âge; des mesures de fixation des prix au moyen de droits d'accise et de douane; des interdictions totales de la publicité en faveur du tabac ainsi que de la promotion et du parrainage de ce produit; des interdictions de fumer dans certains lieux afin de diminuer l'incidence du tabagisme passif, en particulier sur les enfants; des interdictions et des restrictions concernant l'étalage des produits du tabac dans les points de vente; et des mises en gardes sanitaires graphiques obligatoires sur les emballages des produits du tabac. Au fil des années, l'Australie avait réussi dans une certaine mesure à diminuer le taux de consommation de tabac et, partant, les conséquences sanitaires de cette consommation sur les personnes et l'ensemble de la collectivité mais de fait, malgré toutes ces mesures, 3 millions d'Australiens continuaient de fumer quotidiennement. Le tabac tuait encore plus de 15 000 Australiens chaque année et coûtait à la société et à l'économie australiennes plus de 31,5 milliards de dollars australiens par an.

27. La législation sur la banalisation des emballages projetée faisait donc partie d'un ensemble de mesures nouvelles visant à réduire davantage les taux de consommation de tabac. Les autres mesures incluaient une hausse de 25 pour cent du droit d'accise appliqué au tabac. Le droit d'accise et le droit équivalent au droit d'accise que l'Australie appliquait au tabac étaient élevés par rapport aux normes internationales; ils équivalaient actuellement à environ 8,40 dollars australiens pour un paquet de 25 cigarettes et à 10,09 dollars australiens pour un paquet de 30. L'Australie avait augmenté son investissement dans des campagnes de marketing social antitabac et avait aussi adopté une législation alignant les restrictions concernant la publicité en faveur du tabac sur Internet sur les restrictions appliquées dans les autres médias et aux points de vente au détail.

28. Il a été noté que l'ensemble de mesures avait été recommandé par les principaux experts australiens de la santé publique appartenant à la *National Preventative Health Taskforce* (Équipe nationale de prévention sanitaire) et avait été accepté par le gouvernement australien. La *Taskforce* avait estimé que la banalisation des emballages serait bénéfique pour la santé publique i) en diminuant l'attrait et l'intérêt des consommateurs pour les produits du tabac; ii) en réduisant la capacité des emballages de tabac à induire les consommateurs en erreur au sujet des effets nocifs du tabac; et, iii) en augmentant la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires prescrites.

29. Le représentant de l'Australie a fait observer que, pour dire les choses simplement, les emballages de tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité en faveur du tabac existant en Australie et que la législation sur la banalisation des emballages était donc la suite logique des

efforts de lutte contre le tabac déployés par son pays. Il a été remarqué que des lignes directrices avaient été convenues en 2008 par la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, afin de mettre en œuvre les articles 11 et 13 de la CCLAT: ces derniers recommandaient que les Parties envisagent de banaliser les emballages.

30. Les recommandations de la *National Preventative Health Taskforce* étaient fondées sur des recherches approfondies et des éléments de preuve détaillés qui démontraient minutieusement l'incidence des emballages de tabac et portaient sur les réactions de sujets exposés à différents types d'emballage dans des conditions expérimentales. Les éléments de preuve résultant de ces recherches figuraient dans les rapports de 2009 de la *Preventative Health Taskforce*. On recensait 12 travaux de recherche examinés par des pairs depuis 2004 seulement. Tous étaient à la disposition du public et le représentant de l'Australie a proposé de les faire distribuer. Neuf études supplémentaires avaient été incluses dans le document de consultation qui accompagnait le projet de législation. De plus, le 24 mai 2011, le *Cancer Council of Australia* (Conseil australien de lutte contre le cancer) avait publié un rapport présentant des éléments de preuves issus de recherches, à savoir 24 études expérimentales publiées, menées pendant une vingtaine d'années dans cinq pays. Les principales conclusions (également disponibles dans le domaine public) étaient les suivantes:

- a) les jeunes adultes qui fument associent les noms commerciaux de cigarettes et les modèles d'emballage à des caractéristiques personnelles, une identité sociale et des aspirations positives;
- b) l'emballage peut entraîner des perceptions erronées concernant les concentrations relatives et la teneur en goudron des produits du tabac ainsi que sur les risques sanitaires qu'ils font courir;
- c) diminuer le nombre de particularités de présentation figurant sur un paquet de cigarettes réduit son attrait et le sentiment que la consommation de tabac procurera probablement du plaisir; et,
- d) un emballage neutre accroît l'impact des mises en garde sanitaires.

31. L'Australie estimait donc que la force probante des éléments de preuve indiquait qu'exiger la banalisation des emballages dans le cadre d'un vaste ensemble de mesures de lutte contre le tabac aiderait à réduire les taux de consommation de tabac. Le représentant de l'Australie a noté qu'un certain nombre de Membres s'étaient spécifiquement référés à des études réalisées par la société Deloitte et publiées en mai 2011, dans lesquelles il était allégué qu'aucun lien entre la réglementation des emballages de tabac et des modifications de la consommation n'était constaté. À ce sujet, l'Australie a remarqué que l'étude en question avait été commandée et financée par *British American Tobacco*. Par ailleurs, l'expérience passée semblait indiquer que les Membres devaient considérer cette étude avec beaucoup de prudence car, du point de vue de l'Australie, elle contenait un certain nombre d'affirmations fallacieuses. En outre, cette analyse était en partie fondée sur des hypothèses incorrectes ou issues de données très partielles, lesquelles, encore une fois, avaient été fournies exclusivement par l'industrie du tabac.

32. Le représentant de l'Australie a noté que, selon certaines allégations, la proposition de son pays concernant la banalisation des emballages aurait une incidence notable sur le trafic illicite des produits du tabac. L'Australie rejetait cet argument. De fait, il était important de comprendre que les contrefacteurs copiaient déjà sans gros problème les emballages de tabac de marque. Cependant, l'utilisation de marquages anticontrefaçon sur les emballages serait autorisée, à condition que ces marquages ne soient pas associés à la commercialisation ou à la promotion du tabac. En tout cas, fumer tout produit du tabac, licite ou non, était fondamentalement nocif pour la santé des personnes.

33. Le représentant de l'OMS a dit que la consommation de tabac était l'une des plus grandes menaces pour la santé publique à laquelle le monde avait jamais dû faire face. Le tabagisme actif et passif tuait actuellement près de 6 millions de personnes par an. En moyenne, le décès d'une personne toutes les six secondes et d'un adulte sur dix était causé par la consommation de tabac. Le tabac était en effet actuellement la première cause de mortalité évitable dans le monde. L'intervenant a dit qu'il s'agissait du seul produit de consommation légal qui tuait jusqu'à la moitié des personnes qui l'utilisaient de la manière prévue et recommandée par le fabricant. De plus, le tabac était un facteur de risque majeur dans le cas de six des huit causes principales de décès dans le monde. Les coûts économiques de la consommation du tabac étaient aussi exorbitants que ses coûts dans le domaine de la santé publique étant donné qu'elle tuait des êtres humains lorsque leur productivité atteignait son niveau maximum. Or ces conséquences désastreuses subsistaient en grande partie en raison de la commercialisation et des pratiques agressives et largement répandues des entreprises multinationales du secteur du tabac, consistant notamment à recourir à des emballages ciblés et soigneusement élaborés visant à créer et maintenir l'addiction des consommateurs.

34. Le représentant de l'OMS a remarqué qu'un ensemble de preuves robuste et irréfutable démontrait que l'emballage du produit constituait traditionnellement un des principaux moyens utilisés par l'industrie du tabac pour créer et maintenir l'addiction. Par exemple, des analyses détaillées de documents provenant de l'industrie du tabac avaient montré que les entreprises de ce secteur considéraient l'emballage des produits comme un outil de leur stratégie de commercialisation essentiel à la promotion de l'image de la marque, dont l'objectif était d'augmenter leur part de marché et de cibler des segments vulnérables de la population, dont les femmes et les enfants.

35. Les recherches soumises à examen par les pairs indiquaient que la banalisation des emballages des produits du tabac accroîtrait l'impact des mises en garde sanitaires, réduirait le nombre des messages mensongers et fallacieux qui induisaient les consommateurs à croire que certains produits du tabac étaient plus sûrs que d'autres et diminuerait l'attrait de certains segments de la population spécifiquement ciblés par les entreprises du secteur du tabac pour les produits du tabac. Étant donné que la majorité des fumeurs devenaient dépendants à vie avant 18 ans, la banalisation des emballages limiterait considérablement la capacité de l'industrie du tabac à attirer les jeunes. Le représentant de l'OMS a également noté que, compte tenu des tactiques de l'industrie du tabac consistant à utiliser les emballages pour induire les consommateurs en erreur au sujet du niveau des risques auxquels ils s'exposaient, la banalisation des emballages court-circuitait et évitait les messages relatifs à des niveaux distincts de nocivité.

36. Le représentant de l'OMS a ensuite observé que, même confrontée à des preuves accablantes, l'industrie du tabac s'opposerait avec véhémence à l'introduction de la législation sur la banalisation des emballages. Cette banalisation reviendrait fondamentalement à empêcher les entreprises du secteur du tabac d'attirer les consommateurs comme elles en avaient l'habitude et pourrait par-là porter atteinte à leurs intérêts économiques. L'intervenant a dit qu'il était important de noter que ce type d'opposition à des mesures efficaces de lutte contre le tabac était une tactique traditionnelle de l'industrie du tabac étant donné que les entreprises de ce secteur s'efforçaient depuis des dizaines d'années d'accroître leurs parts de marché.

37. L'OMS était d'avis que les mesures légitimes de lutte contre le tabac actuellement examinées dans le cadre de l'OMC auraient une incidence considérable sur la consommation de tabac et, par conséquent, sur la charge de morbidité nationale attribuée aux maladies non contagieuses, qui représentaient 60 pour cent de l'ensemble des décès dans le monde.

38. Il a été souligné que la CCLAT était le premier traité international négocié sous les auspices de l'OMS. Elle avait été élaborée en réponse à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme et était un traité fondé sur des données factuelles qui réaffirmait le droit de tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Cette convention avait été adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé

le 21 mai 2003 et était entrée en vigueur en février 2005. Elle était depuis devenue l'un des traités les plus rapidement et largement ratifiés de l'histoire des Nations Unies. La Convention comptait actuellement 173 Parties; en fait, sur les 153 Membres de l'OMC, 138 étaient également Parties à la CCLAT et donc soumis aux obligations qui y étaient énoncées.

39. Le représentant de l'OMS a fait observer que l'article 3 de la CCLAT énonçait les objectifs collectifs des Parties qui avaient négocié la Convention comme suit:

"protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties aux niveaux national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac".

40. Il a été observé que les obligations générales des Parties à la CCLAT de l'OMS étaient énoncées à l'article 5, et comprenaient l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, des plans et des programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac, conformément aux dispositions de la Convention et de tout futur protocole. De plus, le paragraphe 2 b) de l'article 5 précisait que chaque Partie à la Convention s'était engagée à adopter, à mettre en œuvre et à actualiser et examiner périodiquement des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou d'autres mesures visant entre autres choses à prévenir et à réduire la consommation de tabac.

41. Le représentant de l'OMS a noté qu'outre ces obligations générales, la Convention contenait un certain nombre d'obligations spécifiques souscrites par les Parties, y compris l'obligation, énoncée à l'article 7, qu'avaient les Parties de proposer, par le biais de la Conférence des Parties, des directives appropriées pour l'application des articles 8 à 13 de la Convention-cadre. S'agissant également des obligations spécifiques, l'article 11 de la Convention imposait aux Parties d'adopter et d'appliquer des mesures efficaces en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac, y compris les mises en gardes sanitaires et autres messages appropriés.

42. Le représentant de l'OMS a dit qu'il fallait lire l'obligation énoncée à l'article 13 de la Convention-cadre à la lumière de la large définition de l'expression "publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" figurant à l'article 1 c), c'est-à-dire: "toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac". L'article 13 de la Convention exigeait que les Parties instaurent une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac.

43. S'agissant des directives pour l'application, l'article 7 indiquait que la Conférence des Parties, qui était composée de toutes les Parties à la Convention, devait adopter des directives pour l'application de certaines des obligations susmentionnées. Il était souligné que ces directives étaient élaborées dans un cadre intergouvernemental dans lequel les Parties à la Convention créaient des groupes de travail au sein desquels le libellé des directives était rédigé par des représentants désignés par les Parties avant d'être soumis à la Conférence des Parties, l'organe directeur de la Convention, pour examen et adoption. La Conférence des Parties avait de fait adopté toutes les directives par consensus. En outre, les ressources et les références utilisées lors de l'élaboration des directives étaient accessibles au public sur le site Web de la CCLAT de l'OMS.

44. Les directives pour l'application de l'article 11 établissaient que leur objectif convenu était "d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS, et à leur proposer les mesures qu'elles peuvent appliquer pour accroître l'efficacité de leurs mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage". Ces directives incluaient spécifiquement

l'adoption d'un conditionnement neutre des produits du tabac. Les directives pour l'application de l'article 13 établissaient que leur objectif déclaré était "d'aider les Parties à donner suite à leurs obligations en vertu de l'article 13. Elles se fondent sur les meilleures données disponibles et sur l'expérience des Parties qui ont appliqué avec succès des mesures effectives contre la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage". Elles traitaient aussi spécifiquement de l'adoption d'un conditionnement neutre pour les produits du tabac afin de mettre en œuvre l'obligation des Parties d'instaurer une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac, conformément à l'article 13.

45. Le représentant de l'OMS a en outre mentionné deux décisions récentes prises par la Conférence des Parties à la CCLAT lors de sa quatrième session, tenue en novembre 2010 à Punta del Este (Uruguay). La première décision digne d'intérêt était la Déclaration de Punta del Este (document CCLAT/COP4(5)) relative à la politique en matière de santé publique, au commerce international et aux activités de l'industrie du tabac. Cette déclaration faisait spécifiquement référence à des dispositions de l'Accord OTC, de l'Accord sur les ADPIC et de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique. La seconde décision mentionnée priait, entre autres choses, le Secrétariat de la Convention de coopérer avec le Secrétariat de l'OMC dans le but d'échanger des informations sur les questions de lutte antitabac touchant au commerce.

46. Le représentant de l'OMS a également indiqué que, s'agissant des produits de contrefaçon et du commerce illicite, les Parties à la CCLAT étaient actuellement en train de négocier un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac. La session finale de l'organe de négociation intergouvernemental compétent était prévue pour mars 2012.

ii) *Corée – Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques (G/TBT/N/KOR/305)*

47. Le représentant de la Chine s'est félicité de la discussion bilatérale fructueuse sur le règlement susmentionné que son pays avait eue avec la délégation coréenne et était satisfait d'apprendre qu'une réponse formelle aux observations écrites de la Chine allait être communiquée. Il a indiqué trois sujets de préoccupations. Premièrement, l'intervenant a noté que plusieurs parties du règlement n'étaient pas claires. Par exemple, la "Proclamation présidentielle" et l'"Ordonnance du Ministère de l'environnement" étaient citées à de nombreuses reprises dans le règlement mais il n'y avait aucune référence à des dispositions spécifiques. L'intervenant a invité les autorités coréennes à clarifier davantage le projet de règlement afin qu'il soit plus compréhensible.

48. Le représentant de la Chine a aussi observé que les produits chimiques toxiques étaient classés dans le projet de règlement conformément à la "Proclamation présidentielle", ce qui n'était pas compatible avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies. Il a invité la Corée à utiliser le SGH comme base du règlement pour éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce international, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC. Par ailleurs, le projet de règlement ne tenait pas compte des mesures existantes ni des résultats de l'évaluation internationale des risques chimiques ni des données internationales concernant la reconnaissance mutuelle, ce qui était contraire aux recommandations des Nations Unies. L'intervenant a cité l'article 19.4 d'Action 21 des Nations Unies, qui proposait explicitement les mesures suivantes: "élargissement et accélération de l'évaluation internationale des risques chimiques; harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques; et échange d'informations sur les produits chimiques toxiques et les risques chimiques".<sup>5</sup> Le représentant de la Chine a souligné le rôle crucial que la coopération internationale jouait dans les efforts déployés pour réduire les risques chimiques tout en fluidifiant les échanges commerciaux. Il a demandé à la

---

<sup>5</sup> [http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/res\\_agenda21\\_19.shtml](http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/res_agenda21_19.shtml).

délégation coréenne d'indiquer quels étaient les projets de la Corée concernant cette législation et sa mise en œuvre et comment les travaux internationaux avaient été et seraient pris en compte.

49. Bien qu'il partage les objectifs de la Corée en matière de protection de la santé publique et de l'environnement, le représentant des États-Unis a fait état de préoccupations concernant les conséquences considérables du règlement; conséquences qui toucheraient non seulement l'industrie des États-Unis mais également l'industrie coréenne. L'intervenant a dit que l'industrie des États-Unis avait exprimé diverses préoccupations concernant la mesure projetée et a remarqué que les fabricants coréens utilisant des produits chimiques importés pourraient devoir prendre la décision de réduire ou d'arrêter la production nationale en raison de dispositions coûteuses et contraignantes de la réglementation. Étant donné la complexité de la mesure, les États-Unis avaient demandé une prolongation du délai prévu pour la présentation des observations en mai 2011, ce qui leur avait été refusé. Toutefois, l'intervenant espérait que la Corée serait en mesure de coopérer pleinement avec l'industrie des États-Unis pour répondre aux préoccupations soulevées avant de finaliser la mesure. L'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis avait déjà commencé à examiner cette question avec les organismes de réglementation coréens à Washington, afin d'envisager de partager des renseignements et d'examiner les approches respectives de l'évaluation et des systèmes de gestion des produits chimiques.

50. Le représentant des États-Unis a formulé un certain nombre de questions et d'observations préliminaires sur la mesure projetée. Tout d'abord, il croyait comprendre que des règlements d'application additionnels suivraient, à savoir un règlement d'application du Ministère et un décret présidentiel. Dans l'hypothèse où il s'agissait de mesures OTC, il a demandé si la Corée avait l'intention de les notifier. L'intervenant a également demandé quels organismes coréens seraient chargés de la mise en œuvre de la mesure. Il a indiqué que l'industrie des États-Unis avait exprimé des préoccupations concernant les dispositions prescrivant des rapports annuels détaillés sur les activités de fabrication et d'importation. Il a demandé quel était le fondement de telles dispositions et a réitéré ses questions sur la portée potentielle de cette prescription en matière de rapports. L'intervenant a observé qu'il n'était pas certain que de nombreux rapports accroîtraient la sécurité ou diminueraient les risques mais qu'ils augmentaient sans aucun doute considérablement les coûts des entreprises. Il a demandé si la Corée avait envisagé d'autres manières de simplifier les rapports exigés et de les rendre moins contraignants.

51. Le représentant des États-Unis a demandé si des requérants ou des déclarants pouvaient communiquer des données à la Corée en utilisant le logiciel de l'OCDE, la *International Uniform Chemical Information Database*<sup>6</sup> (base de données internationales uniformisées sur les produits chimiques) et si ces communications satisfieraient aux prescriptions en matière d'enregistrement. Il a aussi noté que le règlement n'indiquait pas l'ordre de priorité des produits chimiques soumis à des restrictions et à des interdictions et a demandé si la Corée envisageait de définir des critères permettant de classer les substances par ordre de priorité. Par ailleurs, malgré les modifications récemment proposées, le seuil de 500 kg de tonnage établi par la Corée pour le préenregistrement et l'enregistrement des substances demeurait très inférieur à ceux établis dans d'autres régimes appliqués aux produits chimiques et l'intervenant a demandé pourquoi la Corée avait fixé un seuil si bas. Il a remarqué que la portée globale du règlement était très étendue. L'industrie exprimait le souhait que des exemptions soient accordées pour certaines catégories de produits chimiques, tels que ceux qui étaient utilisés uniquement à des fins de recherche-développement, et l'intervenant espérait que la Corée tiendrait compte de ces demandes.

52. Le gouvernement des États-Unis estimait que les renseignements relatifs à la santé et à la sécurité ne devraient pas être requis ou traités en tant que renseignements commerciaux confidentiels mais il était préoccupé, ainsi que l'industrie de ce pays, par la manière dont la mesure coréenne

---

<sup>6</sup> <http://iuclid.eu/>.

protégerait ces renseignements. L'intervenant a demandé quelles mesures la Corée prendrait pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels, y compris les secrets commerciaux, lorsqu'elle enregistrerait et évaluerait des substances chimiques conformément au projet de règlement, s'il était adopté.

53. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée des efforts déployés par la Corée pour introduire des règles en matière d'enregistrement et d'évaluation des produits chimiques. L'Union européenne a indiqué qu'elle était favorable à l'objectif de ces règles, à savoir la protection de la santé des personnes et de l'environnement, que sa propre législation sur les produits chimiques visait également. L'Union européenne a posé les questions ci-après concernant le projet de règlement de la Corée.

54. Premièrement, l'UE a noté que de nombreux points du règlement notifié faisaient référence à des décrets et des mesures présidentiels qui n'avaient pas encore été adoptés pour mettre ce règlement en application. Étant donné que ces règles additionnelles établiraient également des critères très importants, nécessaires pour permettre de juger de l'effet du règlement, l'Union européenne souhaitait savoir quand ces critères seraient déterminés et si les Membres de l'OMC auraient la possibilité de présenter des observations à leur sujet. De manière plus générale, l'Union européenne souhaitait également avoir plus de détails sur le calendrier envisagé pour la mise en application et l'exécution du règlement.

55. Deuxièmement, l'Union européenne a observé que le règlement prescrivait l'évaluation des risques liés aux produits chimiques et leur classification mais ne faisait aucune référence explicite au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies. L'Union européenne souhaitait donc savoir si la Corée avait déjà défini les critères à utiliser pour évaluer et classer ces risques et si ces critères étaient conformes à ceux du SGH.

56. Troisièmement, l'UE souhaitait que la Corée lui confirme que les données recueillies dans des installations d'essai respectant les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire seraient acceptées au titre du règlement. Enfin, l'UE a souligné qu'elle serait prête à engager des discussions plus approfondies avec la Corée sur le plan technique, également pour partager les données d'expérience qu'elle avait accumulées en appliquant sa propre législation en matière de produits chimiques.

57. Le représentant du Japon partageait la position de la Chine et des États-Unis et a demandé que le volume des substances chimiques produites et importées soumises à un enregistrement obligatoire ne soit pas supérieur à 0,5 tonne mais à 1,0 tonne par an au titre de la nouvelle loi, afin d'en assurer la compatibilité avec la législation d'autres pays telle que le Règlement REACH de l'UE. De plus, le volume total des produits chimiques produits et importés l'année précédente devant être déclaré n'était pas clairement stipulé. Le Japon a demandé que le volume devant être déclaré soit supérieur à 1,0 tonne par an pour éviter d'imposer une contrainte excessive aux entreprises. Le Japon a aussi demandé que les procédures et instructions soient traduites et publiées en langue étrangère, au moins en anglais, pour permettre aux entreprises de se conformer dûment et sans tarder à la nouvelle législation.

58. Le représentant de la Suisse a informé le Comité que ce règlement était examiné par des experts. Il attendait avec intérêt que la discussion se poursuive au niveau bilatéral ou à de futures réunions du Comité OTC.

59. Le représentant de la Corée a indiqué que le règlement concernait l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction de produits chimiques, nouveaux et existants, qui étaient fabriqués ou importés en Corée. Il était similaire au Règlement REACH de l'UE. L'intervenant a dit que ce règlement avait pour objet de protéger la santé des personnes et l'environnement en gérant les

substances chimiques conformément aux résultats de l'évaluation des dangers et des risques qu'ils présentent. Il a déclaré que ce règlement était actuellement examiné par le Ministère des affaires législatives.

60. Les autorités coréennes compétentes avaient reçu des observations sur le règlement projeté, présentées par les branches de production nationale et étrangères et des parties intéressées, et s'étaient efforcées d'en tenir compte. S'agissant des observations formulées par les États-Unis, l'Union européenne, la Chine et le Chili, l'intervenant a dit que les réponses du Ministère de l'environnement étaient en cours d'élaboration et seraient officiellement fournies sous peu. Il a dit que, compte tenu de toutes les observations présentées, le Ministère de l'environnement prévoyait de réviser la proposition à la réunion du Conseil des ministres d'août 2011 et de transmettre le texte révisé à l'Assemblée nationale en septembre.

61. S'agissant des éléments spécifiques mentionnés, le représentant de la Corée a dit que la disposition relative au volume de 0,5 tonne avait été élaborée en vue de couvrir 80 pour cent des substances chimiques produites et importées en Corée. Il a fait observer que la disposition relative au volume de 1,0 tonne du programme REACH de l'UE était également destinée à couvrir 80 pour cent des substances chimiques produites et importées dans l'UE. L'intervenant a cependant expliqué que, contrairement au programme REACH, le règlement de la Corée ne s'appliquerait pas à tous les produits chimiques existants mais uniquement à ceux qui seraient déterminés par décret après la mise en œuvre du règlement. Le Ministère de l'environnement avait prévu que le règlement entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et serait mis en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. S'agissant des observations sur l'harmonisation avec les normes internationales, le représentant de la Corée a noté que la définition des matières chimiques figurant dans le règlement avait été tirée directement de documents de l'OCDE.

iii) *France – Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Loi "Grenelle 2")*

62. Le représentant de la Corée a dit qu'il comprenait que la France souhaite protéger l'environnement et la vie des personnes mais il a exprimé des préoccupations concernant les conséquences négatives que la Loi "Grenelle 2" pourrait avoir pour le commerce international. Il a indiqué que, conformément aux articles 85 et 228, les fabricants devaient fournir, au moyen de l'étiquetage, des renseignements sur le contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que sur l'impact sur les milieux naturels imputable à ces produits au cours de leur cycle de vie, notamment pendant leur fabrication, leur conditionnement, leur transport et lors de leur fin de vie. L'intervenant était préoccupé par le fait que les prescriptions en matière d'étiquetage étaient obligatoires. Il a remarqué que, contrairement à la France, de nombreux autres pays avaient adopté et mis en œuvre des réglementations relatives à l'étiquetage du contenu en équivalent carbone fonctionnant sur une base *facultative*. Il a demandé aux autorités françaises de tenir compte du fait que l'étiquetage du contenu en équivalent carbone demandait un temps considérable et accroissait fortement les coûts des fabricants et des exportateurs.

63. Par ailleurs, l'industrie coréenne était préoccupée par l'inclusion, dans l'évaluation du cycle de vie des produits, des émissions dues à leur mode de transport, ce qui désavantagerait les produits fabriqués hors de France en raison des émissions liées au transport sur de longues distances. L'intervenant a observé que les consommateurs français pourraient acheter des produits moins respectueux de l'environnement fabriqués en France plutôt que des produits étrangers plus respectueux de l'environnement simplement à cause de la distance de transport. Il a rappelé que la délégation de son pays avait demandé au point d'information de l'UE des renseignements détaillés sur cette loi et la notification y relative mais qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponse. Il a de nouveau demandé aux autorités françaises et au point d'information de l'UE de fournir des renseignements

complémentaires, à savoir des indications techniques détaillées et un état de la mise en œuvre expérimentale pendant une année.

64. Le représentant de l'Argentine a remarqué que la France n'avait pas notifié le texte complet de la Loi "Grenelle 2", comme le prescrivait l'article 2.9 de l'Accord OTC, et a demandé qu'elle le fasse. Il a également demandé des clarifications sur un certain nombre de questions:

- a) Quel était le calendrier de la mise en œuvre de la Loi, compte tenu du fait qu'une phase pilote devait commencer en juillet 2011?
- b) La Loi était-elle compatible avec les normes européennes pertinentes, et quel était son rapport avec l'actuelle élaboration par l'Union européenne d'une méthode relative aux empreintes environnementales?
- c) Les parties affectées, en particulier dans les pays en développement, avaient-elles été consultées pendant la phase d'élaboration de la norme?
- d) La Loi s'appliquerait-elle à la fois aux produits industriels et aux produits agricoles?
- e) La Loi entraînerait-elle l'étiquetage facultatif ou obligatoire de l'empreinte carbone et de l'empreinte environnementale des produits?
- f) Quelle méthode serait utilisée pour calculer l'empreinte carbone au titre de la Loi et les émissions dues au transport international des produits vers les marchés d'exportation seraient-elles incluses dans ce calcul? Dans l'affirmative, la situation des pays qui seraient affectés en raison de la géographie avait-elle été prise en compte, étant donné que la Loi entraînerait une évolution de la compétitivité par rapport aux producteurs français et aux concurrents des pays voisins?

Existait-il des dispositions en matière de traitement spécial et différencié pour les pays en développement, comme le prévoyait l'article 12 de l'Accord OTC? Autrement dit, les besoins des pays en développement avaient-ils été pris en compte et des mesures avaient-elles été mises en place pour que les exportations de ces pays ne soient pas affectées? À part le commerce, les besoins spéciaux des pays en développement relatifs au développement et aux finances avaient-ils été pris en compte? Des articles sur l'assistance technique aux pays en développement, en particulier en faveur des petites et moyennes entreprises situées dans ces pays, avaient-ils été inclus dans la Loi?

65. La représentante de l'Union européenne a noté que la Loi "Grenelle 2" comportait 257 articles établissant des règles en matière de protection de l'environnement applicables à différents domaines, comme, entre autres, les bâtiments, les villes, les transports, l'énergie, le climat, la biodiversité, la santé et l'élimination des déchets. Elle a indiqué que la Loi n'avait pas été notifiée parce que la France n'avait pas estimé qu'elle avait une incidence notable sur le commerce, étant donné que les articles visant les produits ne comprenaient pas de critères proprement dits, qui restaient à spécifier dans le cadre des mesures de mise en œuvre qui seraient définies ultérieurement. Toutefois, toutes mesures de mise en œuvre contenant des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité seraient notifiées au Comité OTC.

66. S'agissant de l'étiquetage du contenu en équivalent carbone, l'intervenante a indiqué que le projet initial de la Loi avait en effet contenu une disposition visant à instaurer une telle mesure obligatoire à l'avenir mais que cette disposition ne figurait plus dans la version finale de la Loi. L'étiquetage du contenu en équivalent carbone restait donc pour l'instant facultatif en France. À la

place, l'article 228 de la Loi finalisée prévoyait de mener une expérimentation pour une durée d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur du contenu en équivalent carbone des produits, et des études étaient actuellement réalisées sur la méthode de calcul de l'empreinte carbone. L'intervenante a cependant répété qu'aucune décision n'avait encore été prise en la matière – une discussion sur ce sujet au sein du Comité OTC était donc prématurée.

*iv) Union européenne – Directive sur les énergies renouvelables (DER-UE)*

67. La représentante de l'Indonésie a exprimé sa préoccupation concernant la Directive sur les énergies renouvelables de l'Union européenne (DER-UE), étant donné que son pays était l'un des principaux fournisseurs d'huile de palme brute de l'Union européenne. Elle croyait comprendre que la mise en œuvre de cette réglementation avait pour objectif le remplacement des combustibles dérivés du pétrole par des combustibles issus d'énergies renouvelables en vue de réduire les émissions des véhicules contenant du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et de réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre. L'intervenante a remarqué que la Directive DER-UE établissait des critères pour des procédés de production de biocarburants qui soient durables du point de vue de l'environnement. À cet égard, elle a demandé des précisions à l'Union européenne sur un certain nombre de points.

68. Tout d'abord, la représentante de l'Indonésie a dit que les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 prévoyaient le réexamen de valeurs par défaut basées sur des données scientifiques compilées par des experts indépendants du Centre commun de recherche (CCR). Elle a demandé que l'UE confirme que les valeurs par défaut avaient déjà été réexaminées et, dans la négative, combien de temps prendrait le processus de réexamen et quelles seraient les procédures suivies, notamment en ce qui concernait la prise de décisions. Par ailleurs, elle a noté que le régime de durabilité de l'UE prévoyait des méthodes autres que celle des valeurs par défaut, qui pourraient être utilisées pour démontrer la conformité avec le critère de durabilité relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'intervenante a demandé si la Commission pouvait confirmer que ces autres données possibles avaient été présentées et acceptées, la durée de ce processus à compter du moment où les communications étaient présentées ainsi que les modalités de la prise de décisions. La représentante de l'Indonésie croyait comprendre que les experts indépendants dont il était question dans la Directive faisaient partie du Programme sur les biocarburants du JEC<sup>7</sup> financé par l'Union européenne. Elle a demandé si la Commission aurait également recours à des experts extérieurs à la Communauté afin de garantir l'indépendance.

69. S'agissant du marché des biocarburants, la représentante de l'Indonésie a indiqué que, bien que la Commission ait expliqué que la Directive sur les énergies renouvelables n'imposerait aucune restriction sur les importations d'huile de palme, l'Indonésie était d'avis que le marché européen des biocarburants était déterminé par ladite directive en termes de valeurs par défaut et de soutien financier accordé, et qu'il n'existait aucun marché significatif en dehors des objectifs obligatoires établis pour l'utilisation des biocarburants. À cet égard, l'intervenante a demandé si la Commission pouvait confirmer, sur la base d'une étude de marché indépendante, qu'il existait dans l'UE un marché des biocarburants en dehors du marché créé et déterminé par la Directive sur les énergies renouvelables.

70. La représentante de l'Indonésie a aussi demandé si la Commission pouvait indiquer, conformément à l'article 16.4, le nombre de systèmes volontaires dont la conformité avec les critères de durabilité énoncés avait été reconnue. En outre, des renseignements pouvaient-ils être fournis sur la durée du processus d'évaluation préalable à la prise d'une décision? Conformément à l'article 16.4, l'intervenante a demandé si des accords bilatéraux étaient en cours de négociation et/ou avaient été conclus avec des pays tiers afin de satisfaire aux critères de durabilité. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 19, la Commission devait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'impact du changement indirect d'affectation des sols sur les émissions de gaz à effet de

---

<sup>7</sup> <http://ies.jrc.ec.europa.eu/jec-research-collaboration/about-jec.html>.

serre et sur les moyens de réduire cet impact au minimum, le 31 décembre 2010 au plus tard. L'intervenante a demandé des renseignements additionnels sur ce rapport et s'il avait été rendu public.

71. Le représentant de l'Argentine a exprimé officiellement la préoccupation de sa délégation concernant la Directive DER-UE.

72. La représentante de l'Union européenne était consciente des préoccupations de l'Indonésie concernant la Directive DER-UE et a remarqué que des discussions bilatérales approfondies avaient été tenues avec les autorités indonésiennes sur cette question les trois années passées. Plus récemment, le sujet avait été examiné pendant la visite à Jakarta de Karel de Gucht, le Commissaire européen au commerce, en mai 2011. L'intervenante a indiqué que l'Union européenne avait par ailleurs engagé un dialogue spécifique sur l'huile de palme avec l'Indonésie, auquel participaient à la fois les autorités et la branche de production indonésiennes.

73. Il a été rappelé que l'UE avait notifié le projet de Directive sur les énergies renouvelables au Comité OTC en juillet 2008 (G/TBT/N/EEC/200) en raison de l'existence d'éléments OTC dans l'article 18.2 et 18.3 de la proposition initiale. Cependant, ces éléments n'avaient pas été conservés dans la version finale de la Directive. Les préoccupations exprimées par l'Indonésie concernaient, directement ou indirectement, les critères de durabilité applicables aux biocarburants énoncés dans la Directive, qui n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord OTC. Par conséquent, la délégation de l'UE considérait que le Comité OTC n'était pas l'enceinte appropriée pour discuter de cette question ou pour répondre aux questions de l'Indonésie. L'UE restait néanmoins disposée à avoir d'autres échanges bilatéraux avec l'Indonésie à ce sujet.

v) *Brésil – Mise en application par l'ANVISA des avis techniques de la CATEC n° 4, 5, 6 et 7 du 21 décembre 2010*

74. Le représentant des États-Unis a noté que, le 21 décembre 2010, la *Câmara Técnica de Cosméticos* (CATEC), qui était l'organisme scientifique et technique qui conseillait l'ANVISA en matière de réglementation sur les cosmétiques, avait publié quatre avis techniques relatifs aux ingrédients des produits cosmétiques. Il a indiqué que l'avis technique n° 4 recommandait des niveaux de concentration maximale pour certaines formes de vitamine A contenues dans les produits cosmétiques. Cet avis classait les produits contenant certaines formes de vitamine A à un niveau de risque donné aux fins de l'enregistrement, demandait que les fournisseurs communiquent les résultats de certains essais ainsi que des preuves de stabilité chimique et recommandait que des étiquettes d'avertissement soient apposées sur ces produits.

75. Le représentant des États-Unis a dit que l'avis technique n° 5 recommandait des niveaux de concentration maximale pour l'urée contenue dans certains produits cosmétiques ainsi que la communication des résultats d'essais de sécurité qui, dans certains cas, seraient évalués par l'ANVISA. Il a aussi remarqué que certains produits contenant de l'urée seraient classés à des niveaux de risque aux fins de l'enregistrement et que des étiquettes d'avertissement deviendraient obligatoires pour tous les produits cosmétiques contenant cette substance. L'intervenant a noté que l'avis technique n° 6 recommandait des niveaux de concentration maximale, des restrictions et l'apposition obligatoire d'étiquettes d'avertissement pour d'autres substances contenues dans les cosmétiques. De plus, l'avis technique n° 7 recommandait que le chou palmiste nain soit interdit en tant qu'ingrédient de produits d'hygiène personnelle, de produits cosmétiques et de parfums. Les États-Unis n'avaient pour l'instant pas pris position quant au fond de ces avis techniques mais ils étaient préoccupés par leur manque de transparence. L'intervenant a indiqué que, bien que l'ANVISA estime que ces avis techniques étaient des recommandations dont l'application était facultative et n'avaient pas d'effet juridique contraignant, ils contenaient des libellés prescriptifs, notamment ceux des étiquettes d'avertissement obligatoires, l'exigence de communiquer des résultats d'essais et des dispositions selon lesquelles les produits seraient classés d'une manière particulière aux fins de l'enregistrement.

En outre, il a indiqué que des représentants de la branche de production étaient revenus de récentes réunions avec l'ANVISA avec l'impression que ces avis seraient en fait appliqués au Brésil en tant qu'instruments contraignants.

76. Le représentant des États-Unis a demandé que l'ANVISA clarifie par écrit sur son site Web la question de savoir si les avis étaient contraignants ou non. Dans le cas où leur application était facultative, il a demandé que l'ANVISA corrige dans les avis les libellés qui semblaient indiquer le contraire, ce qui remédierait à l'incertitude des marchés. Si, en revanche, les avis étaient contraignants ou si l'ANVISA avait l'intention de les rendre contraignants en élaborant une mesure au niveau national ou à celui du Mercosur, l'intervenant a demandé qu'ils soient notifiés à l'OMC étant donné qu'ils contenaient des éléments de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité qui avaient un effet notable sur le commerce. Il a également demandé qu'une période de transition adéquate soit ménagée pour permettre à la branche de production de se conformer aux avis. Enfin, il a demandé que la délégation brésilienne fournisse tout renseignement disponible sur le statut juridique de ces avis et indique quelles mesures le Brésil pourrait prendre afin de clarifier la situation pour l'industrie cosmétique et les consommateurs.

77. La représentante de l'Union européenne a dit partager les préoccupations soulevées par les États-Unis et a demandé si les avis techniques étaient de quelque manière que ce soit obligatoires. Autrement dit, elle a demandé si les cosmétiques qui ne seraient pas conformes aux recommandations en matière de concentration maximale ou d'étiquetage formulées dans les avis seraient quand même autorisés à la vente au Brésil. Si ces avis étaient appliqués sur une base volontaire, elle a demandé s'il était prévu de les rendre obligatoires aux niveaux national ou régional, au moyen d'un règlement technique du Mercosur. S'ils devenaient obligatoires, la représentante a rappelé au Brésil qu'il était tenu de les notifier au Comité OTC au début de leur élaboration.

78. Le représentant du Brésil a répondu que les avis techniques en question étaient publiés par la CATEC, qui était un comité technique créé en 2004 pour donner des conseils en matière de cosmétiques. Ces avis techniques avaient le statut de recommandations et servaient à l'ANVISA de références scientifiques et techniques. L'intervenant a souligné qu'ils n'étaient *pas* contraignants. Il a expliqué que les avis techniques couvraient les substances qui ne faisaient encore l'objet d'aucun règlement spécifique au Brésil mais pouvaient présenter des risques pour la santé. Le représentant du Brésil a noté que lors de l'élaboration des avis techniques, la CATEC avait tenu compte de références internationales, y compris celles de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis, du *Cosmetic Ingredient Review*<sup>8</sup>, de Santé Canada, et du Comité scientifique européen. L'intervenant a dit qu'étant donné que les avis techniques de la CATEC n'étaient pas contraignants, ils pouvaient être contestés à tout moment et que l'ANVISA était prête à recevoir des données scientifiques des parties intéressées afin de pouvoir mieux évaluer la qualité des avis techniques. Ainsi, la délégation brésilienne estimait que les avis techniques de la CATEC n'étaient pas des règlements techniques puisqu'ils n'avaient pas force obligatoire. Par conséquent, le Comité OTC n'était pas l'enceinte appropriée pour en discuter. La délégation du Brésil restait toutefois disposée à engager d'autres discussions bilatérales à ce sujet avec les délégations intéressées.

vi) *Inde – Ordonnance sur les jouets et produits (enregistrement obligatoire)*

79. Le représentant des États-Unis a noté que le Bureau indien de normalisation (BIS) relevant du Ministère de la consommation proposait d'émettre une nouvelle Ordonnance sur l'enregistrement obligatoire des jouets et produits. Bien que la délégation de son pays soit favorable aux objectifs de protection de la santé et de la sécurité, en particulier celles des enfants au regard des jouets et produits, il a exprimé un certain nombre de préoccupations concernant l'Ordonnance. Tout d'abord, l'Inde n'avait pas notifié à l'OMC l'ordonnance à l'état de projet, privant les Membres et les autres

---

<sup>8</sup> <http://www.cir-safety.org/>.

parties intéressées de la possibilité de présenter des observations sur la procédure. La branche de production des États-Unis était préoccupée par le fait que les nouvelles prescriptions seraient trop contraignantes et pourraient faire double emploi avec des prescriptions existantes. Plus précisément, l'Ordonnance apparaissait établir une nouvelle procédure d'enregistrement exigeant la fourniture de renseignements très spécifiques sur la production. Les renseignements demandés concernaient, pour chaque usine, la composition de la direction, les matières premières utilisées, les pièces fabriquées, le plan de l'usine, le processus de production, l'emballage et le stockage, des détails sur le contrôle de la qualité du personnel et des renseignements sur toutes les machines de l'usine, y compris les numéros de série de tous les équipements situés dans l'usine. L'intervenant a remarqué qu'en plus, une notification était exigée à chaque fois qu'un équipement était retiré de l'usine, même à des fins de maintenance.

80. Le représentant des États-Unis a demandé quelle était la raison justifiant la fourniture de renseignements si détaillés; la délégation de son pays était préoccupée par la manière dont la confidentialité de ces renseignements serait assurée et les intérêts commerciaux légitimes seraient protégés. L'intervenant croyait comprendre que l'Ordonnance telle qu'elle était imposée prescrirait que des échantillonnages, des inspections et des rapports d'essais soient réalisés soit par un laboratoire indien agréé par le BIS soit par un laboratoire étranger visé par un accord de reconnaissance mutuelle avec le BIS. La délégation de son pays n'avait connaissance d'aucun accord de ce type; cette disposition revenait donc à exiger des essais dans le pays. À ce sujet, l'intervenant a suggéré l'autre solution consistant à reconnaître les résultats d'essais réalisés par des laboratoires reconnus internationalement, tels que ceux qui avaient été accrédités par un signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC. Il s'agissait de la pratique courante de la Direction générale du commerce extérieur de l'Inde, qui disposait d'une procédure de notification visant les jouets importés.

81. Par ailleurs, la délégation des États-Unis était préoccupée par le fait que, si cette Ordonnance était adoptée, deux mesures indiennes distinctes s'appliqueraient aux jouets importés tandis qu'un seul règlement viserait les jouets nationaux. Le représentant des États-Unis a demandé pourquoi il était nécessaire que deux organismes soient chargés des jouets importés et s'il était prévu que les deux ministères coordonnent et rationalisent leurs exigences respectives afin de permettre à la branche de production de s'y conformer plus aisément, sans sacrifier la protection de la santé et la sécurité.

82. Le représentant de l'Union européenne a aussi exprimé sa préoccupation concernant l'Ordonnance et a demandé qu'elle soit notifiée au titre de l'Accord OTC afin de permettre un examen plus approfondi des conséquences de cette modification projetée du régime d'évaluation de la conformité que l'Inde appliquait aux jouets. Il a réitéré les préoccupations soulevées par l'intervenant précédent, c'est-à-dire que l'Ordonnance établissait un régime d'évaluation de la conformité plus rigoureux que celui qui était actuellement appliqué (déclaration de conformité du fournisseur (SDoC)). Le nouveau régime comportait une limitation importante, à savoir l'exigence d'essais dans le pays, alors que le régime actuel acceptait les résultats d'essais réalisés dans des laboratoires étrangers indépendants accrédités par l'ILAC. Le représentant de l'UE a ajouté qu'une procédure d'enregistrement onéreuse serait adjointe à ce régime. Il espérait que l'Inde assurerait la transparence si la modification projetée était appliquée. La délégation européenne souhaitait avoir la possibilité de continuer à discuter de ce sujet au niveau bilatéral, en marge des réunions du Comité OTC.

83. Le représentant de la Suisse s'est associé aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents et a invité l'Inde à notifier le nouveau règlement au Comité OTC.

84. Le représentant de l'Inde a indiqué que le Bureau indien de normalisation (BIS), qui élaborait les normes relatives aux jouets, était en train d'en élaborer une qui concernait l'utilisation des phtalates dans les jouets. Cette norme était actuellement à l'état de projet; les Membres pouvaient présenter des observations à son sujet jusqu'au 20 juin 2011. L'intervenant a toutefois souligné que cette norme n'avait pas été mise en œuvre dans un règlement technique de quelque type que ce soit.

Le Ministère de la planification et de la promotion industrielles envisageait d'élaborer certains règlements en se fondant sur ces normes du BIS mais en était encore à l'étape de rédaction. Le représentant de l'Inde a assuré toutes les parties intéressées que la délégation de son pays notifierait le projet de règlement technique une fois celui-ci finalisé. Il a en outre pris note des préoccupations soulevées par la délégation des États-Unis au sujet des renseignements détaillés relatives aux usines, entre autres choses, et s'est engagé à soumettre ces préoccupations au Ministre responsable sur le plan administratif tant que le projet d'Ordonnance en était à la phase d'élaboration.

vii) *Inde – Règles de 2010 relatives à la gestion et au traitement des déchets électriques et électroniques (G/TBT/N/IND/41)*

85. Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation était tout à fait favorable aux objectifs que le Ministère indien de l'environnement et des forêts énonçait dans ses Règles relatives à la gestion et au traitement des déchets électriques et électroniques, qui visaient à protéger la santé des personnes, la sécurité et l'environnement. Il a remercié l'Inde d'avoir notifié la mesure en réponse aux demandes des Membres. Il a noté que de nombreuses observations avaient été présentées par des entreprises et des associations professionnelles des États-Unis par l'intermédiaire du point d'information indien. Il s'est par ailleurs dit satisfait des nombreuses révisions substantielles que l'Inde avait apportées aux Règles en réponse aux observations reçues, comme la réduction de 20 à six du nombre de substances visées, la révision des seuils *de minimis* et les modifications concernant les produits visés.

86. L'intervenant a néanmoins soulevé de nouvelles questions concernant quelques aspects de la mesure. Il a indiqué que certaines dispositions pouvaient être trop contraignantes, aller à l'encontre des objectifs déclarés de la mesure, et même restreindre les échanges. À titre d'exemple, il a cité une disposition qui obligeait les producteurs à communiquer des renseignements détaillés sur les composants des équipements utilisés durant le procédé de recyclage, et s'est interrogé sur l'objectif visé par la demande faite aux producteurs de révéler des renseignements éventuellement exclusifs dans ce contexte. Il a observé que cette disposition pouvait non seulement compromettre les intérêts commerciaux légitimes et freiner le développement industriel, mais aussi compliquer l'utilisation par les entreprises de matériaux de remplacement innovants.

87. Le représentant des États-Unis a demandé à l'Inde si elle envisageait de fournir des indications additionnelles sur la disposition de la réglementation qui demandait aux producteurs de fournir des renseignements sur les dangers d'un recyclage inapproprié des déchets électriques et électroniques. Il croyait en outre comprendre que les producteurs étaient responsables du financement et de l'organisation d'un système destiné à couvrir les coûts associés à une gestion écologique des déchets électroniques et électriques de leurs produits. Il a noté que cette exigence pouvait poser des problèmes aux petites et moyennes entreprises (PME) indiennes, américaines et de pays tiers. À cet égard, il a demandé s'il était possible d'établir pour les PME un fonds général qui leur permettrait de collaborer, surtout dans les cas où elles ne disposeraient pas des ressources ou des contacts nécessaires pour mettre en place leur propre système. Enfin, le représentant des États-Unis a recommandé à l'Inde de prolonger la période de mise en œuvre de trois mois étant donné que les producteurs auraient besoin d'un délai pour établir des systèmes de collecte, de gestion et de recyclage des déchets électriques et électroniques en Inde. Il faudrait également du temps pour créer des entreprises de recyclage et de gestion de ces déchets et obtenir l'agrément des autorités indiennes. L'intervenant a demandé instamment à l'Inde de prendre ces facteurs en considération pour évaluer la mesure de manière plus approfondie.

88. Le représentant de l'Inde a indiqué que les Règles de 2010 relatives à la gestion et au traitement des déchets électriques et électroniques avaient été notifiées au Comité OTC le 4 octobre 2010, et qu'un délai de 60 jours avait été ménagé pour la présentation d'observations. Il a précisé que les Règles entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, et que la réduction de l'utilisation de

substances dangereuses s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il s'est félicité des suggestions constructives du délégué des États-Unis concernant le projet de Règles. Il a convenu que les organismes de réglementation indiens devraient examiner la question des PME dans la perspective d'autoriser des collaborations dans le cadre de l'application des différentes normes établies par ces règles. Il a demandé à la délégation des États-Unis et à d'autres délégations si elles avaient des suggestions quant à la forme particulière que pourrait revêtir la collaboration entre les PME à la communication de données. Enfin, il a déclaré qu'il communiquerait à sa capitale la suggestion de prolonger la période de mise en œuvre.

viii) *Kenya – Étiquetage des produits alcooliques: Règlement de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques (octroi de licences): Avis n° 206, 2010 (G/TBT/N/KEN/282)*

89. La représentante du Mexique a exprimé sa préoccupation concernant la Loi de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques, publiée par le Kenya le 7 décembre 2010, et notifiée le 1<sup>er</sup> mars 2011. Elle a précisé que le Mexique partageait le souci du Kenya de protéger la santé des personnes et de mettre les consommateurs à l'abri d'informations trompeuses. Par ailleurs, le Mexique était désireux, à l'instar du Kenya, de divulguer des données scientifiques pertinentes concernant la consommation d'alcool, de mettre en place des programmes de désintoxication et de réadaptation pour remédier à l'alcoolisme, et d'adopter des mesures visant à supprimer le commerce illégal d'alcool qui nuisait à la santé de la population mondiale. Néanmoins, de l'avis de sa délégation, la loi comportait des critères qui créeraient des obstacles non nécessaires au commerce. Elle a cité l'article 32.3, qui exigeait qu'au moins deux des trois textes de mise en garde (spécifiés à l'annexe 2 de la notification) ne couvrent pas moins de 30 pour cent de la surface totale du produit. L'intervenante a déclaré que cette prescription n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de protection de la santé publique; sa délégation estimait qu'il existait des mécanismes plus efficaces de lutte contre la consommation excessive d'alcool.

90. Par ailleurs, l'article 32.4 établissait qu'une rotation des combinaisons de texte ou de caractères devait être assurée tous les 50 emballages pour chacune des boissons d'une marque. Or, la loi n'expliquait pas comment cette prescription serait mise en pratique, ce qui entraînerait une incertitude quant au coût de l'étiquetage et des aspects logistiques connexes. La délégation mexicaine estimait que le Kenya pouvait appliquer une politique moins restrictive pour modérer la consommation des boissons alcooliques sur son territoire. Il pouvait par exemple conduire des campagnes d'information et appliquer des politiques publiques de lutte contre les problèmes posés par la consommation d'alcool. L'intervenante a par ailleurs demandé des informations sur les études, y compris celles financées par le gouvernement kényen, qui justifiaient l'imposition des mesures susmentionnées.

91. L'intervenante a en outre indiqué que le Kenya ne semblait pas respecter l'obligation découlant de l'article 2.9 de l'Accord OTC puisque la loi était entrée en vigueur avant d'avoir été notifiée à l'OMC: la mesure avait été notifiée en mars 2011 mais était entrée en application en décembre 2010. En conséquence, les Membres n'avaient pas pu communiquer leurs observations pour qu'elles soient examinées avant l'adoption de la mesure, ce qu'elle jugeait important compte tenu des éventuelles incidences économiques et commerciales de cette mesure. La représentante du Mexique a donc demandé aux autorités kényennes d'examiner les observations formulées par son gouvernement concernant la loi en question, et de communiquer les données scientifiques sur lesquelles elles avaient fondé leur décision d'imposer ces mesures. Elle a demandé au Kenya de respecter la disposition de l'Accord OTC en imposant une mesure moins restrictive pour modérer la consommation d'alcool sur son territoire, par exemple dans le cadre d'une politique publique de sensibilisation de la population aux problèmes dérivant de la consommation excessive d'alcool.

92. Le représentant des États-Unis a repris à son compte les préoccupations exprimées par le Mexique quant à la taille de l'étiquette de mise en garde par rapport à celle de la bouteille, ainsi qu'à

l'exigence de rotation concernant ces avertissements. Il s'est interrogé sur les raisons motivant l'intégration éventuelle d'images dans les mises en garde. S'agissant de la notification, il a demandé pourquoi la mesure avait été notifiée au titre de l'article 2.10 et non de l'article 2.9 de l'Accord OTC. Sa délégation avait ultérieurement été en mesure de communiquer des observations, ce à quoi elle avait été sensible, et l'intervenant a demandé un échange sur ces observations avec les autorités kényennes. Il a ensuite demandé que le délai pour la mise en œuvre soit prolongé pour pouvoir procéder aux importantes modifications proposées au titre des nouvelles prescriptions, si elles entraient effectivement en vigueur. À l'heure actuelle, sa délégation croyait comprendre que la mise en application de certaines parties au moins de la mesure avait été reportée en raison d'une action en justice en cours. L'intervenant a demandé si le Kenya pouvait confirmer cette interprétation et, dans l'affirmative, préciser quelles sections faisaient l'objet du report, et quelle était la longueur prévue de celui-ci.

93. La représentante de l'Union européenne s'est également dite préoccupée par la mesure, qui comportait des règlements techniques qui n'avaient pas été notifiés au titre de l'Accord OTC. Sa délégation avait récemment saisi l'occasion de communiquer des observations détaillées sur la notification susmentionnée, et attendait une réponse écrite du Kenya. L'intervenante a demandé si le Kenya avait envisagé d'autres mesures, moins contraignantes, que l'obligation d'apposer des étiquettes de mise en garde sanitaire pour modifier le comportement vis-à-vis de l'alcool. L'expérience de l'Union européenne dans ce domaine avait démontré que ce comportement devait être abordé dans une perspective globale. Des campagnes d'information et d'éducation semblaient offrir un moyen approprié d'atteindre l'objectif de santé publique visé; en conséquence, elle demandait au Kenya de reconsidérer cette mesure. S'agissant du type d'étiquetage des informations, elle a demandé confirmation que les produits seraient admis sur le marché kényen dès lors que l'importateur ajouterait une étiquette comportant les messages de mise en garde requis.

94. La représentante du Kenya a pris note des observations et préoccupations formulées et déclaré que sa capitale y répondrait prochainement par écrit.

*ix) Corée – Modification de la Loi n° 1/2011 sur les ondes radio (RRA)*

95. Le représentant des États-Unis a exprimé plusieurs préoccupations concernant les modifications de la Loi sur les ondes radio qui imposaient de nouvelles prescriptions en matière de marquage, d'étiquetage et de certification pour de nombreux produits des technologies de l'information. D'abord, la Corée n'avait pas notifié le règlement d'application de la Loi à l'OMC pour la présentation d'observations. L'intervenant croyait savoir que la Commission coréenne des communications (KCC) avait tardivement accordé un délai pour la présentation d'observations relatives à la mesure, du 2 au 20 mai (18 jours), mais il espérait néanmoins que la Corée notifierait la mesure à l'OMC et prévoirait un délai suffisant pour la communication d'observations.

96. S'agissant de l'application, le représentant des États-Unis a fait état d'une grande confusion au sein de l'industrie quant à ce que la Loi prescrivait, notamment en ce qui concernait le marquage et l'étiquetage. Malheureusement, ces prescriptions devaient être respectées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, ce délai s'appliquant à la date d'importation pour les importateurs, mais à la date de fabrication pour les producteurs nationaux. Étant donné que les prescriptions en matière d'étiquetage faisaient encore l'objet de discussions, l'intervenant a déclaré que ce délai ne donnait pas suffisamment de temps aux entreprises du secteur pour réétiqueter et réemballer les produits, et avait de graves conséquences pour les produits étrangers déjà en cours d'expédition vers la Corée.

97. L'intervenant croyait savoir que le secteur avait demandé un délai d'adaptation de deux ans. Cela signifiait que les produits qui avaient été certifiés dans le cadre du système précédent pourraient conserver les marquages antérieurs jusqu'à janvier 2013. Il a noté que des délais de mise en conformité de cette longueur n'étaient pas inhabituels sur d'autres marchés pour des obligations d'une

telle complexité et d'application aussi générale. Outre le prolongement du délai d'adaptation, il a fait remarquer que la date de mise en conformité devait être fondée sur la date de fabrication pour les produits importés comme pour les produits nationaux. Le secteur avait soulevé de nombreuses questions concernant les problèmes d'étiquetage, et l'intervenant demandait à la KCC de travailler en étroite coopération avec les représentants de l'industrie pour répondre à ces préoccupations de manière à faire en sorte que les entreprises comprennent bien comment procéder pour respecter les prescriptions.

98. Le représentant des États-Unis a encouragé les autorités coréennes à n'appliquer les prescriptions d'étiquetage qu'aux produits destinés à la vente de détail. En effet, sa délégation estimait qu'il s'agissait là de l'objectif effectivement visé par la mesure; autrement dit, elle s'appliquait uniquement aux produits destinés à la vente de détail, et non aux ventes entre entreprises. L'intervenant a relevé l'absence de lignes directrices écrites à cet égard, et précisé que l'industrie avait été informée que les services douaniers coréens décideraient au cas par cas si la prescription en matière d'étiquetage s'appliquait; ce manque de clarté perturbait beaucoup le commerce. Enfin, en vertu des modifications évoquées, de nouvelles obligations en matière de sécurité électrique et de certification entreraient en vigueur en janvier 2012; l'intervenant a demandé si les laboratoires non coréens pourraient démontrer qu'ils étaient en mesure de procéder aux essais et aux certifications conformément à ces prescriptions.

99. Le représentant de la Corée a déclaré que ses autorités ne pouvaient plus reporter l'application des prescriptions en question étant donné que celles-ci avaient été initialement notifiées le 1<sup>er</sup> juillet 2009 au titre de la Loi-cadre sur les normes nationales. Il a fait valoir que compte tenu du délai pour la mise en œuvre expirant le 30 juin 2011, l'autorité coréenne compétente avait accordé un délai d'adaptation très raisonnable de deux ans, qui était suffisant pour permettre à l'industrie internationale d'adapter ses produits et processus. S'agissant des dates de mise en œuvre distinctes applicables aux produits importés et aux produits nationaux, il a de nouveau confirmé que la Radio Research Agency (Agence nationale de recherche sur les radiocommunications, RRA), qui relevait de la KCC, avait modifié la date applicable aux importations, celle-ci étant désormais la date de fabrication et non la date d'importation; en conséquence, les mêmes conditions s'appliquaient aux produits importés et aux produits nationaux. L'intervenant a noté que des représentants de la RRA s'étaient rendus aux États-Unis et avaient participé à plusieurs réunions pour expliquer les nouvelles mesures aux entreprises et aux industries connexes des États-Unis.

x) *Corée – Proposition de directive concernant l'étiquetage des cosmétiques et la publicité faite à leur égard (G/TBT/N/KOR/308); Proposition de directive de la KFDA concernant l'emploi des nanomatériaux dans les cosmétiques*

100. Le représentant des États-Unis a observé que cette préoccupation commerciale avait trait à trois mesures différentes. En premier lieu, s'agissant de la révision de la Loi relative aux cosmétiques, il croyait comprendre qu'elle avait été adoptée par la Commission de la protection sociale de l'Assemblée nationale coréenne et était actuellement en attente d'un vote de l'Assemblée nationale en séance plénière. Il relayait les préoccupations de l'industrie de son pays au sujet d'une disposition de la Loi qui exigerait des fabricants de cosmétiques qu'ils indiquent, en coréen, le nom du produit, le nom de l'entreprise, le numéro de lot et la date ou le délai de péremption, après ouverture du produit, sur l'emballage primaire ainsi que sur l'étiquette et l'emballage secondaire ou extérieur.

101. La délégation des États-Unis, quoique favorable à l'objectif d'améliorer l'information du consommateur, a cependant fait part de plusieurs préoccupations du secteur. D'abord, les coûts éventuels de l'étiquetage supplémentaire pouvaient être substantiels. Ensuite, l'inspection des emballages à la frontière pouvait entraîner des retards, et l'intervenant a fait remarquer que l'ouverture de l'emballage secondaire pour inspecter l'emballage primaire pouvait nuire à la qualité et au contenu du produit. Il a en outre indiqué que la traduction du nom des produits et de l'entreprise en coréen

pouvait s'avérer problématique du fait que certains produits américains étaient connus des consommateurs coréens sous leur nom anglais (toutes les publicités utilisaient les noms anglais). En conséquence, il a indiqué que cette prescription risquait de porter atteinte à l'image d'un produit. Il a toutefois souligné que la préoccupation liée à la traduction ne concernait pas les modes d'emploi ou l'information sur la sécurité, mais le nom de la marque. Si tous les renseignements nécessaires et détaillés concernant le produit, y compris les ingrédients, figuraient déjà sur l'étiquetage de l'emballage secondaire, sa délégation estimait que cela devrait suffire à atteindre l'objectif de la Corée.

102. S'agissant de la directive concernant l'étiquetage des cosmétiques et la publicité faite à leur égard, le représentant des États-Unis a indiqué qu'elle comportait des listes positive et négative d'allégations susceptibles d'être formulées concernant les cosmétiques. Il a rappelé que l'industrie des États-Unis avait présenté des observations fin avril; il croyait comprendre que l'Agence coréenne des médicaments et des produits alimentaires (KFDA) prévoyait de mettre la dernière main à la mesure une fois que l'Assemblée nationale aurait voté la Loi sur les cosmétiques. L'intervenant a signalé deux préoccupations particulières soulevées par le secteur. Premièrement, il existait déjà deux mesures concernant l'étiquetage des cosmétiques en Corée: un règlement de la Commission coréenne du commerce loyal, et la Loi sur la responsabilité du fait des produits; il souhaitait savoir de quelle manière une troisième mesure s'articulerait avec elles en cas de chevauchement.

103. Deuxièmement, le représentant des États-Unis a observé que si une entreprise souhaitait formuler une allégation ne figurant sur aucune des deux listes, la procédure à suivre n'était pas claire. Il a demandé si, par exemple, l'entreprise pouvait formuler une allégation dont l'énoncé serait différent de celui figurant sur la liste négative, ou une allégation qui n'était mentionnée sur aucune des deux listes. Il a par ailleurs fait valoir que la liste négative était très longue et comportait des allégations qui étaient normalement acceptées partout dans le monde, ce qui pouvait avoir un effet négatif sur le commerce. Y figuraient, par exemple, des allégations sur les propriétés anti-âge et d'autres concernant les produits de soins capillaires. Si sa délégation était totalement favorable à l'objectif de la Corée visant à faire en sorte que les consommateurs comprennent les allégations formulées, il a mis l'accent sur les préoccupations concernant les prescriptions projetées relatives à l'utilisation de langues étrangères, pour les noms de marques notamment, que l'intervenant avait également évoquées en ce qui concernait la révision de la Loi sur les cosmétiques.

104. S'agissant de la directive de la KFDA concernant l'emploi des nanomatériaux dans les cosmétiques, qui exigeait l'étiquetage des nanomatériaux contenus dans les produits cosmétiques, le représentant des États-Unis a fait observer que l'industrie de son pays avait communiqué des observations en avril. Il a demandé à la Corée de confirmer qu'elle notifierait la directive à l'OMC une fois que la rédaction en serait achevée. L'intervenant s'est dit préoccupé de l'obligation de mentionner la présence de nanomatériaux dans les produits cosmétiques. En 2007, l'équipe spéciale de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis avait analysé ce problème précis et établi que les données scientifiques n'étaient pas le constat selon lequel des catégories de produits contenant des matériaux à l'échelle nanométrique posaient nécessairement de plus grands problèmes de sécurité que les catégories de produits n'en contenant pas. L'équipe spéciale avait précisé que rien ne semblait devoir fonder une prescription relative à l'étiquetage d'un produit contenant des matériaux à l'échelle nanométrique à ce titre, et n'a pas recommandé au FDA d'exiger cet étiquetage. L'intervenant a proposé de fournir des exemplaires du rapport à titre de référence. Il a soutenu que, s'il convenait que l'étiquetage des produits cosmétiques comporte des informations pertinentes, telles que les conséquences possibles de l'utilisation du produit dans les conditions prescrites ou habituelles, il n'était pas nécessaire d'exiger un étiquetage systématique quand un nanomatériau était présent car cela n'apportait aucune information utile aux consommateurs, et pouvait s'avérer trompeur puisque cela suggérait que le produit pouvait être différent d'un produit équivalent n'en contenant pas, ou qu'il était potentiellement dangereux.

105. Le représentant des États-Unis a néanmoins observé que l'existence de critères spécifiques pour établir si un matériau devait être considéré comme un nanomatériau dans le cadre d'un régime réglementaire particulier pouvait être utile, dans les cas où cette information était pertinente au regard de la détermination de la sécurité ou de l'efficacité par exemple. Dans ce contexte, l'intervenant a remarqué que le Groupe de travail sur les nanomatériaux de l'International Cooperation on Cosmetics Regulation (ICCR)<sup>9</sup> avait défini des critères pour déterminer si un ingrédient contenu dans un produit cosmétique pouvait être considéré comme un nanomatériau. Il a suggéré que la Corée prenne ces travaux en considération dans un souci d'harmonisation. Sa délégation serait par ailleurs favorable à une participation de l'industrie et du gouvernement coréens à cette instance.

106. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations soulevées par les États-Unis concernant la révision de la Loi sur les cosmétiques et la directive de la KFDA concernant l'étiquetage des cosmétiques et la publicité faite à leur égard. Elle a souligné les inquiétudes concernant l'obligation de faire figurer en coréen le nom du produit et celui de l'entreprise sur l'étiquette de l'emballage primaire. Pour respecter cette prescription, les importateurs devraient éventuellement ouvrir et réétiqueter au moyen d'autocollants tous les produits destinés au marché coréen, ce qui augmenterait les coûts et les délais de commercialisation, et risquerait en outre de porter atteinte à l'image de la marque. L'intervenante a demandé quand la Corée avait l'intention de notifier au Comité OTC la révision de la Loi sur les cosmétiques qui, comme l'avaient indiqué les États-Unis, était déjà en attente d'un vote de l'Assemblée nationale. Elle a fait remarquer qu'il importait de ménager aux Membres de l'OMC la possibilité de formuler des observations sur les mesures quand celles-ci étaient encore à l'état de projet.

107. S'agissant des listes positive et négative d'allégations contenues dans la directive de la KFDA concernant l'étiquetage des cosmétiques et la publicité faite à leur égard, la délégation de l'intervenante mettait actuellement la dernière main à ses observations relatives à la notification OTC et souhaitait obtenir quelques éclaircissements. L'intervenante a demandé à la Corée de préciser quel type de documents les producteurs devraient fournir pour fonder leurs allégations. En l'état actuel, le projet de directive disposait simplement que les méthodes à employer pour étayer les allégations devaient être "appropriées" et "objectives", sans plus de précision. Deuxièmement, s'agissant des prescriptions d'essai, elle a demandé ce qui motivait les prescriptions relatives à certains essais, comme les essais "in vivo", qui étaient généralement réservés à des produits présentant un risque plus élevé comme les produits pharmaceutiques. Troisièmement, elle a demandé à la Corée de préciser le lien entre la directive et la révision de la Loi sur les cosmétiques, qui couvrait également l'étiquetage de ces produits. D'une manière générale, la représentante de l'Union européenne a exprimé la préoccupation de sa délégation concernant la multitude de règles, en cours d'élaboration ou récemment adoptées, applicables aux cosmétiques en Corée, qui entretenaient un climat de confusion et d'incertitude juridique pour les opérateurs économiques.

108. Le représentant de la Corée a expliqué que le projet de loi sur les cosmétiques avait pour objectif de réglementer l'étiquetage de ces produits et de protéger les consommateurs. Il a précisé que la loi était actuellement examinée par l'Assemblée nationale, et que, depuis décembre 2010, les autorités compétentes recevaient, de la part du secteur et des parties intéressées, des observations sur la proposition de directive. Une audience publique avait par ailleurs eu lieu le 16 décembre 2010. L'élaboration de la loi s'était fondée sur l'idée que les consommateurs jetaient généralement l'emballage des cosmétiques après l'avoir ouvert pour une première utilisation. Il avait donc été jugé important d'inscrire ou d'imprimer sur les contenants ou sur les produits eux-mêmes des informations telles que le nom de la marque, le nom de l'entreprise, le nom de l'importateur, et la date de péremption, de manière que ces informations restent à leur disposition.

---

<sup>9</sup> "<http://www.fda.gov/Cosmetics/InternationalActivities/ConferencesMeetingsWorkshops/InternationalCooperationonCosmeticsRegulationsICCR/default.htm>".

109. La Loi exigeait l'emploi de la langue coréenne, parallèlement à toute autre langue; la délégation de l'intervenant croyait savoir que d'autres pays, comme les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, appliquaient les mêmes prescriptions sur leur marché intérieur. Il a fait remarquer que les autorités coréennes compétentes avaient accordé un délai très raisonnable et suffisant de deux ans et demi pour permettre aux industries internationales de se conformer aux nouvelles prescriptions. Il a également observé que tous les produits fabriqués pendant ce délai de grâce étaient autorisés à entrer sur le marché coréen après la date de mise en œuvre.

110. S'agissant de la directive concernant l'étiquetage des cosmétiques et la publicité faite à leur égard, l'intervenant a expliqué qu'elle comportait trois listes d'allégations et de mentions qui étaient a) prohibées, b) autorisées ou c) acceptables à condition d'être fondées sur des preuves et des données d'essai. Il a en outre expliqué que les méthodes et normes prévoyaient pour l'étiquetage des allégations et des mentions telles que "convient aux peaux sujettes à l'acné" ou "retarde le vieillissement de la peau". En ce qui concernait la liste négative, il a indiqué qu'elle avait été établie parce que certaines mentions utilisées dans les publicités et sur les étiquettes des cosmétiques pouvaient induire les consommateurs en erreur en leur faisant croire à l'existence de propriétés pharmaceutiques, et entraîner ainsi des effets indésirables s'agissant de la sécurité et de l'efficacité des produits. La proposition de directive visait donc à assurer une publicité et un étiquetage appropriés des produits cosmétiques et à protéger par conséquent les consommateurs. L'intervenant a en outre expliqué que la directive était nécessaire afin d'accorder au secteur des produits cosmétiques un délai pour se préparer à la nouvelle politique en matière de publicité qui devait être introduite dans le cadre d'une nouvelle révision de la Loi sur les cosmétiques, en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

111. Le représentant de la Corée a fait observer que l'autorité compétente recevait, de la part du secteur et des parties intéressées, des observations sur la proposition de directive depuis décembre 2010 et qu'une audience publique avait eu lieu le 16 décembre 2010. L'autorité compétente avait également examiné les règlements de pays membres de l'OCDE comme le Japon, l'Australie et le Canada. La proposition de directive concernant l'emploi des nanomatériaux dans les cosmétiques faisait l'objet de discussions et de consultations internes au sein de la KFDA. En conséquence, aucun contenu spécifique ne pouvait être notifié au Comité OTC à ce stade, et la délégation de l'intervenant estimait qu'il était prématuré d'y entamer un débat à ce sujet. Lorsqu'une directive spécifique serait prête, elle serait notifiée, et un délai raisonnable serait ménagé pour la présentation d'observations.

xi) *Mexique – Mesures concernant l'étiquetage énergétique (Loi sur l'utilisation durable de l'énergie (28 novembre 2008); Règlement d'application de la Loi sur l'utilisation durable de l'énergie (11 septembre 2009); Programme national 2009-2012 pour l'utilisation durable de l'énergie (27 novembre 2009); et Catalogue des équipements et appareils utilisés par les fabricants, importateurs, distributeurs et négociants et pour lesquels l'inclusion d'informations sur la consommation énergétique est obligatoire (10 septembre 2010)) (G/TBT/N/MEX/214)*

112. Le représentant des États-Unis a fait part de certaines préoccupations au sujet des mesures du Mexique concernant l'étiquetage énergétique contenues dans la Loi sur l'utilisation durable de l'énergie (28 novembre 2008); le règlement d'application de la loi sur l'utilisation durable de l'énergie (11 septembre 2009); le Programme national 2009-2012 pour l'utilisation durable de l'énergie (27 novembre 2009); et le Catalogue des équipements et appareils utilisés par les fabricants, importateurs, distributeurs et négociants et pour lesquels l'inclusion d'informations sur la consommation énergétique est obligatoire (10 septembre 2010). Si le gouvernement et l'industrie des États-Unis soutenaient les efforts du Mexique visant à sensibiliser les utilisateurs à la consommation d'énergie pour encourager l'efficacité énergétique grâce à un système d'étiquetage, il s'est inquiété du manque de transparence et du caractère excessivement contraignant de la loi et les règlements mexicains en vigueur. L'intervenant croyait savoir que la mesure avait peut-être été notifiée

récemment, mais a demandé au Mexique de veiller à ce qu'elle le soit et de reporter la mise en œuvre des nouvelles prescriptions jusqu'à ce que les observations présentées aient été examinées.

113. S'agissant de certaines questions de fond relatives au catalogue, la délégation des États-Unis a noté que l'éventail de produits énumérés dans celui-ci qui seraient assujettis à un étiquetage indiquant la consommation énergétique était très large. Ainsi, les États-Unis n'avaient pas connaissance d'un autre programme d'étiquetage énergétique qui couvrirait une gamme de produits comportant des ouvre-boîtes et d'autres types d'appareils caractérisés par une très faible consommation énergétique. En fait, les essais effectivement réalisés et l'étiquetage d'appareils de dimensions aussi petites consommeraient probablement plus d'énergie que le fonctionnement du produit lui-même. L'intervenant a demandé au représentant du Mexique d'envisager de restreindre l'éventail des produits inscrits au catalogue pour le rapprocher de celui d'autres guides d'étiquetage énergétique. Il a également souligné que certains concepts, tels que celui de "mode veille", mentionnés dans le catalogue ne s'appliquaient probablement pas à tous les produits. On ne voyait pas non plus clairement quels seraient l'aspect de l'étiquette proposée et l'endroit où celle-ci devrait être apposée sur le produit, ce qui désorienterait les consommateurs. L'intervenant a également souligné l'absence d'indications précises concernant les procédures d'essai à suivre aux fins de l'étiquetage. Comme différents fabricants d'un même produit pouvaient utiliser des méthodes d'essai distinctes, il pourrait être très difficile aux consommateurs de comparer les appareils entre eux, les chiffres figurant sur l'étiquette correspondant à des procédures d'essai différentes. Qui plus est, aucune méthode d'essai n'avait encore été mise au point pour bon nombre de ces produits. Comme ces méthodes seraient particulières à chaque produit et qu'il fallait du temps pour les développer, les États-Unis ont demandé au Mexique de reporter l'entrée en vigueur de la loi, fixée à septembre 2011. Différentes associations professionnelles, y compris celles des secteurs de l'électricité, de l'électroménager et des technologies de l'information, avaient communiqué des observations. Elles travaillaient en collaboration avec leurs homologues au Mexique, et étaient disposées à coopérer avec le gouvernement mexicain pour aboutir à une solution fonctionnelle. Le délégué des États-Unis a conclu en demandant au Mexique si l'efficacité énergétique pouvait être intégrée aux travaux d'harmonisation en cours au niveau de l'Amérique du Nord, comme l'avaient suggéré de nombreuses parties intéressées.

114. La représentante de l'Union européenne a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis. L'Union européenne était favorable aux objectifs d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement mais la loi en cause appelait des éclaircissements supplémentaires. L'intervenante a demandé pourquoi ni la Loi sur l'utilisation durable de l'énergie, ni le catalogue des produits soumis à un étiquetage énergétique n'avaient été notifiés conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Deuxièmement, elle a demandé comment les autorités mexicaines veilleraient à ce que les essais pertinents et applicables manquants pour certains produits ne donnent pas lieu à l'application de procédures de mesure différentes, ce qui aboutirait à des résultats différents et risquerait d'induire les consommateurs en erreur ou d'entamer leur confiance dans la politique d'efficacité énergétique. Troisièmement, il n'était pas précisé si les prescriptions d'étiquetage énoncées s'appliqueraient aux produits déjà mis sur le marché, notamment les produits déjà livrés en magasin ou en entrepôt. Si c'était le cas, il faudrait réétiqueter ces produits, une opération consommatrice d'énergie et difficile à gérer sur le plan logistique. Tout en appelant instamment le Mexique à prévoir une période de transition raisonnable, la déléguée a demandé si l'option consistant à appliquer les autocollants sur la surface externe des emballages de détail serait autorisée. Enfin, l'Union européenne a demandé au Mexique si les normes internationales avaient été prises en considération lors de l'élaboration des prescriptions d'étiquetage et des méthodes d'essai, et de quelle manière. Par ailleurs, l'UE a fait observer qu'une demande de clarification avait été également envoyée au point d'information mexicain le 10 juin 2011, à laquelle elle espérait recevoir une réponse écrite.

115. Le représentant du Japon appuyait la position des États-Unis et de l'Union européenne. Le Japon reconnaissait le bien-fondé de l'objectif de la prescription, y compris l'idée de fournir des

informations pertinentes pour aider les clients à choisir les produits présentant une excellente performance énergétique, mais il s'inquiétait de la mesure susmentionnée. Premièrement, le catalogue des produits visés comporterait des articles sur lesquels le règlement ne pouvait guère avoir d'incidences. Deuxièmement, les caractéristiques du modèle des étiquettes à apposer, les méthodes de mesure et d'autres aspects demeuraient flous. L'intervenant estimait que les fabricants pourraient avoir des difficultés à respecter certaines prescriptions. Il a également fait valoir que les consommateurs pourraient être pénalisés s'ils n'obtenaient pas d'informations pertinentes. En conséquence, la mise en œuvre du système sous la forme proposée risquait d'aboutir à une diversification du contenu de l'étiquette, et de générer à terme une confusion chez les fabricants, mais aussi chez les consommateurs. L'intervenant a déclaré que le Mexique devrait présenter une notification OTC concernant ces mesures de manière à donner aux Membres la possibilité d'exprimer leur avis. Il a invité le Mexique à resserrer l'éventail des produits couverts et à préciser les conditions d'utilisation et les méthodes spécifiques d'étiquetage. Il a suggéré une période de un an suivant l'annonce officielle des prescriptions d'étiquetage pour donner aux fabricants, aux importateurs et aux autres entreprises concernées le temps de s'y préparer, étant donné les stocks considérables détenus par chacun.

116. Le représentant de l'Argentine a déclaré que son pays souhaitait en savoir plus sur la façon dont la mesure projetée fonctionnerait précisément.

117. Le représentant du Mexique a confirmé que le catalogue des équipements avait été notifié à l'OMC le 15 juin 2011 (G/TBT/N/MEX/214). La notification indiquait que l'entrée en vigueur de la mesure était prévue pour le 11 septembre 2011. Conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC et sur la base de cette notification, un délai de 60 jours était prévu pour que l'ensemble des parties concernées puisse formuler des observations. Toutes les observations seraient prises en considération. L'intervenant a indiqué qu'un groupe de travail, établi en collaboration avec le Secrétariat à l'énergie du Mexique, était chargé d'élaborer la mesure et examinait actuellement tous les critères, notamment les essais, les données d'observation et le champ d'application associés à sa mise en œuvre. Le groupe de travail travaillait par ailleurs en étroite collaboration avec l'industrie et la Chambre de commerce. En fait, dans le cadre de la procédure réglementaire administrative, le projet de catalogue avait été soumis à une consultation publique sur un site Web de la Commission fédérale d'amélioration de la réglementation en août 2010, ce qui avait permis au secteur privé de formuler de nombreuses observations.

*xii) Afrique du Sud – Loi de 1989 sur les spiritueux*

118. Le représentant des États-Unis s'est déclaré préoccupé par la Loi de 1989 sur les spiritueux, qui définissait les normes de qualité et d'identité des spiritueux commercialisés en Afrique du Sud. Il a fait valoir que la façon dont l'Afrique du Sud définissait les spiritueux sur la base de la teneur en alcool était à l'origine du problème. Il a notamment fait remarquer que la mesure ne prévoyait rien entre un "prémix" défini par une teneur maximale en alcool de 15 pour cent et une "liqueur" dont la teneur minimale en alcool était de 24 pour cent. En conséquence, un produit caractérisé par une teneur en alcool située entre 15 et 24 pour cent ne pouvait être commercialisé dans le pays.

119. Le représentant des États-Unis a expliqué qu'une entreprise de son pays essayait, depuis le début de 2009, de commercialiser un produit d'une teneur en alcool de 17 pour cent en Afrique du Sud. Comme il était impossible de changer la formule pour modifier la teneur en alcool sans changer le produit, cette entreprise avait déposé pour celui-ci deux demandes de mise sur le marché, en tant que "prémix" et en tant que liqueur, mais toutes deux avaient été rejetées en raison de sa teneur en alcool intermédiaire. Le délégué des États-Unis a conclu que ce problème tenait à ce que la définition des spiritueux se fondait sur la teneur en alcool plutôt que sur les matières premières et le procédé de production. Il ne voyait aucune raison de santé ou de sécurité qui expliquait pourquoi la teneur en alcool des spiritueux ne pouvait être comprise entre 15 pour cent et 24 pour cent. En fait, il a relevé

que l'Afrique du Sud faisait une exception pour Amarula, un produit national contenant 17 pour cent d'alcool et vendu en tant que liqueur sur de nombreux autres marchés. Selon l'intervenant, cela démontrait que les autorités sud-africaines n'avaient pas de craintes liées à la santé ou à la sécurité concernant ce produit, qui contenait également 17 pour cent d'alcool et était vendu sur d'autres marchés. Cela soulevait le problème éventuel d'un traitement différencié des producteurs étrangers et nationaux de liqueurs. C'est pourquoi le représentant des États-Unis a demandé à l'Afrique du Sud si la définition des liqueurs pouvait être révisée de manière à se fonder sur les matières premières et les procédés de production et non sur la teneur en alcool, ou si une autre approche, plus favorable au commerce, pouvait être envisagée pour permettre à cette entreprise américaine de vendre son produit sur le marché sud-africain.

120. Bien que sa demande ait fait l'objet de discussions bilatérales et que les documents pertinents aient été fournis, l'entreprise n'avait toujours pas reçu d'agrément, d'explication ou de réponse de la Division des produits spiritueux du Ministère sud-africain de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Comme elle attendait depuis plusieurs années l'autorisation d'exporter son produit, le représentant des États-Unis a demandé à l'Afrique du Sud de faire le point sur la situation et d'expliquer ce retard indu.

121. Le délégué de l'Afrique du Sud a fait observer qu'il n'existait à sa connaissance aucune norme internationale spécifique concernant les liqueurs sur laquelle les pays devaient fonder leur règlement technique. La définition des liqueurs reposait donc sur des règlements nationaux qui pouvaient varier d'un pays à l'autre. En fait, les directives et résolutions visant le vin et tous les produits de la vigne, y compris les alcools de raisin, publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), ne s'appliquaient pas nécessairement, puisque l'alcool généralement utilisé dans les liqueurs pouvait avoir des origines agricoles telles que, par exemple, la canne à sucre, des céréales ou d'autres produits végétaux moins coûteux que l'alcool de raisin. L'intervenant a expliqué que les liqueurs étaient généralement obtenues par la macération de fruits frais ou secs, de peaux de fruits ou de plantes aromatiques dans un alcool ou par l'adjonction d'arômes d'origine végétale, d'herbes ou d'extraits de celles-ci à un alcool et l'ajout d'un sirop sucré et de colorants, le cas échéant. Il a précisé que si l'OIV travaillait à un projet de résolution proposant une teneur minimale en alcool de 15 pour cent mais sans teneur maximale pour les liqueurs à base d'alcool, et une teneur maximale en sucre de 100 grammes par litre, aucune directive ou résolution indiquant une teneur minimale en alcool pour les liqueurs n'avait été acceptée par l'Organisation ou ses pays membres, dont l'Afrique du Sud.

122. Par ailleurs, le délégué sud-africain a expliqué que la Loi sur les spiritueux, entrée en vigueur en 1989, se fondait sur les spécifications techniques pour la production de liqueurs énoncées dans la Loi sur le vin, les autres boissons fermentées et les alcools qui remontait aux années 50, parce que les liqueurs étaient encore produites de cette façon à l'heure actuelle. Il a confirmé que la Loi de 1989 disposait que la teneur minimale en alcool des liqueurs était fixée à 24 pour cent, sans prescription de teneur maximale. Conformément à l'obligation de traitement national énoncée dans l'article 2.1 de l'Accord OTC, cette prescription de teneur minimale s'appliquait indifféremment aux liqueurs de production locale ou d'importation. En outre, l'Accord OTC reconnaissait l'existence de divergences légitimes pour ce qui était des goûts, des revenus, des facteurs géographiques et autres d'un pays à l'autre.

123. S'agissant de l'Amarula vendue sur le marché sud-africain, le représentant de l'Afrique du Sud a expliqué qu'il s'agissait d'un produit à base de vin, classé dans la catégorie des apéritifs ou des cocktails, qui ne correspondait pas à la définition d'une liqueur. Selon la Loi sur les spiritueux, un cocktail commercialisé en Afrique du Sud se définissait comme un produit résultant d'un mélange de vin et d'herbes, d'extraits naturels d'herbes, d'autres arômes d'origine végétale ou d'extraits de ceux-ci, ou d'arômes identiques aux arômes naturels, d'œufs ou de produits laitiers, visant à produire un goût distinctif et un arôme différent de celui du vin ou d'une catégorie de vin, et d'une teneur en alcool comprise entre 15 pour cent et 23 pour cent. L'intervenant a expliqué que l'Amarula destinée à l'exportation satisfaisait à la définition d'une liqueur de crème puisqu'elle était à base d'alcool.

Comme Hpnotiq, le produit que les États-Unis souhaitent exporter, ne pouvait être considéré comme un apéritif ou cocktail à base de vin, ou comme une liqueur à base de crème puisqu'il ne contenait pas de crème, il ne pouvait pas être comparé à l'Amarula. Le produit des États-Unis en question ne pourrait être vendu sur le marché local que si l'exportateur était disposé à respecter la réglementation nationale, ce qui consisterait soit à ramener la teneur en alcool en deçà de 15 pour cent pour satisfaire à la définition d'un spiritueux, soit à la porter au-dessus de 25 pour cent pour se conformer à la définition d'une liqueur. Une autre solution pour l'entreprise des États-Unis consistait à adapter son produit pour en faire une boisson de type Amarula en le transformant en produit à base de vin, de la même manière que les producteurs sud-africains adapteraient leurs produits aux règlements du pays importateur. Enfin, l'intervenant a noté que l'évaluation appropriée du produit que les États-Unis souhaitent exporter prenait un peu plus de temps que prévu. Les organismes de réglementation sud-africains étudiaient encore les différentes lois et possibilités en vertu desquelles le produit pourrait être adapté aux fins de l'importation en Afrique du Sud.

*xiii) Viet Nam – Procédures d'évaluation de la conformité pour les alcools, les cosmétiques et les téléphones mobiles (Avis n° 197/TB-BCT concernant l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles (6 mai 2011), et Avis n° 4629/BTC-TCHQ du Ministère des finances concernant l'importation de spiritueux et de cosmétiques (7 avril 2011))*

124. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations concernant une série d'avis et de documents publiés par le gouvernement vietnamien au cours des trois derniers mois qui suggéraient de nouvelles prescriptions en matière de procédures d'évaluation de la conformité pour un ensemble de produits d'importation divers. Il a mentionné notamment l'avis sur l'importation de spiritueux et de cosmétiques du Ministère des finances, publié le 7 avril 2011 sous la cote n° 4629, et de l'Avis n° 197 sur l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles publié par le Ministère de l'industrie et du commerce le 6 mai 2011.

125. Le représentant des États-Unis a expliqué que la question de l'Avis n° 197, qui établissait de toute évidence l'obligation de procéder à un contrôle de qualité en présentant un certificat de conformité de la qualité, avait été soulevée en priorité dans une lettre adressée le 24 mai 2011 au Vice-Ministre vietnamien de l'industrie et du commerce par cinq ambassades étrangères à Hanoi, dont celle des États-Unis. Selon l'intervenant, il était nécessaire de clarifier davantage le statut juridique des deux documents. Il a demandé, en particulier, de confirmer si les procédures de contrôle de la qualité appliquées l'étaient également aux producteurs nationaux et, dans l'affirmative, quel était le mécanisme utilisé pour veiller à ce que les producteurs locaux suivent des procédures identiques ou comparables. Le représentant des États-Unis a également demandé confirmation de l'entrée en vigueur de l'Avis n° 197, qui avait été fixée au 1<sup>er</sup> juin 2011.

126. Le représentant des États-Unis a observé, de manière plus générale, que les raisons pour lesquelles le Viet Nam avait choisi d'appliquer ces procédures aux alcools, aux cosmétiques et aux téléphones mobiles et non à d'autres produits, de même que les critères utilisés à cet effet, n'étaient pas clairs. Comme les exportateurs américains essayaient toujours de comprendre comment se conformer à ces mesures, il a demandé une description précise des produits qui leur étaient assujettis, de préférence au moyen des codes SH. Il a également demandé de clarifier les prescriptions de contrôle de la qualité, la nature du certificat de conformité de la qualité et le nom de l'autorité chargée de le délivrer, de même que les normes pertinentes utilisées pour évaluer la qualité de chaque produit. Les raisons pour lesquelles les procédures de contrôle de la qualité n'étaient suivies qu'à trois points d'entrée n'étaient pas claires non plus.

127. Le représentant des États-Unis a constaté qu'aucune de ces mesures n'avait été notifiée à l'OMC pour observations, même si le délai de mise en œuvre prévu était apparemment de moins de un mois après la publication de l'avis final. Le Viet Nam était instamment invité à notifier ces mesures, à suspendre leur mise en œuvre jusqu'à ce qu'elles soient modifiées comme il convenait pour prendre en

compte les observations formulées, et à accorder un délai raisonnable pour permettre aux fournisseurs de les respecter. L'intervenant a expliqué que si, en effet, aucune procédure de contrôle de la qualité n'avait été établie, le Viet Nam devrait le préciser par écrit en publiant un autre avis. Il a conclu que dans ce cas, il n'y avait aucune raison de limiter à trois le nombre de points d'entrée.

128. La représentante de l'Union européenne exprimait, comme la délégation des États-Unis, sa préoccupation concernant les mesures récemment adoptées par le Viet Nam pour réglementer les importations de différents produits tels que les alcools, les cosmétiques et les téléphones mobiles. Elle a précisé que l'Union européenne était l'un des signataires de la lettre adressée au Ministère de l'industrie et du commerce et évoquée par les États-Unis. Elle attendait avec intérêt les réponses du Viet Nam aux questions posées par les États-Unis, et a rappelé au Viet Nam son obligation de notifier les projets de mesures au Comité OTC dès lors qu'ils comportaient des éléments relevant de l'Accord OTC, et de prévoir un délai de mise en œuvre suffisant pour permettre aux opérateurs économiques de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

129. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations d'autres délégations concernant les deux avis publiés par le Viet Nam. Il s'est notamment inquiété des procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans le document n° 4629, en particulier pour ce qui était de la conformité de ces mesures avec l'Accord OTC. On ne voyait pas clairement si ces procédures s'appliqueraient également aux producteurs nationaux, et sur quelle base les produits seraient identifiés. S'agissant plus particulièrement du document n° 4629, l'Australie a demandé des renseignements complémentaires concernant l'identification des produits, à savoir les alcools et les cosmétiques, et la nature du contrôle de la qualité. Par ailleurs, de plus amples informations sur le certificat de conformité de la qualité et le délai fixé pour sa délivrance étaient nécessaires. L'intervenant a appuyé les demandes faites au Viet Nam de suspendre la mesure jusqu'à ce que des éclaircissements aient été apportés à son sujet et jusqu'à ce qu'elle ait été adaptée en fonction des observations formulées par les partenaires commerciaux. Il a expliqué en conclusion que le fait de limiter les points d'entrée à trois ports maritimes internationaux, comme l'indiquait le document, risquait d'augmenter les coûts d'exportation des produits vers le Viet Nam puisque cela excluait le recours au transport aérien et routier.

130. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a approuvé les interventions des autres délégations et demandé des éclaircissements et des précisions sur les prescriptions relatives au certificat de conformité de la qualité à la fois pour faire en sorte que les exportateurs soient en mesure de les respecter et s'assurer que le Viet Nam tiendrait compte des obligations qu'il avait contractées dans le cadre de l'OMC.

131. Le représentant du Canada s'est également déclaré désireux d'obtenir de plus amples informations sur les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité associées à ces avis.

132. Le représentant du Viet Nam a annoncé que toutes les observations, préoccupations et questions formulées seraient communiquées à son administration centrale pour obtenir une réponse officielle. Il priait néanmoins les Membres qui avaient pris la parole d'envoyer leurs observations par écrit au point d'information OTC du Viet Nam.

*xiv) Malaisie – Projet de protocole applicable aux produits de viande et de volaille halal (G/TBT/N/MYS/23)*

133. Le délégué des États-Unis a exprimé sa préoccupation quant au projet de protocole de la Malaisie applicable aux produits de viande et de volaille halal. S'il ne contestait pas le souhait de la Malaisie d'instituer un système halal fiable, et se félicitait de l'occasion qui lui était donnée de présenter des observations avant la mise en œuvre du protocole révisé, il lui demandait de prendre en compte les observations de sa délégation. Il craignait que le protocole n'exige la mise en place

d'entreprises spécifiquement halal et priait donc la Malaisie d'indiquer si celui-ci exigerait qu'une chaîne d'approvisionnement complète soit exclusivement consacrée aux aliments halal. À cet égard, il a souligné que des procédures suffisantes, compatibles avec les directives du Codex relatives aux aliments halal, étaient déjà en place aux États-Unis, qui prévoyaient la production séparée dans le temps et dans l'espace des aliments halal et non halal d'une même entreprise afin de prévenir tout mélange entre eux. Il a fait valoir qu'une exclusivité ne saurait être exigée dès lors que le producteur étranger pouvait apporter suffisamment d'éléments démontrant que la production des aliments halal et non halal avait été complètement séparée. Il a demandé instamment à la Malaisie d'adopter une approche similaire dans le cadre de son protocole.

134. Le représentant des États-Unis a également observé que la sécurité sanitaire des aliments et la procédure halal étaient deux questions distinctes. La procédure halal était une question relevant de la religion et de la transformation des produits qui devait faire l'objet d'une vérification distincte de celle de la sécurité sanitaire des aliments. Par conséquent, il importait de veiller à ce que la Malaisie continue d'autoriser l'abattage mécanique de la volaille et de la viande dès lors que la procédure ferait pleinement place aux méthodes d'abattage rituel requises.

135. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations exprimées par les États-Unis à propos du projet de protocole applicable à la production de viande et de volaille halal. Elle a indiqué que des observations avaient été envoyées à la Malaisie le 30 mai 2011, et que ses autorités attendaient avec intérêt une réponse écrite. Plusieurs points appelaient des éclaircissements. En premier lieu, l'intervenante a demandé si la Malaisie avait l'intention de notifier le projet de protocole au Comité SPS, étant donné que, outre les questions relatives aux OTC, certains aspects du protocole notifié (notamment ceux qui concernaient la procédure et les techniques d'abattage) étaient apparemment visés par l'Accord SPS. Par ailleurs, elle a fait remarquer que le projet de protocole avait pour objectif d'appuyer la mise en œuvre de la norme obligatoire malaisienne MS 1500 de 2009 "Aliments halal – Production, préparation, manipulation et stockage – Exigences générales" en faisant de cette norme, en réalité, un règlement technique; en conséquence, celle-ci aurait dû être notifiée conformément aux obligations de transparence de la Malaisie dans le cadre de l'OMC. L'UE invitait donc la Malaisie à notifier également cette norme obligatoire à l'OMC, et à la mettre à la libre disposition des opérateurs économiques.

136. Par ailleurs, l'intervenante a rappelé à la Malaisie l'obligation d'utiliser des normes internationales comme base de ses prescriptions, et lui a demandé dans quelle mesure elle avait pris en compte les normes internationales pertinentes dans ce domaine, tout particulièrement les normes CAC/GL24 et CAC/GL26 du Codex de 1997. En outre, on ne voyait pas non plus clairement si les entreprises menant à la fois des activités halal et non halal pourraient être admises à bénéficier d'un agrément, étant entendu qu'une séparation rigoureuse des produits halal et non halal serait garantie. L'UE insistait également sur l'importance de mettre en œuvre les procédures projetées dans la plus grande transparence et avec la plus grande objectivité, par exemple en donnant une indication claire des délais prévus pour l'inspection des installations et l'agrément des produits étrangers. Le représentant de la Malaisie était instamment prié de faire en sorte que ses procédures d'évaluation des entreprises halal ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour donner aux autorités malaisiennes une assurance suffisante que les prescriptions étaient respectées. À cet égard, l'intervenante souhaitait savoir si la Malaisie accepterait aussi des résultats d'inspection et des certificats émanant des autorités compétentes du pays exportateur. Cela faciliterait les échanges, serait conforme aux normes internationales, et se traduirait par une utilisation efficace des ressources humaines.

137. Le représentant de l'Argentine a également exprimé sa préoccupation concernant les directives régissant l'abattage, le stockage et le transport des produits halal, volailles comprises, figurant dans le protocole notifié. En particulier, il a fait valoir que la prescription selon laquelle les entreprises devaient se consacrer exclusivement à la production halal pour exporter vers la Malaisie

créerait des obstacles non nécessaires au commerce et serait plus restrictive que nécessaire. La Malaisie aurait dû prendre en considération les directives du Codex spécifiant les directives générales relatives à l'emploi du terme "halal" et son étiquetage. Selon ces dernières, les aliments halal pouvaient être préparés et stockés dans une section ou une chaîne différente du bâtiment ou du local produisant aussi des aliments non halal pourvu que les deux catégories de produits n'entrent pas en contact. Par ailleurs, les aliments halal pouvaient être transformés, transportés et stockés dans des endroits utilisés pour des aliments non halal pourvu que des techniques de nettoyage appropriées, conformes à la loi islamique, aient été suivies. Se fondant sur les informations communiquées par les autorités sanitaires argentines, le délégué a précisé que sept entreprises argentines autorisées à exporter à destination de la Malaisie avaient fait l'objet d'une suspension du Département des services vétérinaires en novembre 2010 sans avoir reçu de communication officielle de la Malaisie à cet égard.

138. Le délégué du Brésil a remercié la délégation malaisienne de lui avoir donné la possibilité de débattre de cette question sur le plan bilatéral, et a indiqué qu'il attendait avec intérêt les réponses aux observations écrites adressées à la Malaisie.

139. Le représentant de la Malaisie a remercié toutes les délégations qui avaient posé des questions par écrit et formulé des observations concernant le projet de protocole applicable à la production de viande et de volaille halal, notifié dans le document G/TBT/N/MYS/23. Il a indiqué que des experts techniques de la capitale malaisienne examinaient actuellement toutes les observations et questions reçues. Les réponses à ces questions seraient communiquées par écrit dans les meilleurs délais. Il a par ailleurs précisé que les discussions bilatérales avec les Membres intéressés se poursuivraient afin d'éclaircir et de régler cette question.

xv) *Colombie – Règlement concernant les émissions des camions utilitaires à moteur diesel (Résolution n° 2604, 24 décembre 2009)*

140. Le délégué des États-Unis était préoccupé par la Résolution n° 2604 publiée le 24 décembre 2009, qui établissait des limites obligatoires d'émission pour les camions utilitaires à moteur diesel vendus en Colombie. Il a observé que la mesure en question n'avait pas été notifiée à l'OMC, et que le délai accordé pour la présentation d'observations à l'échelon national avait été de 15 jours environ. En conséquence, l'industrie des États-Unis n'avait pas été informée de la possibilité de contribuer à l'élaboration de la mesure. Il a prié instamment la Colombie de notifier la mesure à l'OMC, de prendre en compte les observations, et de réviser la mesure avant son entrée en vigueur, prévue en 2013.

141. L'intervenant a fait remarquer que s'il était favorable à l'objectif de la Colombie de diminuer les émissions des camions utilitaires à moteur diesel pour des raisons sanitaires et environnementales, il a expliqué que selon l'industrie américaine, le gazole actuellement disponible en Colombie n'était pas compatible avec les normes d'émission de l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement de 2010 (EPA 2010); or, c'était ce que la Colombie imposerait aux camions américains assujettis à cette mesure à compter de 2013. En particulier, les moteurs construits de manière à respecter les normes EPA 2010, voire EPA 2007, nécessitaient un gazole à très faible teneur en soufre (moins de 15 parties par million), alors que la teneur en soufre du gazole colombien était d'au moins 50 ppm. Selon l'industrie, une teneur en soufre aussi élevée obstruerait les filtres à particules installés sur les camions qui respectaient ces deux ensembles de normes EPA. Comme le carburant adéquat n'était pas disponible en Colombie, et ne le serait pas avant plusieurs années au moins, l'intervenant a conclu que cette mesure aurait pour effet d'empêcher les camions à moteur diesel des États-Unis d'entrer sur le marché colombien, qui était un marché très important pour les fournisseurs américains. Il a indiqué que l'industrie américaine pourrait, dans la pratique, se conformer à l'obligation de mettre les camions à moteur diesel vendus en Colombie en conformité avec une version antérieure des normes de l'EPA, telle que celle de 2004, et que cette solution permettrait néanmoins de réduire les émissions en Colombie.

142. Le représentant de la Colombie a indiqué qu'une réunion bilatérale serait organisée pour répondre aux préoccupations exprimées par les États-Unis.

## 2. Préoccupations déjà soulevées

i) *Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52 et Add.1 à 6; Add.3/Rev.1; G/TBT/N/EEC/295 et Add.1; G/TBT/N/EEC/297; G/TBT/N/EEC/333-6)*

143. Le représentant de l'Inde a exprimé une préoccupation concernant la définition des petites et moyennes entreprises (PME) en vigueur dans l'Union européenne aux fins de la diminution des coûts d'enregistrement, et a indiqué qu'elle ne tenait pas compte des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre comme ceux qui existaient en Inde. Il a observé que les critères fondés à la fois sur le chiffre d'affaires annuel et l'effectif d'une entreprise seraient injustes car ils classeraient les PME indiennes dans la catégorie des grandes entreprises. Il a prié instamment l'Union européenne de réexaminer sa définition des PME dans le cadre du règlement REACH.

144. L'intervenant a également mis l'accent sur la lourde charge que la création des forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS) et de consortiums échappant au contrôle réglementaire et susceptibles d'être dominés par l'industrie européenne faisait peser sur les PME. Il a souligné certaines préoccupations spécifiques suscitées par les FEIS, comme les redevances d'adhésion élevées, les pénalités encourues en cas d'adhésion tardive, les redevances annuelles de maintenance, la non-uniformité des règles des différents consortiums, les redevances élevées pour les déclarants principaux, le refus des membres d'admettre certains participants, le coût prohibitif des lettres d'acceptation, etc. Par ailleurs, le fonctionnement du Comité directeur chargé d'établir les règles des consortiums, notamment en matière de partage des coûts et de fixation des droits, manquait de transparence.

145. L'intervenant a ajouté que le coût des données ayant atteint un niveau extrêmement élevé, la lettre d'accès était devenue l'option par défaut des PME; les consortiums européens encourageaient et conseillaient d'emblée le recours à cet instrument, plutôt qu'au partage de données, en tant que solution plus pratique, tout en communiquant des informations insuffisantes sur les coûts relatifs de chaque option ou sur les éléments sur la base desquels étaient déterminés ceux de la lettre d'accès ou le partage des coûts. L'intervenant a souligné que la véritable préoccupation ne concernait pas les coûts proprement dits, mais les pratiques intervenant dans leur détermination.

146. Le représentant de l'Inde reconnaissait les principes énoncés dans le guide de l'ECHA sur le partage des données, par exemple la nécessité pour les déclarants et les détenteurs de données de parvenir à un accord sur les conditions de partage des coûts et les données à un stade liminaire de la procédure. Néanmoins, il a observé que ces principes n'étaient pas systématiquement suivis et que les consortiums avaient tendance à informer les déclarants du coût de la lettre d'accès à la dernière minute, ne leur laissant guère d'autre choix que celui de payer. L'intervenant a donc demandé à l'Union européenne d'envisager l'application d'un traitement spécial et différencié pour le partage des données dans le cadre des consortiums établis.

147. Le représentant de l'Inde a en outre demandé des précisions sur la raison d'être de l'obligation d'enregistrer les monomères au titre du règlement REACH, étant donné que le cycle de vie d'un monomère prenait fin lorsqu'une réaction le transformait en polymère. Il a indiqué que les monomères étaient stables suite à cette réaction et ne constituaient pas un risque à eux seuls. Il a également souligné que les renseignements fournis sur les monomères ne comportaient pas de conclusions sur les risques présentés par les polymères. L'enregistrement de la quantité totale d'une substance contenue dans un produit même lorsque moins de la totalité (moins de 100 pour cent) de la substance était destinée à être libérée lors de l'utilisation du produit était une autre source de

préoccupation pour l'Inde. Cela augmentait la fourchette des quantités à enregistrer, et compliquait la tâche du déclarant.

148. S'agissant des essais sur les animaux, l'intervenant a noté que les principes du règlement REACH visaient tout particulièrement à éviter ce type d'essais et mettaient l'accent sur le partage des résultats. Il a par ailleurs relevé que le Centre commun de recherche (JRC) avait conclu que, dans le meilleur des cas, le programme REACH nécessiterait la réalisation d'essais sur 2,1 à 3,1 millions d'animaux d'ici à 2018. Il a toutefois observé que le magazine scientifique "Nature" avait récemment signalé que la production de données pour REACH pourrait exiger la conduite d'essais sur un nombre d'animaux pouvant atteindre 54 millions et coûter quelque 10 milliards d'euros au cours des dix prochaines années; les chiffres du JRC étaient donc sous-évalués. En conséquence, la législation serait inapplicable et cela soulevait des préoccupations quant à la raison d'être économique et réglementaire de REACH. L'intervenant a également noté que les coûts élevés du partage des données dans le cadre des FEIS plaidait en faveur de la simulation informatique des essais chimiques, et il a demandé à l'Union européenne d'envisager cette option.

149. Le représentant de l'Argentine a formulé à nouveau ses préoccupations quant à la complexité du règlement REACH due à ses différentes phases de mise en application, et a signalé que celui-ci, dans sa forme actuelle, était un obstacle non nécessaire au commerce. Il a souligné l'incertitude et le manque de transparence résultant de cette complexité, ainsi que les modifications apportées fréquemment au règlement: 19 fois, dont six au cours des quatre derniers mois. Il a mentionné le Règlement n° 143/2011, qui ajoutait six substances à l'annexe 14 du règlement REACH, qui visait des substances exigeant une autorisation de mise sur le marché et d'utilisation de l'ECHA; le Corrigendum du Règlement n° 143/2011 modifiant le calendrier de la procédure; le Règlement n° 252/2011 modifiant l'annexe 1 en vue de l'adapter aux critères de classification et à d'autres dispositions du Règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges; le Règlement n° 253/2011 modifiant l'annexe 13 contenant les critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques, et des substances très persistantes et très bioaccumulables; le Règlement n° 366/2011 modifiant l'annexe 17 – Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux, introduisant de nouvelles dispositions concernant la substance dénommée aklomide; et le Règlement n° 494/2011 modifiant également l'annexe 17 – Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux, interdisant à compter de 2012 l'emploi du cadmium dans les bijoux, les plastiques et les barres de soudure. Pour faciliter la compréhension des modifications apportées au règlement REACH, l'Union européenne renvoyait à ses orientations explicatives, mais comme celles-ci étaient constamment mises à jour, les exportateurs se heurtaient à un manque de prévisibilité et de transparence dans leurs opérations commerciales.

150. L'Argentine s'inquiétait également des nouvelles modifications qu'entraînerait la révision générale du règlement REACH à laquelle procéderait la Commission européenne avant le 1<sup>er</sup> juin 2012, conformément au paragraphe 6 de l'article 138 du règlement. L'intervenant a fait observer que cela accroîtrait les coûts des entreprises liés au recours à des services de consultants. L'intervenant a par ailleurs souligné le coût qu'aurait nécessairement la désignation d'un représentant exclusif pour pouvoir accéder au marché européen, coût que les producteurs européens n'avaient pas à supporter, ainsi que les frais administratifs occasionnés par les formalités requises pour l'enregistrement de chaque substance, ce qui, globalement, aggravait la situation des PME.

151. À l'heure actuelle, la baisse des redevances accordée aux PME dans le cadre du règlement REACH demeurait très limitée, et était d'ailleurs neutralisée par les coûts indirects susmentionnés qu'elles devaient assumer. L'intervenant a souligné que l'Union européenne devait donc améliorer la transparence du processus de mise en œuvre du règlement REACH, éviter de modifier en permanence

les règlements et réduire les frais d'enregistrement pour les PME non européennes, ce qui leur permettrait de s'aligner sur les entreprises européennes et d'être en concurrence avec elles, conformément au principe du traitement national. Il allait de soi que l'Argentine était favorable à l'objectif de protection de la santé et de l'environnement – mais il fallait veiller à ce que le règlement REACH ne continue pas à créer un obstacle non nécessaire au commerce. En l'absence de solution, un grand nombre d'entreprises seraient exclues du marché européen des produits chimiques.

152. Le représentant du Canada partageait les préoccupations exprimées par l'Inde, et a réaffirmé le besoin d'informations sur les mesures adoptées par l'Union européenne pour garantir que l'adhésion aux FEIS ne serait pas indûment ou arbitrairement restreinte. Il a dit craindre que le règlement REACH ne nuise à la compétitivité des PME sur le marché européen. Il a également demandé quelles mesures l'Union européenne mettait en œuvre pour faire en sorte que les dispositions visant les substances concernées soient appliquées uniformément dans tous les États membres. Il importait également que le respect des mesures ne constitue pas une charge excessive pour l'industrie.

153. Le représentant des États-Unis a réaffirmé qu'il était favorable à l'objectif de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais continuait à se déclarer préoccupé par le règlement REACH; il a noté que l'Union européenne devait encore répondre à plusieurs préoccupations relatives au commerce liées au règlement qui avaient été soulevées à plusieurs reprises, telles que celle concernant le représentant exclusif ou la question des monomères et polymères. Il a par ailleurs soulevé une nouvelle question concernant la disposition du règlement relative au représentant exclusif et la procédure d'autorisation. Il a indiqué que l'article 62.2 du règlement REACH ne citait pas expressément les représentants exclusifs parmi les demandeurs d'autorisation possibles, ce qui laissait planer le doute sur la question de savoir s'ils seraient autorisés à déposer des demandes d'autorisation au titre du règlement REACH. L'intervenant a observé que dans la négative, il appartiendrait à chaque importateur d'une substance de le faire. Cela nuirait aux fabricants étrangers car, étant donné qu'ils faisaient généralement appel à un grand nombre d'importateurs, ils devraient déposer de nombreuses demandes. En revanche, les producteurs européens n'auraient qu'une seule demande à soumettre. L'intervenant a demandé à l'Union européenne de préciser comment elle entendait résoudre ce problème. Il a également souligné que celui-ci était particulièrement épineux pour les PME puisque celles-ci, n'opérant pas sur le territoire européen, devraient *de facto* recourir à la solution du représentant exclusif. Il a également mentionné que les États-Unis espéraient examiner cette question au niveau bilatéral avec l'Union européenne dans le cadre du nouveau dialogue sur les produits chimiques engagé en 2010.

154. Le représentant de la Chine a déclaré partager les préoccupations d'autres Membres sur ce point. Il a également précisé que la Chine attendait la réponse de l'Union européenne à la question portant sur le mécanisme déraisonnable de partage des coûts et sur les coûts élevés, questions qui avaient été soulevées à la réunion précédente du Comité. Il a souligné que l'explication fournie par l'Union européenne indiquant l'aboutissement de plusieurs enregistrements ne constituait pas une justification.

155. Les représentants de l'Australie, de Cuba, des Philippines et de la Thaïlande ont fait écho aux préoccupations exprimées par d'autres Membres, notamment en ce qui concernait la complexité du règlement et ses effets éventuellement préjudiciables aux PME.

156. La représentante de l'Union européenne a observé que la question soulevée par les États-Unis (la possibilité pour les représentants exclusifs de déposer des demandes d'autorisation) était actuellement à l'examen à Bruxelles et qu'elle ne pouvait pas encore donner de réponse au Comité OTC. Elle a également noté que, comme la plupart des autres observations consistaient en la réaffirmation de préoccupations déjà exprimées auxquelles il avait été répondu, elle se concentrerait sur les faits récents concernant le règlement REACH, liés aux questions soulevées.

157. Au sujet du fonctionnement des FEIS, l'intervenante a indiqué que la Commission européenne et l'ECHA poursuivraient leurs efforts pour aider l'industrie et fourniraient le plus grand nombre d'indications possibles. Elle a toutefois observé que, comme indiqué à plusieurs occasions, il appartiendrait à l'industrie de s'organiser au sein des FEIS, et que ni la Commission ni l'ECHA ne pouvaient intervenir. Elle a également signalé qu'un groupe de contact des directeurs, présidé par la Commission européenne, avait été établi pour faciliter les contacts avec l'industrie afin de comprendre ses inquiétudes concernant les FEIS, et a informé les Membres que le mandat du groupe avait été élargi de manière qu'il puisse aborder les questions pertinentes au regard de la deuxième échéance d'enregistrement, en 2013. Elle a indiqué que le groupe continuerait de travailler sur les questions non réglées afin de trouver des solutions.

158. S'agissant des irrégularités découvertes dans le fonctionnement des FEIS, il convenait d'en informer l'ECHA, qui déterminerait si une réponse était nécessaire et s'il était possible d'intervenir.

159. En ce qui concernait les prescriptions des articles visant les substances, l'intervenante a indiqué que les guides sur ce sujet avaient été actualisés et publiés le 1<sup>er</sup> avril 2011. Elle a néanmoins confirmé que la Commission n'avait pas modifié sa position sur ce point. Par ailleurs, l'article 7, paragraphe 2 du règlement REACH était applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011 et l'ECHA avait déjà reçu les premières notifications de substances contenues dans des articles.

160. Pour ce qui était de la mise en application, il fallait voir si les États membres de l'UE interpréteraient l'article 7 d'une manière différente de celle exposée dans les orientations données. Comme il avait déjà été indiqué, la Cour européenne de justice était l'institution qui avait le dernier mot s'agissant de l'interprétation du règlement REACH.

161. En ce qui concernait le critère de la présence d'une tonne de substances dans les articles plutôt que la quantité de substances rejetée par l'article, ainsi que la raison d'être de l'enregistrement des monomères dans les polymères, l'UE renvoyait aux explications qu'elle avait déjà données dans le cadre du Comité OTC.

162. S'agissant de la définition des PME, la représentante de l'Union européenne a déclaré que cette question avait déjà été examinée, que la définition des PME était énoncée dans la Recommandation n° 2003/361/CE de l'Union européenne, et n'était pas utilisée uniquement aux fins du règlement REACH, mais dans toute la législation et toutes les mesures prises au sein de l'UE. Elle a observé que, dans ces circonstances, il serait impossible de tenir compte de toutes les définitions des pays tiers, car rien ne permettait de garantir que cela ne créerait pas de discrimination entre l'industrie européenne et celles des pays tiers. En conséquence, la définition des PME de l'UE s'appliquerait à toutes les PME, quelle que soit leur origine; l'intervenante a ajouté que le critère de l'effectif était également important pour la définition des PME dans l'Union européenne.

163. S'agissant des modifications apportées au règlement REACH, que l'Argentine avait citées pour preuve de sa complexité, la représentante de l'Union européenne a fait observer que les modifications n'étaient pas en elles-mêmes un signe de complexité: elles étaient prévues dès le début. Elle a expliqué que le programme REACH comportait plusieurs étapes; après son adoption, de nombreuses substances devaient encore être identifiées, et certaines annexes du règlement complétées. C'était là un processus normal qui résultait de la mise en œuvre du règlement. Il en allait de même des guides techniques, qui étaient également actualisés en fonction de l'avancement des différentes phases du programme REACH et pour éclaircir certaines questions, telles que celles qui étaient soulevées dans les interventions des Membres de l'OMC au Comité OTC. L'ECHA poursuivrait donc la mise à jour des guides techniques en 2011 pour aider l'industrie à déposer des dossiers d'enregistrement et à se mettre en conformité avec le règlement REACH.

164. Pour ce qui était du projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe 17 du règlement REACH (substances CMR), la représentante de l'Union européenne a indiqué que le projet avait été révisé après les discussions menées au cours de la procédure législative, et qu'une nouvelle version du projet avait été adressée au Secrétariat de l'OMC et serait prochainement disponible sous la cote G/TBT/N/EEC/297/Rev.1. L'intervenante a invité les délégations intéressées à présenter leurs observations par écrit, et les a informées qu'un délai de 60 jours avait été prévu à cet effet.

ii) *Union européenne – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive LdSD) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive DEEE) (G/TBT/N/EEC/247, Add.1 et G/TBT/Notif.00/310, Corr.1)*

165. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Il a demandé des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive LdSD (entrée en vigueur en 2003) et sur la façon dont l'Union européenne contrôlait le degré de conformité des entreprises. Il a également demandé des éclaircissements sur la procédure d'évaluation de la conformité découlant de la directive LdSD et sur la façon dont elle assurait la surveillance du marché et la supervision des gouvernements, et si les procédures des divers États membres de l'Union européenne différaient. L'intervenant a aussi demandé des renseignements complémentaires sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques depuis l'instauration du marquage CEE; il a demandé si la norme d'essai était la norme CEI 62321-2008 et si une nouvelle catégorie d'équipements électriques et électroniques, non couverte par les règlements antérieurs, avait été ajoutée à l'annexe I. Il a en outre demandé des précisions sur les autres équipements mentionnés dans cette catégorie. Le représentant de la Chine a également demandé des précisions sur la procédure nationale de reconnaissance mutuelle des résultats d'essais menés au titre de la directive LdSD.

166. Le représentant de la Corée a pris acte de l'adoption de la directive sans liste de priorités, conformément à la demande de la Corée de supprimer cette liste. Il a cependant remarqué que la directive révisée restait source de préoccupation pour l'industrie coréenne, notamment en ce qui concernait l'adoption de méthodes d'essais des matériaux homogènes. Il a fait valoir que selon les estimations de l'industrie coréenne, le coût des essais et de la certification supplémentaires serait élevé et que cela entraînerait une hausse des coûts de production, qui serait répercutée sur les consommateurs. Il a donc observé que cette mesure rendrait la directive inutilement contraignante au regard de son objectif. Il a demandé à l'UE d'alléger le fardeau des entreprises, notamment les PME du secteur des pièces détachées. Il l'a en outre priée de reporter la date d'application pour ménager à l'industrie un délai d'adaptation suffisant.

167. La représentante de l'Union européenne a fait le point sur l'état d'avancement de la refonte de la directive LdSD et indiqué que, comme il avait été signalé lors de la réunion précédente du Comité, le Parlement européen avait adopté en première lecture sa position sur la proposition de la Commission européenne le 24 novembre 2010. Elle a également annoncé que l'Union européenne avait notifié le document en tant qu'addendum à la notification OTC initiale CEE/247 le 21 mars, et avait fourni des explications détaillées sur les modifications projetées par le Parlement européen à la fois dans l'addendum en question et au cours de son intervention à la réunion précédente du Comité. Pour ne pas perdre de temps, elle a invité les Membres désireux d'obtenir des précisions à consulter le compte rendu de la réunion précédente.

168. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission avaient travaillé en collaboration pour aboutir à un accord en première lecture du projet de directive. Celle-ci avait été officiellement adoptée par le Conseil européen le 27 mai 2011, avec l'accord de la Commission. Elle devrait être publiée au Journal officiel en juin ou juillet 2011 et entrerait en vigueur immédiatement après sa publication. L'intervenante a par ailleurs indiqué que tous les États membres de l'UE devraient la

transposer dans leur droit national dans un délai de 18 mois. S'agissant des observations de la Corée, elle a fait observer que sa délégation avait tenu des discussions bilatérales avec la Corée à ce sujet, et elle espérait que les explications fournies avaient permis d'atténuer les préoccupations de la Corée.

iii) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20 et Add.1; G/TBT/N/IND/40 et Rev.1)*

169. La représentante de l'Union européenne s'est déclarée déçue du non-report de l'entrée en vigueur du décret sur le contrôle de la qualité des pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles malgré les préoccupations importantes auxquelles il restait à répondre en ce qui concerne la compatibilité de la mesure et de la procédure de licence du BIS avec l'Accord OTC. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, l'Inde avait informé les Membres que le Bureau indien de normalisation (BIS) réexaminait la prescription selon laquelle la marque IS ne pouvait être utilisée que sur les pneumatiques exportés vers l'Inde et non sur ceux qui étaient vendus ailleurs. Elle a signalé que cette prescription était inutilement contraignante et ne se fondait pas sur un objectif légitime: elle obligeait les fabricants à produire des pneumatiques spécialement pour le marché indien. L'intervenante a demandé des informations sur les faits nouveaux concernant cette question et si le paragraphe 6.3 de l'Accord BIS serait supprimé, comme l'avait demandé le Japon à la réunion précédente.

170. Par ailleurs, l'Union européenne continuait de s'inquiéter de la méthode de calcul des redevances, fondée sur le nombre total de pneumatiques fabriqués portant la marque IS, et non sur le nombre total de pneumatiques portant la marque IS qui étaient *de facto* importés en Inde. Cela augmentait le coût des exportations de pneumatiques à destination de l'Inde. L'intervenante a également souligné que le problème était d'autant plus grave que les producteurs devaient verser une redevance de marque calculée sur la base de chaque pneumatique. Elle a indiqué que l'Union européenne reconnaissait que la prescription s'appliquait également aux producteurs indiens, mais a souligné que l'écart entre les redevances était supérieur à ce qui serait nécessaire pour couvrir les coûts d'évaluation de la conformité, et contribuait au sentiment que l'Inde utilisait cette mesure pour freiner les importations de pneumatiques. Elle a en outre exprimé son mécontentement vis-à-vis des goulets d'étranglement constamment créés par les laboratoires accrédités pour conduire les essais pertinents et noté que cela faisait obstacle aux exportations de pneumatiques à destination de l'Inde. Elle a appelé instamment l'Inde à résoudre ce problème, par exemple en acceptant les essais effectués par des laboratoires internationaux accrédités par l'ILAC, au moins jusqu'à ce qu'il soit remédié au manque d'installations adéquates en Inde.

171. Le représentant de la Corée a reconnu que l'Inde avait déjà reporté deux fois le délai d'application de la mesure mais a fait observer que certains fabricants coréens de pneumatiques demeuraient confrontés à d'importants retards apportés aux inspections d'usine. Il a noté que ce problème tenait à la modification fréquente de l'emploi du temps des inspecteurs indiens occasionnant des retards de paiement, ce qui avait désorganisé les plans d'exportation à destination de l'Inde. L'intervenant a demandé instamment à l'Inde d'accélérer le processus et de fournir des explications détaillées sur la situation.

172. Le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations concernant le système de certification obligatoire applicable aux pneumatiques automobiles en Inde, et a déclaré que le Japon avait débattu de cette question en profondeur, tant aux réunions du Comité OTC que sur un plan bilatéral avec l'Inde. Il prenait acte de ce que l'Inde avait reporté la prise d'effet de la directive compte tenu des préoccupations soulevées. Il a également informé les Membres de l'OMC qu'étant donné les inquiétudes persistantes, des représentants du Ministère japonais de l'économie, du commerce et de l'industrie et l'Association japonaise des fabricants de pneumatiques automobiles s'étaient rendus au Département de la politique et de la promotion industrielles du Ministère indien du commerce et de l'industrie, au Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la

consommation et au Bureau indien de normalisation début mai pour demander un report de l'entrée en vigueur de la mesure. Il a regretté que le gouvernement indien poursuive la mise en œuvre de la mesure.

173. Mettant l'accent sur les problèmes spécifiques à la mesure, l'intervenant a noté que l'un des domaines de préoccupation était la capacité de l'autorité de certification. Certains fabricants de pneumatiques n'avaient pu obtenir de certification d'usine bien qu'ils en aient fait la demande au BIS. Il a notamment mentionné des problèmes liés à l'augmentation de la taille des pneumatiques, assujettie à une certification obligatoire depuis mai 2010, et observé qu'en conséquence, les fabricants qui avaient demandé une certification d'usine en juin 2010 ne l'avaient pas pleinement obtenue. Il a par ailleurs relevé que la certification de la taille des pneumatiques n'avait pas été ajoutée au certificat d'usine à la date de mise en œuvre. En raison de la situation ainsi créée, les entreprises japonaises avaient été obligées de suspendre leurs exportations à destination de l'Inde, de même que les ventes de leurs stocks en Inde. L'intervenant a souligné que cette mesure était un obstacle technique au commerce.

174. L'intervenant s'est référé à l'article 2.12 de l'Accord OTC, et noté que la décision du Comité OTC prévoyait un délai pour la mise en œuvre supérieur à six mois. Il a toutefois observé que ce délai de six mois n'était pas immuable et que, lorsque la capacité de certification était insuffisante, le délai pour la préparation devait être défini avec souplesse. Il a appelé instamment les autorités indiennes à annuler rétroactivement l'entrée en vigueur de la mesure et à la reporter de six mois au moins.

175. Le représentant de l'Inde a fait observer que la mesure était déjà entrée en vigueur en mai 2011. Il a également souligné que l'intention initiale de présenter une notification au Comité avait été communiquée en 2006, ce qui informait l'industrie et les exportateurs de l'intention du gouvernement indien d'institutionnaliser le système de certification. De plus, il a fait remarquer que la notification avait été présentée en 2010, accordant un délai avant l'entrée en vigueur de la mesure courant jusqu'à mai 2011, et que ce délai était suffisant et plus long que celui qui était stipulé dans l'Accord OTC ou dans les décisions du Comité OTC relatives à l'Accord. Il a donc observé que la préoccupation concernant le délai insuffisant ménagé pour l'adaptation n'était pas raisonnable. Il a renvoyé à une communication du Département indien de la politique et de la promotion industrielles qui énumérait les types de pneumatiques exemptés de prescription de marquage au titre de la réglementation, qui pouvaient être importés par des fabricants de produits équivalents à l'original pour le marché du remplacement. Il a indiqué que cette initiative faciliterait les importations dans le cadre de la mesure.

176. L'intervenant a fait remarquer que l'Inde avait tenu des discussions bilatérales avec l'Union européenne et le Japon à ce sujet, et que les demandes de certification de fabricants de pneumatiques avaient dans leur majorité été accordées. Les autres ne l'étaient pas encore uniquement en raison d'informations insuffisantes ou parce que des redevances, exigées des entreprises, n'avaient pas encore été versées ou, dans le cas particulier du Japon, parce qu'une inspection n'avait pas été effectuée compte tenu de la situation dans ce pays. L'intervenant a déclaré que le gouvernement s'efforçait de résoudre tous ces problèmes et a demandé à la Corée de lui fournir des informations détaillées et précises de manière que le Ministère puisse répondre à ces préoccupations. S'agissant de l'article 6.3 de l'Accord BIS évoqué par l'Union européenne, il a précisé que des modifications législatives devraient être apportées et que le gouvernement étudiait les options juridiques disponibles pour modifier l'article en question et résoudre les problèmes soulevés par l'UE. Enfin, bien que son gouvernement estime que la redevance de marquage était raisonnable, il se pencherait sur la question.

- iv) *Union européenne – Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (APT et classification, étiquetage et emballage) (G/TBT/N/EEC/151 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/212 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/163 et Add.1 à 3, Add.1/Corr.1)*

177. Le représentant du Canada a réaffirmé les préoccupations de son pays concernant la classification des substances contenant du nickel établie par l'Union européenne. Il a pris acte de l'avis rendu en mars 2011 par la Cour européenne de justice à ce sujet. Il a rappelé à l'Union européenne qu'elle devait tenir compte des éventuelles conséquences négatives d'une classification non fondée sur des éléments scientifiques solides et transparents. Il a exhorté l'Union européenne à veiller que la mesure ne devienne pas un obstacle non nécessaire au commerce.

178. La représentante de la Turquie a réaffirmé les préoccupations de son pays quant aux améliorations de la classification et répercussions en aval et a fait observer que la Turquie avait exprimé ces préoccupations à plusieurs reprises lors des réunions du Comité. Elle a demandé à l'Union européenne de communiquer des renseignements complémentaires sur les éventuels projets existants, s'agissant de l'existence de nouvelles données scientifiques. Elle a rappelé que, lors de la réunion précédente, l'Union européenne avait confirmé la réception d'une étude menée par la Turquie en Chine, dans une mine de bore. Elle a prié instamment l'Union européenne de modifier son règlement en fonction des préoccupations soulevées.

179. Les représentants de l'Australie, de Cuba, de la République dominicaine et de la Thaïlande ont réaffirmé les préoccupations formulées à ce sujet au cours de réunions antérieures et ont engagé vivement l'Union européenne à les prendre en compte. Le représentant de la Thaïlande a souligné qu'il était important de faire en sorte que la classification des substances soit fondée sur des preuves scientifiques indiscutables. Cuba a pour sa part réaffirmé les préoccupations au sujet de l'extrapolation inappropriée de la classification des composants en nickel et l'absence de données scientifiques adéquates justifiant la nécessité de la mesure.

180. La représentante de l'Union européenne a pris note des préoccupations exprimées en ce qui concerne la classification du nickel et des composés de nickel dans le cadre des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> APT et a indiqué que l'Union européenne avait déjà longuement répondu aux questions des Membres, tant par écrit qu'oralement, lors de plusieurs réunions du Comité. Elle a invité les délégations à consulter les comptes rendus de ces réunions antérieures pour plus de détails. Elle a également rappelé qu'en vertu du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage, l'initiative de modifier la classification appartenait aux États membres de l'Union européenne et que toute révision ne pourrait être entreprise que si un État membre présentait une proposition à l'ECHA. Une fois la proposition présentée, et si la Commission constatait que la modification de la classification était appropriée, elle élaborerait la décision de modifier l'Annexe VI du règlement et introduirait la modification dans les plus brefs délais. L'intervenante a donc recommandé aux délégations intéressées de présenter toutes nouvelles données scientifiques à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne afin de déclencher le processus de dépôt d'une proposition visant à modifier la classification des composés de borate. Elle a également précisé qu'à ce jour, l'Union européenne n'avait reçu aucune demande de cette nature de la part d'un pays tiers ou d'une industrie. S'agissant de l'étude menée en Chine, mentionnée par la Turquie, elle a rappelé la déclaration de l'UE à la précédente réunion du Comité, selon laquelle cette étude devrait être présentée à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

- v) *Canada – Exigences en matière de composition des fromages (G/TBT/N/CAN/203 et Add.1)*

181. La représentante de la Nouvelle-Zélande a à nouveau fait part des préoccupations de sa délégation concernant les normes canadiennes de composition des fromages et demandé au Canada de confirmer que ces normes, telles qu'elles étaient indiquées dans la notification susmentionnée et son

addendum, étaient conformes aux principes énoncés dans l'Accord OTC. Elle a noté que les normes étaient incompatibles avec les normes du Codex, indiquant que les normes du Codex ne comportaient pas de restrictions concernant l'approvisionnement des protéines du lait utilisées dans la fabrication du fromage; elle a demandé au Canada d'expliquer pourquoi il avait appliqué des normes plus restrictives. L'intervenante a également fait observer que les producteurs de lait canadiens avaient continué à faire pression sur le gouvernement canadien pour obtenir une norme visant le yaourt. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait que toute norme concernant la composition du yaourt serait également incompatible avec les normes du Codex et a prié instamment le Canada de se conformer aux normes du Codex pour toute décision future concernant les règlements fédéraux relatifs aux produits laitiers et les normes relatives au yaourt.

182. Le représentant de l'Australie s'est dit encore préoccupé par les exigences en matière de composition des fromages imposées par le Canada et l'accès aux concentrés des protéines du lait. Il a aussi fait part de son inquiétude quant à toute mesure future visant le yaourt ou d'autres produits du même type.

183. Le représentant du Canada a noté que sa délégation avait déjà pris en compte les normes internationales et les observations formulées par les Membres pendant la période de notification. Il a fait observer que le Canada n'avait pas engagé de processus pour l'établissement de normes visant le yaourt ou d'autres produits laitiers. Il a également précisé que, compte tenu des préoccupations persistantes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, ces questions pourraient peut-être faire l'objet de discussions bilatérales.

vi) *Inde – Règlement de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques (G/TBT/N/IND/33)*

184. La représentante de l'Union européenne a fait part de ses préoccupations persistantes à propos du Décret indien relatif aux procédures d'enregistrement des produits cosmétiques importés, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011. Elle a reconnu que certaines préoccupations exprimées par l'Union européenne en 2008 avaient été prises en compte par le gouvernement indien mais a noté une fois de plus qu'un système de notification aurait sans doute été moins restrictif pour le commerce qu'un système d'enregistrement ou d'autorisation. Elle a également noté que les autorités indiennes devaient encore fournir une justification des différences concernant la durée de validité des certificats pour les produits cosmétiques importés et les produits cosmétiques nationaux. Elle a prié instamment le gouvernement indien de confirmer que des mesures appropriées seraient prises pour veiller à ce que la durée de validité des certificats applicable aux produits importés passe aussi de trois à cinq ans pour les produits importés, comme pour les produits nationaux. Par ailleurs, l'intervenante a demandé aux autorités indiennes de faire en sorte que les certificats soient délivrés dans un délai de deux mois au minimum et que les tests menés dans le pays d'origine pour attester la conformité aux normes internationales applicables aux cosmétiques soient également acceptés. De même, elle a souligné l'importance qu'il y avait à autoriser une autre option que celle de l'étiquetage dans le pays d'origine, qui consistait à emballer et étiqueter les produits dans des entrepôts sous douane avant de les mettre sur le marché indien.

185. Le représentant des États-Unis a réaffirmé ses préoccupations antérieures concernant notamment la différence de durée de validité des certificats pour les produits nationaux et pour les produits importés. Il a demandé à la délégation indienne d'expliquer cette différence ou de ramener à l'identique les deux durées. Il a également demandé à l'Inde d'autoriser les fabricants de produits cosmétiques à procéder aux essais exigés dans le pays d'origine, conformément aux procédures internationalement reconnues en la matière. En outre, il s'est déclaré préoccupé par le surétiquetage et l'utilisation d'étiquettes autocollantes. Il a également noté que l'industrie américaine avait exprimé des préoccupations à propos de nombreuses autres questions, dont l'attribution de numéros d'enregistrement de l'importation et d'autres points d'ordre technique, préoccupations qui avaient été formulées en janvier 2011. Il a fait écho au souhait de l'industrie d'engager un dialogue avec les

responsables indiens pour lui permettre de comprendre comment se conformer au mieux à la réglementation et de débattre de la période de transition appropriée. Il s'agissait là d'un point important, car la date d'entrée en vigueur était octobre 2011 et plusieurs problèmes étaient encore non résolus, y compris le fait que le règlement final n'avait pas encore été publié.

186. Le représentant de l'Inde a fait observer que les obligations de transparence de son pays au titre de l'Accord OTC n'avaient pas été violées puisque le projet d'introduction du nouveau système avait été communiqué en 2007, et que la mesure serait mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2011. S'agissant de la différence de durée de validité des certificats, il a expliqué que cette différence était due aux procédures de licence et aux inspections rigoureuses mises en œuvre pour les produits nationaux par rapport aux produits importés, et a ajouté que la validité pour toutes les marchandises importées, que ce soit les médicaments ou les cosmétiques, serait de trois ans. Il a également dit qu'il serait fait part de cette préoccupation aux organismes de réglementation, en tout état de cause, pour qu'ils l'examinent. Il a pris acte des préoccupations des États-Unis et signalé que l'Inde envisageait d'organiser une réunion au niveau technique avec ce Membre pour engager une discussion. Il a indiqué que les suggestions de l'UE concernant les entrepôts étaient un nouveau point qui serait communiqué aux organismes indiens de réglementation pour examen.

vii) *Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96, Add.1 à 5 et Add.4/Rev.1)*

187. La représentante de l'Union européenne a pris acte de la notification par la Colombie, en date du 8 juin 2011, du nouveau projet de décret n° 2629 énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants. Elle a indiqué que l'Union européenne était en train d'analyser la notification. À titre préliminaire, elle a dit que l'Union européenne accueillait avec satisfaction la modification du projet qui autorisait les véhicules classiques à utiliser des mélanges à base d'éthanol selon des pourcentages allant de E8 à E10 à compter de l'entrée en vigueur du nouveau décret. Néanmoins, elle a aussi fait observer que, conformément à l'article 2, les autorités colombiennes pourraient modifier à tout moment, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la quantité d'éthanol dans les carburants. Elle a rappelé à la Colombie l'article 2.12 de l'Accord OTC et demandé qu'elle prévoie un délai raisonnable entre la publication et l'entrée en vigueur de toute modification de ce type. Elle a également rappelé à la Colombie que toute modification de ce type devrait être notifiée au titre de l'Accord OTC. L'intervenante a aussi relevé que certaines des observations écrites adressées le 30 mai 2011 à propos de la précédente version notifiée de la mesure restaient pertinentes au regard du nouveau projet également. Elle s'est montrée gravement préoccupée par le fait que les divers types de mélanges à l'éthanol ne seraient pas tous disponibles en Colombie à l'avenir, ou tout au moins pas sur l'ensemble du territoire. Elle a également souhaité savoir à quel moment les règlements techniques relatifs à la qualité du carburant seraient élaborés, et a demandé des renseignements sur le gazole.

188. Le représentant du Japon a dit partager les préoccupations exprimées par l'Union européenne et a accueilli avec satisfaction le nouveau règlement sur les mélanges E8 à E12 censé entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par le fait que les ministères colombiens concernés seraient habilités à étendre l'étiquetage prévu par le règlement sur les biocombustibles aux automobiles au moyen de procédures administratives. Il a réaffirmé les préoccupations exprimées auparavant et demandé au gouvernement colombien de les prendre en compte.

189. Le représentant de l'Argentine a demandé à la Colombie d'identifier les produits visés par le projet de décret.

190. Le représentant de la Colombie a indiqué que son pays avait respecté toutes les exigences de transparence concernant le projet de décret, notifié sous la cote G/TBT/N/COL/96/Add.4. Il a informé les délégations que la Colombie avait tenu compte des observations des Membres et les avait

incluses dans le projet de décret dont le projet final, notifié sous la cote G/TBT/N/COL/96/Add.5, pouvait faire l'objet d'observations du 8 juin 2011 au 30 août 2011. Il a également informé les délégations que la Colombie avait eu des discussions bilatérales avec le Japon et l'Union européenne.

viii) *Communautés européennes – Accréditation et surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (G/TBT/N/EEC/152)*

191. Le représentant de la Corée a rappelé ses préoccupations concernant la notification susmentionnée en faisant observer que, bien que ces préoccupations aient été exprimées plusieurs fois, la Corée n'avait toujours pas reçu de réponse satisfaisante. L'intervenant s'inquiétait principalement des incidences que le règlement pouvait avoir sur la reconnaissance des organismes d'accréditation extérieurs à l'UE au titre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'accord multilatéral de reconnaissance de l'IAF, et sur l'acceptation des procédures d'évaluation de la conformité suivies par des laboratoires accrédités par des organismes d'accréditation extérieurs à l'UE membres de l'ILAC et de l'IAF.

192. Le représentant des États-Unis s'est dit toujours préoccupé par le règlement n° 765 qui s'appliquait à tous les secteurs et exigeait que chaque État membre désigne un organisme d'accréditation national unique qui agirait en tant qu'entité publique sans but lucratif chargée d'accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans l'UE, interdisant ainsi la concurrence entre les organismes nationaux d'accréditation des États membres. Il estimait également que les critères utilisés allaient au-delà de ceux qui étaient appliqués par l'ILAC et l'IAF; or la Commission européenne avait reconnu que les attestations de conformité délivrées au moyen d'une accréditation obtenue auprès d'organismes d'accréditation extérieurs à l'UE pouvaient être considérées aussi fiables que celles délivrées sous accréditation par un organisme signataire de l'accord multilatéral de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA)<sup>10</sup>. Il a soulevé des questions au sujet de la nécessité des critères additionnels et fait observer que cela pourrait affaiblir le système d'accréditation international dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'accord multilatéral de reconnaissance de l'IAF et aussi nuire aux importations de l'Union européenne en provenance des États-Unis.

193. Le représentant des États-Unis a demandé à l'Union européenne d'indiquer où en étaient les discussions en cours entre l'EA et l'ILAC sur le rapport entre le règlement n° 765 et les critères définis dans la norme ISO/CEI 17011:2004 ainsi que les prescriptions et orientations supplémentaires de l'ILAC et l'IAF. Il a encouragé l'Union européenne à préciser par écrit comment l'EA allait coopérer avec les organismes d'accréditation extérieurs à l'Union européenne.

194. Les représentants de l'Australie et de la Thaïlande partageaient les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et ont formulé l'espoir que l'Union européenne fournisse par écrit des indications précises sur la compatibilité du règlement avec les prescriptions de l'ILAC et de l'IAF.

195. Le représentant de l'Union européenne a fait observer que les préoccupations soulevées n'étaient pas nouvelles et a renvoyé à ce propos aux observations formulées par sa délégation lors de précédentes réunions du Comité. Il a informé les délégations que l'évaluation par les pairs de l'EA, effectuée par l'IAF et l'ILAC, était en cours et qu'un rapport final devait être présenté à la réunion sur les accords multilatéraux gérés par l'IAF et l'ILAC, prévue à Bangkok en novembre 2011. Il a également fait référence au rapport d'activité présenté par l'EA à son assemblée générale tenue les 25 et 26 mai 2011 à Berlin, qui contenait des informations actualisées d'ordre plus général sur les

---

<sup>10</sup> <http://www.european-accreditation.org>.

domaines actuellement prioritaires pour l'EA. Le rapport était à la disposition du public sur le site Web de l'EA.<sup>11</sup>

ix) *Thaïlande – Avertissements sanitaires concernant les boissons alcooliques (G/TBT/N/THA/332)*

196. Les représentants de l'Australie, du Chili, de l'Union européenne, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis ont pris bonne note de l'examen des observations communiquées et ont demandé à la Thaïlande de fournir de nouveaux renseignements actualisés sur l'examen du projet de législation.

197. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que le Ministère de la santé publique avait mis en place un nouveau sous-comité chargé d'étudier les effets de la réglementation sur les boissons alcooliques, qui engloberait aussi la réglementation sur les avertissements sanitaires en vertu du texte en question. Les Membres seraient tenus informés.

x) *États-Unis – Matières dangereuses: Transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518)*

198. La représentante de l'Union européenne a souhaité obtenir des renseignements actualisés sur l'état des dispositions projetées pour le transport des batteries au lithium, qui allaient au-delà des prescriptions convenues figurant dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses et dans les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. L'UE restait préoccupée par l'approche unilatérale de cette question adoptée par les États-Unis. L'intervenante a indiqué qu'elle souscrivait aux observations faites précédemment par les États-Unis à savoir que, puisque la question était déjà traitée à l'OACI et à la CEE-ONU (les organismes internationaux à activité normative de l'aviation civile internationale), il n'était pas nécessaire de la soumettre au Comité OTC de l'OMC. Elle a réaffirmé la position de sa délégation selon laquelle la sécurité du transport des batteries au lithium avait été examinée dans ces organismes internationaux et les propositions faites par les États-Unis d'édicter des exigences venant s'ajouter à celles qui avaient été convenues au niveau international avaient déjà été rejetées par les experts techniques de ces organismes, qui n'étaient pas seulement des experts de l'Union européenne, comme les États-Unis l'avaient laissé entendre dans leurs précédentes déclarations au Comité. Elle a souligné que les experts avaient estimé que les normes convenues étaient suffisantes, d'autant que l'on ne disposait d'aucune donnée sur des accidents dans les cas où ces normes avaient été respectées. Elle a invité les États-Unis à fournir des données scientifiques à l'OACI et la CEE-ONU pour contester cela, auquel cas les experts techniques seraient disposés à étudier à nouveau cette question, et éventuellement à réviser les normes si nécessaire; toutefois, des données de ce type n'avaient pas encore été fournies en quantité suffisante. Elle a exhorté les États-Unis à appliquer les normes convenues et à s'abstenir d'imposer des prescriptions unilatérales qui représenteraient des charges supplémentaires pour les opérateurs économiques.

199. Le représentant de la Corée a dit que le moyen le plus efficace d'améliorer la sécurité du transport des batteries au lithium-ion était d'assurer l'harmonisation et la conformité avec les normes et réglementations internationales, comme celles de l'OACI. Il a noté que les prescriptions de l'ONU et de l'OACI avaient été débattues, adoptées et utilisées par plusieurs pays après de nombreux essais et examens d'éléments de preuve scientifiques. La délégation de son pays croyait également comprendre que des discussions étaient en cours au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis, et il a demandé à ce Membre de communiquer des renseignements à jour sur la situation

---

<sup>11</sup> "[http://www.european-accreditation.org/content/communication/EA\\_Updates/EA\\_Activity\\_Report\\_MAY\\_2011.pdf](http://www.european-accreditation.org/content/communication/EA_Updates/EA_Activity_Report_MAY_2011.pdf)".

actuelle et les perspectives futures de ces discussions. Si la PHMSA<sup>12</sup> choisissait de ne pas adopter les règlements existants de l'ONU et de l'OACI pour le transport des batteries au lithium, l'intervenant a demandé instamment qu'une exemption soit prévue pour les éléments accumulateurs à base de lithium (lithium-ion, lithium-polymère etc.) dont la charge était inférieure ou égale à 50 pour cent au moment du transport. Il a de nouveau souligné que, d'après les rapports cités dans la *Notice of Proposed Rule Making* (NPRM) (avis relatif à un projet de réglementation), la gravité des conséquences d'un court-circuit interne dépendait en grande partie de l'état de charge; les incendies provoqués par des piles au lithium-ion emballées en vrac chargées à moins de 50 pour cent de leur capacité étaient rares.

200. Le représentant du Japon a indiqué que, si son pays comprenait l'importance qu'il y avait à maintenir la sécurité des transports, il était préoccupé par les restrictions concernant le transport des batteries au lithium imposées par les États-Unis, non seulement du point de vue de leur conformité avec les Recommandations de l'ONU et les Instructions techniques de l'OACI, mais aussi en raison de leurs incidences sur le commerce. L'intervenant a fait observer que le Japon n'avait pas cessé de revendiquer la conformité avec les Recommandations de l'ONU et les Instructions techniques de l'OACI. La délégation du Japon estimait que certains produits n'avaient pas besoin d'être inclus dans la réglementation lorsque cela n'était pas nécessaire à des fins de sécurité. L'intervenant a donc demandé aux États-Unis de faire bénéficier les batteries au lithium-ion à faible état de charge d'une exemption. Il a également noté que la réglementation finale devait être publiée le 31 août 2011 et a demandé qu'elle tienne compte de tous les avis contraires exprimés par les gouvernements et entités privées. En outre, il a renvoyé au site Web de la PHMSA qui indiquait que de nouvelles règles dont les incidences devraient être considérables étaient envisagées. Toutefois, le Japon n'avait pas reçu d'informations détaillées sur ce point et priait les États-Unis de lui en fournir.

201. Le représentant de la Chine a réaffirmé les préoccupations qu'il avait exprimées antérieurement et s'est référé en particulier à l'utilisation des normes internationales dans les règlements techniques nationaux en citant l'article 2.4 de l'Accord OTC et la décision du Comité OTC sur les principes devant régir l'élaboration de normes internationales. Il a rappelé aux États-Unis que le consensus n'était pas le seul critère permettant de déterminer si une norme était pertinente dans le contexte OTC. Il a cité le rapport de l'Organe d'appel dans le différend CE-Sardines<sup>13</sup> qui avait confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle même si une norme internationale n'était pas adoptée par consensus, elle pourrait toujours constituer une norme internationale pertinente au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC. C'est pourquoi il a demandé instamment aux États-Unis de réexaminer leur position concernant l'utilisation de normes internationales dans le contexte actuel et d'adopter des mesures afin de fonder leur réglementation en matière de transport des batteries au lithium sur des normes internationales existantes pertinentes, en l'occurrence celles de l'OACI et de la CEE-ONU.

202. Le représentant des États-Unis a informé le Comité que la situation n'avait pas évolué depuis la réunion précédente et qu'il ne disposait d'aucun renseignement sur la date à laquelle serait publiée une mesure finale. Il a indiqué que son pays tiendrait les Membres informés dès qu'il serait avisé d'une quelconque évolution de la situation. Il a également indiqué que les États-Unis avaient reçu à la fois des observations favorables à la mesure et d'autres contre et qu'il serait donc impossible d'approuver toutes les observations. Il a précisé que les États-Unis feraient de leur mieux pour tenir compte de toutes les observations, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, au moment de décider de la mesure finale. Il a également dit qu'il n'était pour l'instant pas en mesure de commenter l'évolution de la législation, mais que les États-Unis suivaient la situation et communiqueraient des renseignements actualisés dès que ceux-ci seraient disponibles.

---

<sup>12</sup> <http://www.phmsa.dot.gov/>.

<sup>13</sup> WT/DS231/AB/R.

203. En ce qui concerne l'absence de données sur les accidents, l'intervenant a noté qu'une des autres questions dont il s'agissait dans la proposition consistait à savoir si les batteries de petite taille, qui n'étaient pas visées par les Instructions techniques de l'OACI, pouvaient brûler à bord d'un aéronef et en provoquer éventuellement la chute, ce que personne n'avait contesté. S'agissant de l'observation de l'Union européenne, il a indiqué que les États-Unis n'avaient pas à attendre qu'un tel événement se produise pour décider de réglementer, et que l'Accord OTC ne devrait pas être interprété de la sorte. Il y avait d'autres questions en dehors des données sur les accidents que les organismes de réglementation des États-Unis étaient en train d'étudier afin de garantir la sécurité des aéronefs. Au sujet des normes internationales, l'intervenant, renvoyant aux discussions consacrées lors de réunions antérieures du Comité aux manquements aux règles de procédure au cours du processus d'élaboration, a formulé l'espoir que l'OACI et la CEE-ONU prendraient les mesures appropriées pour remédier aux déficiences systémiques des comités techniques au sein desquels les documents pertinents étaient élaborés. Il a indiqué que les organismes de réglementation des États-Unis participaient bien aux travaux de ces comités et souhaiteraient, dans la mesure du possible, utiliser les résultats. Il a toutefois observé que, dans la situation actuelle, les prescriptions avaient essentiellement fait l'objet d'une décision unilatérale des États membres de l'Union européenne, ces derniers étant majoritaires au comité technique, ce qui remettait en question le principe du consensus. Il a également souligné que le Secrétariat pouvait déterminer quels Membres pourraient participer à ces travaux et lesquels ne le pourraient pas, et qu'il avait, par le passé, refusé à un Membre de l'OMC au moins le droit d'y participer, de sorte que le processus n'était pas ouvert à tous les Membres de l'OMC. En outre, il a noté qu'il y avait manifestement des problèmes de conformité avec la décision du Comité de l'OMC (sur les normes internationales) et, en tout état de cause, qu'aucun des deux organismes ne figurait dans l'Accord OTC. Il a indiqué que les États-Unis estimaient que si l'on avait suivi la procédure appropriée, il y aurait peut-être eu une norme internationale que tout le monde pourrait utiliser.

204. La représentante de l'Union européenne a fait observer que, puisque les États-Unis avançaient à nouveau l'argument selon lequel les recommandations de l'OACI ou de la CEE-ONU étaient adoptées sous la domination des États membres de l'Union européenne, elle jugeait nécessaire d'informer les délégations que les deux organismes étaient loin d'être uniquement composés des États membres de l'Union européenne. L'OACI était une institution spécialisée des Nations Unies pour l'aviation civile, qui avait pour mandat de promouvoir le développement sécurisé et organisé des transports aériens internationaux, notamment en adoptant des normes et lignes directrices en matière de navigation aérienne. Elle comptait 190 États contractants, y compris des pays en développement. L'intervenante a également mentionné le Conseil de l'OACI, organe chargé d'élaborer les normes techniques et autres dispositions relatives à la navigation aérienne. Cette organe était composé de 15 experts possédant les qualifications et l'expérience appropriées en matière d'aviation leur permettant d'en être membres; toutefois, ils étaient présentés par les États membres et nommés par le Conseil et ils étaient censés exercer leurs fonctions en tant qu'experts indépendants et non en tant que représentants de leurs pays. De plus, se référant à la recommandation relative au transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), elle a fait remarquer que l'ECOSOC comptait 55 membres, dont plusieurs pays d'Afrique et d'Asie.

*xi) Brésil – Boissons alcooliques (G/TBT/N/BRA/348)*

205. Les représentants de l'Union européenne, du Mexique et des États-Unis ont demandé des renseignements à jour sur la situation concernant les observations soumises lors de la consultation publique en réponse à la notification présentée au Comité OTC, que le Brésil avait mentionnée à la réunion précédente. Ils voulaient aussi savoir à quel moment le nouveau projet de proposition serait mis à disposition. Le représentant des États-Unis espérait engager une discussion technique avec les experts de chaque partie.

206. Le représentant du Brésil a informé les délégués qu'aucun fait nouveau ne s'était produit depuis la réunion précédente du Comité OTC, le projet de législation était encore en cours d'analyse

par les organismes de réglementation brésiliens et qu'il n'y avait aucune prévision quant à la publication d'un règlement final sur le sujet. Il a indiqué que les observations communiquées par les Membres étaient examinées en ce moment par les organismes de réglementation. Pour ce qui était des préoccupations de fond, il a renvoyé les Membres aux comptes rendus des réunions précédentes.

xii) *Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité pour les produits pharmaceutiques (Circulaire de la Direction générale des médicaments et de la pharmacie du Ministère de la santé: "Annonce importante concernant les certificats de bonnes pratiques de fabrication")*

207. La représentante de l'Union européenne a exprimé à nouveau ses préoccupations concernant la réglementation sur les bonnes pratiques de fabrication (BPF), imposée par la Turquie pour les produits pharmaceutiques, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010. Elle a indiqué que, pour obtenir les certificats BPF de l'UE, les fabricants de l'UE faisaient l'objet d'une inspection des autorités compétentes des États membres de l'Union européenne destinée à vérifier la conformité avec les BPF. De plus, elle a fait observer que la Turquie n'avait donné aucune indication sur le point de savoir si des produits certifiés conformes aux BPF par l'UE avaient posé des problèmes particuliers sur son marché. C'est pourquoi elle a demandé instamment à la Turquie de reconnaître les normes et certificats BPF de l'UE sans formalités administratives supplémentaires.

208. Le représentant des États-Unis s'est déclaré encore préoccupé par les procédures d'évaluation de la conformité de la Turquie pour les importations de produits pharmaceutiques et a demandé à la Turquie d'adopter des mesures en vue de rétablir l'accès des produits pharmaceutiques de qualité élevée à son marché. Il a exprimé, au nom de l'industrie américaine, sa préoccupation concernant l'accumulation de marchandises en attente d'autorisation, notant que cela préoccupait non seulement les entreprises, mais aussi les patients en Turquie qui prenaient ces médicaments. Il a également souligné que la mesure n'avait jamais été notifiée et a pressé la Turquie d'accorder une priorité élevée aux demandes portant sur des médicaments innovants qui offraient de nouvelles thérapies aux patients turcs, et de traiter les dossiers d'enregistrement présentés sous l'ancien régime avant l'entrée en vigueur de la mesure, précisant que cette dernière ne devrait pas être appliquée de façon rétroactive. Il a également proposé des discussions techniques avec la Turquie sur ce sujet et précisé qu'une délégation turque devait se rendre à Washington vers la fin du mois.

209. Le représentant de la Turquie a indiqué que les raisons d'être de la mesure relative à la certification BPF des produits pharmaceutiques avaient déjà été expliquées lors de réunions précédentes du Comité; il a rappelé que le Ministère de la santé procédait à des inspections BPF depuis 1995, conformément aux lignes directrices relatives aux BPF pour les produits pharmaceutiques et aux directives de l'OMS en la matière. Il a également précisé que jusqu'en mars 2010, les certificats BPF d'autres pays de même que ceux délivrés par le Ministère de la santé étaient acceptés, même si l'acceptation automatique était considérée comme représentant une grave menace pour la santé des personnes en l'absence de renseignements de base dans ce domaine. Il a indiqué que le Ministère avait légitimement le droit de procéder à des inspections BPF aux fins de la protection de la santé et de la vie des personnes. L'intervenant a ajouté qu'aucun problème n'avait été signalé jusqu'ici dans la mise en œuvre de la réglementation; elle s'était déroulée de façon harmonieuse, toutes les demandes ayant été traitées immédiatement par le Ministère, dans la mesure où les dossiers étaient complets. Il a souligné que, de septembre 2010 à mai 2011, le Ministère de la santé avait inspecté 38 installations de fabrication et 34 sites de fabrication, et que 236 produits avaient été certifiés conformes aux BPF. Par ailleurs, 62 sites de production étaient en cours d'inspection.

210. S'agissant du traitement des inspections BPF, il a indiqué que le Ministère de la santé appliquait actuellement un système de classification fondé sur les priorités thérapeutiques des produits pharmaceutiques, déterminées selon des critères scientifiques, ce qui répondait aux préoccupations en

matière de santé publique. Quant au traitement des dossiers d'enregistrement déposés avant le 1<sup>er</sup> mars 2010, il a indiqué que la demande avait récemment été portée devant les tribunaux turcs, conformément à la pratique antérieure, et qu'il ne jugeait pas opportun de formuler des observations avant que l'affaire ne soit jugée. À mesure que la mise en œuvre se poursuivrait, les problèmes restants seraient eux aussi réglés.

*xiii) Union européenne - Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes*

211. Le représentant de la Chine a renvoyé à l'article 16 quater de la directive selon lequel un produit médical devait avoir été utilisé pendant au moins 30 ans avant la date de la demande, dont 15 ans dans l'Union européenne. Il a demandé l'avis de l'Union européenne sur les médicaments traditionnels chinois (MTC) qui étaient utilisés depuis des milliers d'années mais l'étaient depuis moins de 15 ans dans la Communauté. Il a fait remarquer que, pour ces produits, qui étaient entrés sur le marché communautaire après 1996, il ne serait pas possible de prouver leur innocuité puisqu'ils n'avaient pas été utilisés dans l'Union européenne pendant 15 ans, la période transitoire ayant pris fin le 1<sup>er</sup> mai 2011. Il craignait que cela ne constitue une violation du principe du traitement national.

212. Se référant au paragraphe 2 de l'article 2, l'intervenant a noté que les autorités compétentes appliqueraient les dispositions de la directive dans un délai de sept ans à compter de son entrée en vigueur. Il a indiqué que le Royaume-Uni et d'autres pays concernés avaient annoncé un plan visant à mettre fin à l'importation et à la vente en gros de produits finis représentant des MTC à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011. Il a souligné que le commerce de MTC entre la Chine et l'Union européenne avait affiché une progression extraordinaire de 101,8 pour cent entre janvier et avril 2011. L'intervenant a dit que l'UE avait fait savoir à sa délégation dans un échange bilatéral qu'une seule entreprise, ou un seul pays, avait satisfait à toutes les exigences de la directive. C'est pourquoi il se demandait si la directive interdisait effectivement l'entrée des médicaments traditionnels à base de plantes en provenance de pays extérieurs à l'UE. Il a également dit que sept ans était une durée trop courte et proposé que l'Union européenne prolonge le délai jusqu'au 30 avril 2019. Il a aussi évoqué le fait que les MTC enregistrés devaient obtenir la certification BPF de l'UE avant de pouvoir être distribués. Il a recommandé que, étant donné que l'Union européenne avait adhéré aux PIC/S (Pharmaceutical Inspection Convention et Pharmaceutical Inspection Co-operation Scheme, (convention relative à l'inspection des produits pharmaceutiques et programme de coopération en matière d'inspection des produits pharmaceutiques)), elle devrait envisager la possibilité d'accréditer des entreprises de MTC qui avaient déjà obtenu la certification BPF de l'UE auprès de membres des PIC/S. Il a demandé à l'Union européenne de vérifier quelles étaient les entreprises produisant des MTC accréditées qui avaient déjà la certification BPF en Australie, membre du PIC/S.

213. L'intervenant a également indiqué qu'à la réunion du groupe de travail sino-européen sur les produits pharmaceutiques tenue le 19 mai 2011, la DG SANCO avait proposé à la SFDA que tous les composants pharmaceutiques actifs de fabrication chinoise exportés vers l'Union européenne satisfassent aux normes BPF chinoises applicables à ces composants. Il estimait, comme c'était l'usage au niveau international, que ce devait être aux importateurs de l'Union européenne de se charger de l'inspection.

214. Le représentant de l'Inde s'est rallié à la déclaration de la Chine et fait référence au compte rendu de la réunion précédente au cours de laquelle l'Inde avait fait une déclaration ferme. S'agissant de la notification, il a mentionné que la mesure, bien que déjà en vigueur, n'avait pas été notifiée à l'OMC. Il a aussi indiqué que la règle des 15 années d'usage des médicaments, qui faisait l'objet d'une préoccupation soulevée par la Chine, préoccupait aussi l'Inde, car elle excluait de la réglementation de nombreux produits, dont les médicaments à base de plantes. Il a également dit que la gamme des produits d'origine minérale et animale n'était pas claire puisque les produits ayurvédiques, ceux de la médecine Siddha et de la médecine Unani étaient couverts par la réglementation. Il a demandé à

l'Union européenne de faire le point sur ce sujet. Il a aussi indiqué que l'Inde avait déjà sollicité un dossier de demande d'enregistrement simplifié pour les produits ayurvédiques traditionnels et demandait que sa monographie soit acceptée comme source authentique d'information pour prouver l'usage traditionnel lors de l'examen des demandes d'enregistrement.

215. La représentante de l'Union européenne a indiqué qu'elle avait eu plusieurs entretiens bilatéraux à ce sujet et a invité les Membres à consulter les comptes rendus des réunions précédentes au cours desquelles la question avait été débattue. Elle a souligné que tous les médicaments, y compris les médicaments à base de plantes, nécessitaient depuis 1965, pour être commercialisés en Europe, une autorisation de mise sur le marché fondée sur des données pharmacologiques, cliniques et précliniques. Elle a également souligné qu'étant donné les caractéristiques particulières des médicaments traditionnels à base de plantes dues à l'ancienneté de leur usage, l'Union européenne en avait tenu compte et avait mis en place une procédure d'enregistrement allégée, plus simple et moins coûteuse pour ces médicaments au moyen de la directive 2004/24/CE. La directive permettait d'enregistrer les médicaments traditionnels à base de plantes sans exiger la réalisation d'essais cliniques et de sécurité prescrits dans le cadre de la procédure complète d'autorisation de mise sur le marché. Elle a également souligné que, pour bénéficier de la procédure simplifiée, le demandeur devait fournir des éléments de preuve suffisants d'un usage médical au moins trentenaire du produit, dont au minimum 15 ans dans l'Union. L'intervenante a aussi indiqué que les monographies présentées par l'Inde, la Chine ou tout autre pays dans le dossier de demande étaient examinées comme toute autre élément bibliographique joint à la demande. Quant à la condition requise de 15 années d'usage dans l'Union européenne, elle a noté que cela permettait une surveillance suffisante des effets secondaires des produits et renforçait la confiance dans leur innocuité, en l'absence de tests et d'essais. Elle a également confirmé que, pour les produits dont l'usage de 15 ans dans l'Union européenne ne pouvait pas être démontré, mais qui étaient en tout état de cause admissibles au bénéfice de la procédure simplifiée, la Directive 2004/24/CE permettait de prouver la sécurité des produits par d'autres moyens qui seraient évalués par le Comité des médicaments à base de plantes de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

216. S'agissant des substances végétales, la représentante de l'Union européenne a indiqué qu'elles pouvaient être utilisées pour fabriquer des médicaments ou des denrées alimentaires. Toutefois, les produits à base de plantes qui ne répondaient pas à la définition de médicaments ne relevaient pas de la procédure d'enregistrement. Elle a aussi indiqué qu'un produit à base de plantes serait considéré comme un médicament lorsqu'il aurait les propriétés permettant de soigner ou prévenir des maladies humaines ou lorsqu'il aurait un effet pharmacologique, immunologique ou métabolique. Il incombait aux autorités nationales de décider, au cas par cas, si un produit à base de plantes répondait à la définition du médicament. Elle a également souligné que la majorité des médicaments ayant une ancienneté d'usage suffisante contenaient des substances à base de plantes. C'est pourquoi, a-t-elle fait remarquer, il serait approprié, dans un premier temps, de limiter l'enregistrement simplifié aux médicaments à base de plantes. Toutefois, elle a également indiqué que la directive autorisait la présence de vitamines ou de minéraux dans les médicaments à base de plantes pour autant que l'action des vitamines et des minéraux dans le produit soit accessoire à celle des composants actifs à base de plantes. Elle a dit aussi que les médicaments traditionnels à base de plantes qui étaient conçus pour ou destinés à être utilisés sous la surveillance d'un médecin à des fins de diagnostic, de prescription ou de suivi du traitement étaient exclus du champ d'application de la directive 2004/24/CE. Elle a indiqué que ces produits nécessitaient la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché car le risque accru qu'ils comportaient ou le besoin d'une surveillance médicale ne permettaient pas de déroger à l'exigence de données précliniques et cliniques.

217. En outre, la représentante de l'Union européenne a indiqué que le document technique commun (DTC) était un formulaire internationalement reconnu destiné à éviter les retards dans la présentation des demandes aux différentes régions de la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (CIH). Cela avait

facilité l'échange de renseignements entre les autorités de réglementation des médicaments. L'intervenante a rappelé à l'Inde et à la Chine que la Directive de 2004 prévoyait une longue période de transition de sept ans permettant aux fabricants de présenter leurs demandes d'enregistrement aux autorités compétentes pour leurs produits. La Directive était actuellement en vigueur.

xiv) *Colombie – Prescriptions relatives à la durée de conservation du lait en poudre (G/TBT/N/COL/67/Add.3)*

218. La représentante de l'Union européenne s'est déclarée encore préoccupée par le Décret adopté par la Colombie l'année précédente selon lequel le lait en poudre importé devait avoir une durée de conservation d'au moins 12 mois, soit six mois de plus que ce que prévoyait la règle antérieure. Elle craignait que cette prolongation ne nuise aux exportations de lait en poudre de l'Union européenne vers la Colombie. Elle a également invité une nouvelle fois la Colombie, comme à la réunion précédente du Comité, à préciser à quel risque les autorités entendaient parer en prolongeant la durée de conservation exigée du lait en poudre.

219. Le représentant de la Colombie a répété les déclarations faites lors d'autres réunions du Comité, indiquant que le projet de résolution modifiant l'article 50 du Décret n° 617, modifié par l'article premier du Décret n° 1673 de 2010, relatif au lait en poudre, avait été notifié au Comité en janvier 2011. Il a indiqué que la proposition disposait que la durée de conservation du produit au moment de son entrée dans le pays devait être accompagnée de la date de fabrication. Il a fait observer qu'un document (G/TBT/N/COL/67/Add.3) avait été présenté au Comité le 27 janvier 2011, et qu'un délai allant jusqu'au 19 avril 2011, et prolongé par la suite jusqu'au 19 mai 2011, avait été prévu pour la présentation des observations. Il a indiqué qu'il n'avait aucun renseignement nouveau à communiquer au sujet de la mesure et que la Colombie n'avait reçu aucune demande spécifique de la part de l'Union européenne à ce sujet. Il a prié les Européens de présenter leurs observations par écrit de façon qu'une réponse puisse y être apportée.

xv) *Chine – Réglementation de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation (promulguée par le Décret n° 390 du Conseil d'État de la République populaire de Chine le 3 septembre 2003)*

220. Le représentant des États-Unis a soulevé une préoccupation ancienne et persistante concernant le fait que le gouvernement chinois ne reconnaissait pas les organismes d'évaluation de la conformité compétents situés hors de Chine, ce qui permettrait aux fournisseurs des États-Unis de démontrer plus facilement la conformité de leurs produits avec les prescriptions de certification chinoises. Étant donné que les prescriptions CCC visaient 20 pour cent des exportations des États-Unis vers la Chine, le fait que la Chine ne reconnaisse pas ces organismes avait des incidences négatives sur les courants d'échange des États-Unis vers la Chine. L'intervenant a indiqué que les seuls organismes autorisés à procéder à l'évaluation de la conformité étaient des organismes chinois qui n'avaient pas de représentation hors de Chine, ce qui contraignait les entreprises des États-Unis à organiser et assumer financièrement les déplacements d'inspecteurs chinois au siège du fabricant en vue d'inspections préalables à la mise sur le marché, à se soumettre à des inspections annuelles ultérieures et à payer pour que leurs produits soient certifiés en Chine.

221. Une solution devait être trouvée. Les États-Unis avaient de plus en plus de mal à comprendre pourquoi la Chine n'était pas capable de superviser des organismes d'évaluation de la conformité en dehors du territoire chinois, d'autant que les organismes de réglementation des États-Unis avaient régulièrement reconnu de nombreux organismes d'évaluation de la conformité en Chine. Ainsi, par exemple, la *U.S. Occupational Safety and Health Administration* (Administration de la sécurité et de l'hygiène au travail) avait reconnu plusieurs sites dans le cadre de son programme en Chine, et

la CPSC (Commission de la sécurité des produits de consommation)<sup>14</sup> avait déjà reconnu 104 organismes d'évaluation de la conformité en Chine, dont des coentreprises avec des laboratoires publics. L'intervenant a indiqué que les organismes de réglementation des États-Unis avaient mis au point des procédures et critères, par exemple en matière d'audit et d'inspection, ainsi que d'autres procédures, pour faire en sorte que les organismes chinois satisfassent aux critères lorsqu'ils étaient reconnus et qu'ils continuent à s'y conformer de manière régulière. Il a dit que la Chine était libre de faire de même. Il a également indiqué que les organismes de réglementation des États-Unis procédaient à cette reconnaissance en l'absence d'accord de reconnaissance mutuelle et que la Chine devrait faire de même. Au cas où le sujet serait technique, il a fait savoir que les États-Unis seraient disposés à organiser des discussions techniques et un échange de données d'expérience en la matière afin d'aboutir à un règlement rapide de la question.

222. Le représentant de la Chine a indiqué que la réglementation sur la certification et l'accréditation de la République populaire de Chine avait été adoptée par le Conseil d'État le 3 septembre 2003 et était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2003. Ses objectifs étaient conformes à ceux de l'Accord de l'OMC, à savoir la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, et de la vie et de la santé des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement. S'agissant des organismes d'évaluation étrangers dans le cadre du système CCC, l'intervenant a indiqué que la Chine procédait à des reconnaissances mutuelles, à la fois aux niveaux bilatéral et multilatéral. Il a dit que dans le cadre multilatéral, la Chine était membre du système OC de l'IECEE et partie à l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC, et qu'elle acceptait les rapports d'essais présentés par les laboratoires d'essais OC d'autres pays dans le cadre du système OC de l'IECEE. En outre, l'intervenant a indiqué qu'en 2009, la Chine avait accepté plus de 3 000 rapports d'essais communiqués par des laboratoires étrangers, y compris des rapports établis par l'UL<sup>15</sup>, organisme américain d'évaluation de la conformité. La Chine avait conclu plus de 40 documents de coopération bilatérale avec plus de 20 pays de la région et des organismes de certification d'autres pays menaient à bien une partie du travail de certification CCC, grâce à la coopération avec des organismes nationaux de certification CCC. De plus, l'intervenant a assuré les délégations que la certification CCC pourrait aussi être effectuée par des organismes de certification étrangers dans le cadre d'un accord de reconnaissance mutuelle intergouvernemental reposant essentiellement sur les éléments techniques de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC pour ce qui était de la reconnaissance mutuelle entre la Chine et d'autres pays.

xvi) *Corée – Norme KS C IEC61646:2007 applicable aux panneaux solaires à couche mince*

223. La représentante de l'Union européenne a dit qu'elle restait préoccupée par la norme coréenne applicable aux panneaux solaires à couche mince qui empêchait que certains types de ces panneaux soient testés ou certifiés, ce qui équivalait *de facto* à interdire l'accès au marché à cette technologie car ils ne rempliraient pas les conditions requises pour bénéficier des régimes incitatifs gouvernementaux. Elle a également indiqué que l'Union européenne avait été informée que les autorités coréennes avaient encouragé l'investissement et les activités de recherche-développement dans ces technologies, comme celles des panneaux solaires en cuivre-indium-gallium-sélénium (CIGS), ce qui ébranlait l'argument de la Corée selon lequel cette technologie faisait peser une menace sur l'environnement. Elle a demandé à la Corée où en était l'étude sur l'impact environnemental des panneaux solaires à couche mince autres que les panneaux solaires en silicium amorphe (A-Si) et s'est enquis de la date prévue d'achèvement de l'étude en cours.

224. Le représentant des États-Unis partageait les préoccupations exprimées par l'Union européenne. Il a indiqué que les États-Unis n'avaient connaissance d'aucun élément scientifique ou technique prouvant les risques que l'utilisation de panneaux solaires à couche mince présenterait pour

---

<sup>14</sup> <http://www.cpsc.gov/>.

<sup>15</sup> <http://www.ul.com/>.

l'environnement. Il a également cité l'étude sur laquelle l'Union européenne avait attiré l'attention, faisant observer qu'elle confirmait les soupçons du secteur selon lesquels une interdiction *de facto* était en réalité appliquée, et continuerait de l'être jusqu'à ce que les travaux de recherche-développement dans ce domaine aient été menés à bien et que les producteurs coréens puissent affronter la concurrence dans ces technologies; en d'autres termes, ces produits ne seraient autorisés à accéder au marché que lorsque une présence de ce type de produits serait établie au niveau national. C'était là un sujet de préoccupation. Le représentant des États-Unis a également soulevé à nouveau des préoccupations au sujet du cadmium et précisé que, si plusieurs pays, dont les États-Unis, maintenaient des règles pour une utilisation sûre du cadmium, la faible quantité de cadmium contenue dans les panneaux solaires ne justifiait pas qu'ils ne reçoivent pas la certification de la KEMCO.<sup>16</sup> Cela ne faisait que causer des retards non nécessaires en vue de l'entrée sur le marché de produits innovants qui étaient déjà vendus dans d'autres pays.

225. Le représentant de la Corée a confirmé que le système coréen de certification n'était pas obligatoire. C'est pourquoi les panneaux solaires à couche mince sans silicium pouvaient entrer sur le marché coréen sans difficultés, même sans la certification KS. Il a également indiqué que l'étude de faisabilité sur l'évaluation de l'impact environnemental avait démarré en 2010 et se poursuivait; elle devait être achevée avant le 30 mai 2012. Il a noté que le Ministère se prononcerait sur l'inclusion des panneaux solaires KS 61646 une fois l'étude achevée. Les Membres seraient informés en temps opportun.

xvii) *Inde - Nouvelles règles liées aux télécommunications (Département des télécommunications, n° 842-725/2005-VAS/Vol.III (3 décembre 2009); n° 10-15/2009-AS-III/193 (18 mars 2010); et n° 10-15/2009-AS.III/Vol.II/(Pt.)/(25-29) (28 juillet 2010); Département des télécommunications, n° 10-15/2009-AS.III/Vol.II/(Pt.)/(30) (28 juillet 2010) et modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation")*

226. Le représentant de l'Union européenne a pris acte de la modification des règles régissant les accords de licence avec les fournisseurs de services de télécommunication, publiée le 31 mai 2011 par le gouvernement indien. Il était entendu, a-t-il indiqué, que la modification viendrait se substituer à toutes les règles précédentes avec effet immédiat; il a prié la délégation indienne de confirmer cette interprétation sur le plan juridique et de confirmer également que, désormais, seule cette modification régirait l'accord de licence entre les gouvernements et les fournisseurs de services de télécommunication.

227. Il a également indiqué que l'Union européenne et le secteur européen avaient eu des discussions approfondies avec les autorités indiennes le mois précédent; il s'est d'ailleurs dit reconnaissant de ce que la modification contenait plusieurs éléments positifs visant à répondre aux graves préoccupations de fond exprimées par l'Union européenne à propos des règles précédentes. Il a notamment évoqué le fait que les fournisseurs de services de télécommunication étaient chargés d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir le niveau de sécurité approprié pour leurs réseaux et d'élaborer des mesures d'organisation en matière de sécurité et de gestion de la sécurité. Étant donné que le fournisseur de services de télécommunication était le mieux placé pour déterminer le niveau de sécurité approprié et les mesures qui devaient être prises pour y parvenir, cet élément était très positif. L'intervenant a également noté qu'il n'y avait plus de modèle imposé d'accord entre les fournisseurs de services de télécommunication et les vendeurs d'équipements, ce qui marquait une évolution positive. En effet, compte tenu des spécificités du réseau de télécommunications et des équipements exploités sur ce réseau, il valait mieux que le contenu de l'accord fasse l'objet de négociations entre le fournisseur de services de télécommunication et les vendeurs d'équipements. En outre, ces vendeurs n'avaient plus l'obligation de déposer leur code source dans un compte séquestre. Cela avait été, pour l'Union européenne, un motif de préoccupation majeur du point de vue de la

---

<sup>16</sup> Korea Energy Management Corporation (société coréenne de gestion de l'énergie).

protection des droits de propriété intellectuelle et des intérêts commerciaux légitimes des vendeurs d'équipements. S'agissant de la responsabilité en cas de violation de la sécurité, il a noté que, suite à la modification, la clause de responsabilité illimitée avait été retirée, puisqu'un plafond d'environ 8 millions d'euros était prévu. Il a aussi souligné qu'il était fait référence aux normes internationales pertinentes en matière de sécurité de l'information.

228. Il était toutefois nécessaire de procéder à certaines adaptations supplémentaires, par exemple, en ce qui concerne la période de validité pour l'acceptation des rapports d'essais étrangers. L'intervenant a noté que les nouvelles règles prévoyaient l'acceptation des rapports d'essais étrangers et des certificats délivrés par les laboratoires étrangers compétents et les organismes de certification, tels que ceux qui étaient approuvés par les parties contractantes au CCRA (*Common Criteria Recognition Agreement* - Accord sur la reconnaissance de critères communs). Néanmoins, il a insisté sur le fait que la disposition n'était valable que jusqu'au 31 mars 2013 et que l'obligation de procéder à des essais dans le pays en ayant recours exclusivement à des laboratoires indiens devait entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013. L'intervenant a demandé de clarifier la raison d'être de la décision concernant la flexibilité accordée aux vendeurs d'équipements dans leur choix du laboratoire où leurs essais seraient effectués. Il a demandé aux autorités indiennes de reconsidérer cette décision et de donner la possibilité d'utiliser des laboratoires compétents, accrédités au niveau international, même après le 1<sup>er</sup> avril 2013.

229. Le représentant de l'Union européenne a également soulevé, aux fins de l'examen, la question de la nouvelle modification qui prévoyait que le vendeur d'équipements devrait fournir au titulaire de la licence des informations détaillées sur le logiciel utilisé dans l'équipement, autoriser le fournisseur de services de télécommunication et/ou le Département des télécommunications du Ministère indien des communications et des TI à inspecter le matériel, les logiciels, la conception, le développement et la chaîne de fabrication et d'approvisionnement, et permettre les contrôles de sécurité des fournitures pour les équipements à tout moment. Il a demandé à l'Inde de confirmer que ces contrôles seraient réduits au minimum et limités aux seules installations de fabrication, et qu'ils seraient donc effectués de façon à préserver de manière adéquate les intérêts commerciaux légitimes des vendeurs. Enfin, s'agissant des peines en cas de violation de la sécurité, le représentant de l'Union européenne a accueilli favorablement la disposition prévoyant un plafond, tout en faisant observer qu'il pourrait être utile, à des fins de sécurité juridique et d'une prévisibilité accrue, d'élaborer des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la mise en œuvre, de manière à définir des critères plus clairs assurant une parfaite proportionnalité entre la peine appliquée et la gravité de l'infraction en question.

230. Le représentant du Japon a dit qu'il restait préoccupé par les modifications en matière de sécurité apportées à l'accord de licence pour les services d'accès unifié. Il a noté que l'Inde avait annoncé le 31 mai 2011 les nouvelles règles dans le cadre desquelles l'obligation pour les fournisseurs étrangers de services de télécommunication de transférer leur technologie dans un délai de trois ans et de déposer leur code source dans un compte séquestre avait été supprimée. Il s'en est félicité car les anciennes règles enfreignaient le principe du traitement national et portaient atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, il a aussi exprimé des préoccupations au sujet des nouvelles règles, indiquant que le Japon était en train de déterminer leurs incidences sur les entreprises japonaises. À titre d'exemple, il a cité certaines dispositions. En vertu des nouvelles règles, à partir d'avril 2013, les éléments des réseaux ne seraient autorisés que s'ils étaient approuvés par des organismes de certification indiens. Il a souligné que cette approche n'était sans doute pas conforme au CCRA étant donné que l'Inde avait accepté le système du CCRA. Il a réaffirmé que l'Inde devrait faire en sorte que sa réglementation en matière de télécommunications ne réduise pas l'accès au marché pour les entreprises étrangères.

231. Le représentant des États-Unis a soulevé à nouveau des préoccupations concernant les modifications apportées par l'Inde à l'octroi des licences dans le domaine des télécommunications et a dit qu'il partageait la position des autres Membres à ce sujet. Il a indiqué que l'Inde avait publié de

nouvelles règles pour remplacer les modifications précédentes qui avaient suscité des inquiétudes parmi les Membres. Les États-Unis se félicitaient du caractère plus ouvert des processus de consultation, en particulier ceux qui intéressaient les parties intéressées du secteur, qui étaient envisagés pour l'élaboration des nouvelles règles. Il a demandé instamment à l'Inde de notifier la nouvelle proposition au Comité OTC pour formuler des observations éventuelles.

232. Le représentant de l'Inde a dit que la disposition du 31 mai 2011 précisait de façon on ne peut plus claire qu'elle se substituait à toutes les autres dispositions et qu'elle constituait la modification finale de l'article 41.6 a) de l'Accord de licence pour l'accès unifié. L'Inde ne pensait pas que les lignes directrices en matière de sécurité étaient des règlements techniques relevant de l'Accord OTC et ne voyait pas pourquoi la question était soulevée au Comité OTC ni pourquoi il était nécessaire de notifier la mesure au Comité. Toutefois, l'intervenant a précisé que l'Inde avait fait preuve de la plus grande transparence s'agissant d'un sujet ayant des incidences sur la sécurité nationale et qu'elle avait travaillé avec toutes les parties prenantes au plus haut niveau administratif et donné des instructions claires sur les lignes directrices en matière de sécurité, même si elle n'avait aucune obligation particulière d'agir ainsi, compte tenu des incidences sur la sécurité.

233. Le représentant de l'Inde a informé le Comité que le Département des télécommunications (DOT) et le Ministère de l'intérieur avaient tenu des réunions de haut niveau avec les fournisseurs de services de télécommunication le 2 mai 2011 pour discuter de leurs préoccupations concernant les lignes directrices en matière de sécurité. Les deux ministères avaient élaboré conjointement la réglementation révisée le 31 mai 2011. L'intervenant souhaitait aussi répondre aux préoccupations de Membres tels que le Japon et l'Union européenne au sujet des paragraphes vi) a) et viii) des lignes directrices en précisant que la fourniture d'informations détaillées sur les logiciels n'incluait pas la communication des codes sources; de plus, l'origine avait été supprimée de l'endroit où elle était précédemment mentionnée dans les lignes directrices.

*xviii) Brésil - Instructions pour l'enregistrement des étiquettes de produits importés d'origine animale (G/TBT/N/BRA/385)*

234. Le représentant des États-Unis appréciait la volonté du Brésil de tenir compte des préoccupations exprimées en modifiant le formulaire d'enregistrement; toutefois, il a indiqué qu'il restait encore certaines questions qui nécessitaient de plus amples éclaircissements.

235. Le représentant de l'Union européenne restait préoccupé par l'obligation d'enregistrer les étiquettes de produits d'origine animale et de les faire approuver avant que ces produits ne soient commercialisés au Brésil. L'Union européenne surveillait la situation pour s'assurer que cette obligation n'entraîne pas des délais et coûts inutiles pour les exportateurs de l'UE.

236. Le représentant du Brésil a expliqué que les nouvelles mesures étaient destinées à simplifier les procédures pour l'enregistrement des étiquettes de produits d'origine animale. Il a rappelé que le Brésil avait, au vu des préoccupations exprimées par certains Membres, prolongé la période de consultation sur la mesure et reporté son entrée en vigueur à 2011. À la suite de cette prolongation, le projet de réglementation avait été reformulé pour tenir compte des observations reçues. Parmi les points qui avaient été retirés (G/TBT/N/BRA/385/Add.2) figurait l'obligation pour l'autorité d'un Membre exportateur de préciser sur le formulaire d'enregistrement que le produit considéré était conforme à plusieurs aspects de la réglementation brésilienne. Il a expliqué que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure avait de nouveau été reportée jusqu'à avril 2011, pour les nouveaux produits, et avril 2012 pour les produits déjà enregistrés au Brésil. La délégation du Brésil considérait que les questions restantes pouvaient être traitées dans un cadre bilatéral et a invité les parties intéressées à nouer le dialogue avec le Brésil à leur sujet.

xix) *Indonésie – Réglementation en matière d'étiquetage (Règlements n° 62/2009 et n° 22/2010 du Ministère du commerce) (G/TBT/N/IDN/47)*

237. La représentante de l'Union européenne a souligné que sa délégation ne remettait pas en cause l'obligation d'étiqueter les marchandises en langue indonésienne mais qu'en revanche elle ne voyait pas pourquoi l'étiquetage d'un large éventail de marchandises devait obtenir l'agrément des autorités indonésiennes avant leur importation, ni pourquoi l'étiquetage devait avoir lieu avant que les marchandises n'entrent sur le territoire douanier indonésien. Si elle souscrivait à l'objectif de fournir aux consommateurs des renseignements pertinents sur les marchandises qu'ils puissent lire et comprendre, elle a fait valoir que cet objectif pouvait aussi être atteint en faisant apposer par les importateurs des autocollants comportant les renseignements pertinents dans la langue appropriée avant que le produit ne soit mis sur le marché et non avant qu'il n'entre sur le territoire indonésien. Au cas où il y aurait des craintes concernant un contrôle insuffisant de ce réétiquetage dans le cadre de la surveillance du marché, l'intervenante a demandé si un espace spécifique pour le réétiquetage du produit après son entrée sur le territoire douanier était une proposition réaliste. Elle a fait valoir que ce serait moins contraignant et cependant conforme à l'objectif de protection des consommateurs.

238. Le représentant des États-Unis a repris à son compte la préoccupation générale de l'Union européenne. Il a demandé à l'Indonésie d'autoriser que des étiquettes supplémentaires soient appliquées dans les entrepôts des importateurs ou dans d'autres lieux autorisés dans le pays *après* le dédouanement du produit, mais avant sa distribution. Exiger l'étiquetage avant l'expédition s'avérerait coûteux et restrictif compte tenu des contraintes des chaînes d'approvisionnement et des expéditions groupées. En outre, il a proposé que l'Indonésie autorise les importateurs à autodéclarer la conformité des produits avec les règles d'étiquetage au lieu de devoir obtenir un certificat d'agrément après présentation d'un échantillon d'étiquette acceptable au Ministère indonésien du commerce.

239. Le représentant de l'Australie était préoccupé par les informations contradictoires sur la réglementation en matière d'étiquetage. Les fonctionnaires du Ministère indonésien du commerce avaient confirmé que le règlement n° 69/1999 autorisait à appliquer les étiquettes sur les produits alimentaires en Indonésie, alors que l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des produits alimentaires indiquait que les règlements n° 62/2009 et 22/2010 interdisaient l'utilisation d'étiquettes autocollantes. Cela avait provoqué une confusion quant à savoir si la réglementation s'appliquait à la fois aux produits alimentaires et aux produits non alimentaires. L'Australie souhaitait coopérer avec l'Indonésie et approuvait ses objectifs sans imposer une lourde charge aux exportateurs ou désorganiser les échanges. L'Australie préférait que les exportateurs soient autorisés à utiliser des étiquettes autocollantes, ce qu'ils considéraient comme l'option la moins restrictive pour le commerce. L'Indonésie était encouragée à faire en sorte que ses normes en matière d'étiquetage soient compatibles avec les normes internationales existantes telles que celles du Codex, qui donnaient des indications sur l'utilisation d'étiquettes secondaires dans le pays.

240. La représentante de l'Indonésie a dit que les observations des Membres seraient considérées comme une contribution aux prochains réexamens de la réglementation susmentionnée. Elle a précisé que les règles relatives à l'étiquetage des produits *avant* leur entrée sur le territoire douanier (article 2, paragraphe 3, du Règlement du Ministre du commerce n° 22/M-DAG/PER/5/2010) disposaient que des étiquettes en langue indonésienne étaient apposées sur toutes les marchandises qui entraient sur le territoire douanier de la République d'Indonésie. Les producteurs nationaux comme les importateurs devaient présenter un échantillon d'étiquette à la direction chargée du contrôle de l'offre de marchandises et de services du Ministère du commerce afin d'obtenir la certification de l'étiquetage en langue indonésienne. C'était là en réalité un moyen de surveillance avant la commercialisation utilisé pour aider au contrôle des marchandises, en particulier des marchandises importées, conformément à la réglementation applicable. Elle a fait observer que les règlements du Ministre du commerce n° 62/2009 et 22/2010 disposaient que l'obligation d'apposer des étiquettes en langue indonésienne était une condition préalable importante qui devait être remplie par les importateurs qui faisaient

entrer des marchandises en Indonésie. La représentante de l'Indonésie a également décrit le système indonésien du guichet unique qui assurait le respect des restrictions et interdictions à l'importation. Les importateurs étaient tenus de présenter des documents concernant leurs produits, ainsi qu'un certificat d'apposition des étiquettes en indonésien (bahasa indonesia), ou une lettre d'exemption de cette obligation.

241. Le gouvernement indonésien considérait que la mise en œuvre du règlement du Ministre du commerce n° 62/M-DAG/PER/12/2009 relatif à l'apposition obligatoire d'une étiquette sur toutes les marchandises et du Règlement du Ministre du commerce RI n° 22/M-DAG/PER/5/2010 avait pour objet de donner aux consommateurs le droit à des informations exactes et claires, conformément à la Loi n° 8/1999 sur la protection des consommateurs. La procédure n'avait pas pour but de créer des obstacles au commerce. S'agissant du contenu de l'étiquette, l'intervenante a précisé que le type ou la marque du produit en question étaient les éléments qui y figuraient le plus fréquemment (mais que la mention à la fois du type et de la marque était facultative); le producteur et l'importateur étaient libres de faire figurer à la fois le type et la marque. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un logo concernant le cuir, l'inclusion de ce logo pour des articles en cuir véritable était laissée à la discrétion de l'importateur/du producteur; elle devait se faire de façon responsable. S'agissant des étiquettes concernant les soins, les informations relatives à l'utilisation et aux soins étaient facultatives (si nécessaire); à cet égard, les informations devaient être déterminées par le producteur, compte tenu de sa connaissance des caractéristiques des produits. L'étiquette "Fabriqué en" pouvait comporter des informations générales sur le lieu où le produit était fabriqué. Pour les chaussures (imprimé ou étiquette autocollante), les Règlements du Ministre du commerce n° 62/2009 et 22/2010, notamment l'article 6, disposaient que "l'étiquette visée à l'article 2, paragraphe 1) comportera des renseignements ou un descriptif des produits et de l'identité du producteur ou de l'importateur, conformément à ce qui est énoncé dans la pièce jointe au présent règlement". La pièce jointe au Règlement du Ministre du commerce n° 22/2010 contenait des précisions sur ce qui devrait être imprimé sur l'étiquette et les informations qui pouvaient être ajoutées sur une étiquette autocollante.

242. La représentante de l'Indonésie a poursuivi en disant que les dispositions relatives à l'exemption de l'obligation d'étiquetage en langue indonésienne incombant aux producteurs et importateurs figuraient à l'article 11 du règlement du Ministre du commerce RI n° 22/M-DAG/PER/5/2010. Le paragraphe 1) de cet article, en particulier, disposait que "l'obligation d'apposer des étiquettes en langue indonésienne énoncée dans le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises vendues en vrac et emballées directement devant les consommateurs"; des procédures distinctes étaient prévues pour obtenir les exemptions.

243. S'agissant des produits alimentaires, la représentante de l'Indonésie a expliqué que son gouvernement avait mis en œuvre les dispositions relatives à l'étiquetage en langue indonésienne pour les produits alimentaires dans le cadre de la Loi n° 7 de 1996 sur les produits alimentaires. Les dispositions en question étaient énoncées on ne peut plus clairement à l'article 31, paragraphes 1) et 2), qui disposait que: i) "toute personne produisant ou important sur le territoire indonésien des produits alimentaires qui sont emballés pour la vente est tenue d'apposer une étiquette sur, dans le produit et/ou sur son emballage" et que ii) "l'étiquette visée au paragraphe 1) comportera au moins les renseignements ci-après: le nom du produit; la liste des ingrédients utilisés; le poids net ou le contenu net; le nom et l'adresse du producteur ou de la partie qui importe le produit alimentaire sur le territoire indonésien; le caractère "halal" (autorisé par la loi); et la date de péremption (jour, mois et année). Il a été noté que le Règlement gouvernemental n° 69 de 1996 relatif à l'étiquetage et la publicité des produits alimentaires, notamment son article 15, prévoyait des "renseignements sur l'étiquette, écrits ou imprimés en langue indonésienne, en chiffres arabes et dans l'alphabet latin".

xx) *Union européenne – Proposition de règlement du Conseil sur l'indication du pays d'origine de certains produits importés de pays tiers (SEC(2005)1657)*

244. Le représentant des États-Unis a prié l'Union européenne de faire le point sur les faits nouveaux intervenus au Parlement européen et sur la façon dont la Commission européenne allait demander une contribution aux Membres et autres parties intéressées.

245. La représentante de l'Union européenne a expliqué que le Parlement européen avait déposé plusieurs amendements importants à la proposition de la Commission lors de sa première lecture, notamment un amendement limitant le champ d'application du projet de règlement à une liste de biens de consommation finale ainsi qu'une clause de réexamen. Le Conseil des Ministres examinait actuellement les amendements déposés par le Parlement, mais aucune date n'avait été fixée pour l'adoption d'une position commune. Il était probable que le texte résultant de la première lecture par les deux institutions modifierait sensiblement la proposition initiale de la Commission; dès lors, il était prématuré d'engager un débat approfondi. L'intervenante a expliqué que la Commission examinerait si le projet de texte contenait des éléments OTC au moment de l'adoption de la position commune par le Conseil, et que, si tel était le cas, elle étudierait s'il y avait lieu de notifier la mesure au Comité OTC.

xxi) *Turquie – Communiqué concernant les exigences en matière de documentation pour les appareils médicaux (SUT 2010)*

246. Le représentant des États-Unis s'est dit encore préoccupé par le Communiqué SUT 2010, le règlement de la Turquie sur le remboursement des appareils médicaux, plus précisément par l'obligation pour les fabricants d'appareils médicaux utilisés dans certains types d'interventions concernant la moelle épinière, la traumatologie et la chirurgie orthopédique avec arthroplastie de se conformer à un deuxième règlement, en plus du règlement du Ministère de la santé visant les fabricants d'appareils médicaux. Il a été noté qu'aucune possibilité de présenter des observations n'avait été donnée puisque le règlement n'avait pas été notifié à l'OMC et que les États-Unis attendaient toujours des éclaircissements de la part du gouvernement turc quant à la finalité du deuxième règlement, entré en vigueur presque immédiatement après sa publication. Les États-Unis avaient notamment demandé à connaître le raisonnement qui sous-tendait le choix des produits, si un éventuel élargissement du champ d'application du deuxième règlement était probable et, dans l'affirmative, si l'ajout de produits serait notifié pour que des observations puissent être formulées. Le représentant des États-Unis a instamment prié la Turquie d'examiner les dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence et de notifier la mesure et toute modification éventuelle à l'OMC pour observations. Il a suggéré que la Turquie discute des préoccupations des parties concernées avec l'industrie et supprime ou modifie toute exigence non nécessaire en matière de documents à produire afin que les fournisseurs continuent de pouvoir mettre leurs produits sur le marché turc.

247. La représentante de la Turquie a renvoyé aux explications fournies lors de réunions antérieures du Comité et a fait observer que tout appareil médical, importé ou produit dans le pays, pourrait entrer sur le marché turc s'il portait la marque CE. Elle a expliqué que le *Communiqué* susmentionné appliqué par l'Institut turc de la sécurité sociale définissait les conditions et prescriptions pour le remboursement des appareils médicaux ainsi que d'autres produits dans le cadre du système de sécurité sociale. Elle a ajouté que ces conditions et prescriptions s'appliquaient uniquement aux produits pris en charge par l'Institution de la sécurité sociale au profit des bénéficiaires du système. L'Institution turque de la sécurité sociale couvrait les dépenses de santé d'une grande partie de la population, et visait à servir l'intérêt général tout en protégeant la santé publique en veillant à ce que les appareils médicaux les plus efficaces soient mis à la disposition des patients, mais aussi en s'efforçant de maintenir les dépenses dans les limites des objectifs budgétaires fixés préalablement.

248. L'intervenante a noté que les groupes de produits spécifiques auxquels s'appliquaient les exigences en matière de documentation étaient ceux qui étaient le plus fréquemment utilisés dans les interventions médicales. Il s'agissait des produits au sujet desquels les patients se plaignaient le plus souvent de défauts de qualité. Elle a souligné que les exigences de l'Institution en matière de documentation n'étaient ni excessives ni appliquées de façon discriminatoire aux importations. Elles étaient, pour l'essentiel, imposées par les autorités du pays d'origine pour les autorisations de mise sur le marché. L'intervenante a dit que l'Institution n'avait par conséquent pas créé dans les faits d'exigences en matière de documentation ni de procédure d'évaluation de la conformité, et qu'en outre l'Institution de la sécurité sociale n'avait à ce jour reçu aucune plainte de la part de l'industrie concernant des difficultés à respecter les exigences en matière de documentation. Elle a invité l'industrie des États-Unis à communiquer davantage d'informations sur tout problème spécifique rencontré dans la mise en œuvre du Communiqué. Enfin, elle a indiqué que la mesure projetée avait été publiée sur le site Web officiel de l'Institution de la sécurité sociale deux mois avant sa mise en œuvre, de sorte que les parties intéressées avaient disposé d'un délai de deux mois pour formuler des observations. Malgré tout, la notification du communiqué au Comité OTC était actuellement à l'examen.

*xxii) Italie – Loi relative à la commercialisation des produits textiles, des produits en cuir et des chaussures (G/TBT/N/ITA/16)*

249. Le représentant de l'Inde a dit que la loi projetée exigeait la conformité avec un grand nombre de règlements et la communication de renseignements à chaque étape du traitement. Il a fait valoir qu'une industrie dépendant de sources d'approvisionnement mondiales et multiples, en particulier les exportateurs des pays en développement, aurait des difficultés à satisfaire à ces critères. En fait, les prescriptions projetées par l'Italie pourraient être plus restrictives qu'il n'était nécessaire et incompatibles avec les prescriptions de l'article 2.2 de l'Accord OTC. En outre, les obligations imposées en vertu de la Loi sur la commercialisation modifiaient les conditions de concurrence pour les produits importés de pays en développement Membres et pouvaient entraîner un traitement moins favorable des produits importés par rapport aux produits d'Italie, ce qui était incompatible avec les dispositions de l'article 2.1 de l'Accord OTC et de l'article III:4 du GATT. De plus, l'obligation de donner des détails relatifs à l'emploi était une prescription en matière de procédés et de méthodes de production sans rapport avec les produits qui n'était pas couverte par l'Accord OTC. Il a indiqué que l'Inde considérait que cette obligation en matière d'information était clairement injustifiée puisqu'elle visait à lier des questions concernant l'emploi à des questions commerciales. Ces prescriptions en matière de procédés et de méthodes de production sans rapport avec les produits modifiaient aussi les conditions de concurrence au détriment des marchandises importées, ce qui constituait une violation des dispositions du GATT de 1994.

250. Le représentant de l'Inde s'est aussi dit préoccupé par la mention du respect des règlements environnementaux et a contesté le lien entre les questions commerciales et les questions environnementales, soutenant que cela constituerait un obstacle au commerce affectant les exportations des pays en développement. Il souhaitait savoir si l'Italie avait dûment examiné d'autres possibilités de réglementation moins restrictives pour le commerce pour réaliser ses objectifs et a demandé si les préoccupations de la branche de production indienne à l'égard de la réglementation projetée avaient été prises en considération.

251. Le représentant de l'Argentine a demandé à l'Italie et à l'Union européenne de préciser si d'autres pays européens appliquaient des lois, dispositions ou normes présentant des caractéristiques similaires. Il a demandé à savoir quelles étaient les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les accords environnementaux auxquels cette loi faisait référence et quels étaient les mécanismes mis en place pour certifier la conformité avec une norme environnementale ou du travail. Il a également demandé comment la certification serait effectuée et par qui.

252. La représentante de l'Union européenne a renvoyé à des réunions antérieures du Comité au cours desquelles ces préoccupations avaient été exprimées. Comme il avait été expliqué alors, l'application de la Loi italienne relative à la commercialisation des produits textiles, des produits en cuir et des chaussures avait été reportée jusqu'à l'adoption d'un décret interministériel, conformément à l'article 2 de la Loi. Ce décret n'avait pas été adopté et il n'était pas prévu qu'il le soit dans un avenir proche. Dès lors, il n'était pas nécessaire, à l'heure actuelle, de débattre des questions détaillées posées par l'Argentine et l'Inde.

*xxiii) Brésil – Projet de décision n° 112 du 29 novembre 2010; teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone autorisées dans les produits du tabac et interdiction d'additifs (G/TBT/N/BRA/407)*

253. La représentante de l'Union européenne a dit qu'elle souscrivait à l'objectif de protéger la santé humaine, que le Brésil avait présenté comme la raison d'être de son projet de décision, mais elle a renvoyé à des observations antérieures. Plus précisément, la mesure projetée signifierait la fin des exportations de l'Union européenne vers le Brésil des produits du tabac à base de mélange traditionnel et des additifs utilisés actuellement dans le tabac. Elle a souligné que l'Union européenne était elle-même en train de réviser la Directive 2001/37/CE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et avait identifié la réglementation des ingrédients comme un domaine d'action dans lequel des changements pourraient être éventuellement apportés. L'intervenante a rappelé qu'un certain nombre de questions avaient été soulevées par l'Union européenne à la réunion précédente et, tout en reconnaissant que le Brésil avait apporté des réponses utiles à plusieurs d'entre elles, elle a fait observer que d'autres étaient restées sans réponse. Elle a en particulier invité le Brésil à préciser les raisons qui justifiaient une interdiction des additifs plutôt qu'une fixation de limites quant à leur utilisation. À la réunion précédente, le Brésil avait indiqué que des efforts déployés dans le passé pour réglementer les arômes et parfums avaient été infructueux, mais il n'avait nullement précisé en quoi cela justifiait une interdiction totale. En outre, l'Union européenne souhaitait également savoir si le Brésil avait réalisé une étude d'impact, notamment sur la consommation de produits du tabac et sur les producteurs et l'emploi, et plus particulièrement s'il avait envisagé l'éventualité que les consommateurs se tournent vers des cigarettes sans additifs comme celles qui contenaient du tabac Virginie. Si une étude d'impact avait été réalisée, elle souhaitait qu'un exemplaire ou un résumé de ses conclusions lui soit communiqué. En outre, le Brésil avait indiqué à la réunion précédente que ses autorités possédaient des informations selon lesquelles les additifs augmentaient les effets de la nicotine, ce qui accroissait la dépendance des fumeurs. Elle a demandé de plus amples informations sur ces études, y compris leurs références, afin que des experts de l'UE puissent les évaluer. Enfin, la représentante de l'Union européenne a demandé de faire le point sur la situation actuelle et prié le Brésil de répondre par écrit à ses observations sur la notification OTC avant l'adoption du projet notifié.

254. Le représentant du Mexique a dit qu'il partageait les préoccupations de l'Union européenne. Il a demandé confirmation que les observations avaient été prises en compte et a souhaité savoir si une réponse écrite aux observations présentées allait être donnée prochainement et connaître la date précise à laquelle le Brésil prévoyait de mettre en œuvre la réglementation.

255. Le représentant du Chili a demandé du temps pour préparer des pièces justificatives, citant le document de l'OMS sur la lutte antitabac qui soutenait la position des gouvernements prenant en considération des éléments de preuve scientifiques et tout autre type d'élément de preuve technique. Il a dit qu'il était favorable à l'idée de réduire la consommation afin de protéger la santé des jeunes mais a fait valoir que ces objectifs pouvaient être atteints au moyen d'obstacles moins restrictifs pour le commerce.

256. Le représentant du Honduras était d'avis que la décision interdirait presque tous les types d'additifs, y compris le menthol, ce qui représentait une interdiction *de facto* de la commercialisation et de la vente de produits contenant certains types de tabac, comme les tabacs Burley et oriental. Le Honduras restait préoccupé car le tabac Burley représentait une proportion notable de sa production et le projet de décision interdirait son utilisation au Brésil, ce qui réduirait les exportations du Honduras et sa production nationale. L'intervenant a fait valoir que même si les additifs ne produisaient pas nécessairement un arôme spécifique, la majorité serait interdite sans que des éléments de preuve scientifiques ou techniques aient été apportés; il a ajouté qu'aucun élément de preuve scientifique ne permettait de penser que la présence de tels arômes créaient des habitudes de consommation ou rendaient le tabagisme plus attrayant. Le Honduras s'inquiétait des incidences négatives de la décision sur son économie à long terme.

257. Le représentant de la Turquie a contesté la définition des additifs visés par l'interdiction dans tous les produits du tabac, à savoir toute substance ou tout composé inclus autre que le tabac ou l'eau, servant à transformer, fabriquer ou conditionner les produits à base de tabac, y compris les arômes. La longue liste d'additifs interdits et l'absence de données scientifiques démontrant l'existence d'un quelconque risque accru pour la santé des personnes préoccupaient la Turquie car le projet de décision interdirait les tabacs Burley et oriental utilisés dans les produits constitués d'un mélange traditionnel. La Turquie avait présenté des observations et a prié instamment le Brésil de les examiner et de modifier le projet de décision pour se conformer à ses obligations au titre de l'Accord OTC.

258. Le représentant de la Colombie a demandé comment le Brésil comptait utiliser les observations et demandes reçues, suggérant qu'elles pourraient constituer une base utile pour une décision plus conforme à l'Accord OTC. Il a demandé au Brésil de fournir des précisions sur la situation actuelle et a rappelé qu'il craignait que le projet soit formulé et mis en œuvre tel qu'il était notifié sous la cote G/TBT/N/BRA/407. Il a également demandé à avoir accès aux éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier l'interdiction des additifs en question et à toute étude démontrant l'inefficacité de mesures moins restrictives.

259. Le représentant des Philippines était d'avis que le projet de décision visait à exercer une discrimination arbitraire et injustifiée, qui risquait d'aboutir à une interdiction totale des cigarettes contenant un mélange traditionnel.

260. Le représentant du Brésil a informé le Comité que la réglementation projetée et les observations reçues étaient encore en cours d'examen, que des réponses seraient transmises prochainement et qu'il n'était pas en mesure d'indiquer à quel moment la réglementation finale serait publiée. Il a souligné que l'objectif était la protection légitime de la santé publique, une attention particulière étant accordée, à l'article 1.2.1.1 des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Il a rappelé que l'expression "directives partielles" indiquait seulement que certaines parties de l'instrument étaient en suspens jusqu'à la tenue d'une nouvelle discussion alors que d'autres étaient déjà entièrement approuvées. L'article 1.2.1.1 était une des dispositions qui avaient été approuvées à l'unanimité par l'OMS et selon laquelle, du point de vue de la santé publique, il n'existait aucune justification pour autoriser l'utilisation d'ingrédients tels que des aromatisants, qui rendaient les produits du tabac plus attractifs. L'intervenant a fait observer que l'article 3.1.2.1 et 3.1.2.2 de ces directives était de même approuvé à l'unanimité, et disposait que la réglementation des ingrédients visant à réduire l'attractivité du produit pourrait contribuer à abaisser la prévalence du tabagisme et de la dépendance tant chez les nouveaux consommateurs que chez les consommateurs habituels. Cet article disposait aussi que l'attractivité des produits et son impact sur la dépendance devaient être pris en compte lors de l'élaboration des mesures de réglementation; et que le caractère âpre et irritant de la fumée du tabac était un obstacle important à l'expérimentation et à la consommation initiales. L'intervenant a renvoyé à des documents de l'industrie du tabac décrivant les importants efforts engagés pour atténuer ces caractéristiques négatives de la consommation de tabac. Il a cité une étude réalisée par l'Institut

national brésilien du cancer (INCA) dans laquelle il était constaté que 45 pour cent de personnes âgées de 13 à 15 ans consommaient des produits du tabac aromatisés.

261. Pour le Brésil, la mesure était nécessaire compte tenu de l'échec des efforts antérieurs visant à interdire les produits aromatisés plutôt que les additifs, dû au caractère subjectif de l'évaluation des arômes et parfums des produits. D'ailleurs, d'après des informations reçues par le gouvernement brésilien, le traitement du tabac Burley sans additifs était réalisable d'un point de vue technologique depuis 1996. Il a expliqué qu'il existait des éléments de preuve selon lesquels certains additifs (dont l'acétaldéhyde, l'acide lévulinique, la gamma-valérolactone et l'ammoniac) augmentaient l'effet de la nicotine. De plus, certaines études indiquaient que, outre qu'ils augmentaient le pouvoir addictif des produits du tabac, certains additifs, quand ils brûlaient, pouvaient accroître les propriétés cancérogènes des cigarettes. Il a informé les Membres que le Brésil avait réuni des références scientifiques relatives aux propriétés et aux effets des additifs et a proposé de les communiquer aux parties intéressées. Enfin, il a évoqué la production brésilienne de tabac Burley, soulignant que la mesure ne faisait pas de différence entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers et était donc non discriminatoire.

*xxiv) Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information, (y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS))*

262. Le représentant de l'Union européenne a renvoyé à des déclarations antérieures sur la question et a demandé des informations à jour sur le calendrier du processus de révision du Règlement sur les produits de cryptage commercial géré par l'OSCCA, dont la Chine avait confirmé, à la réunion précédente, l'inscription au programme législatif du Conseil d'État de 2011. Il a notamment demandé comment la transparence serait garantie, plus précisément de quelle façon la consultation des parties intéressées serait organisée conformément aux réglementations intérieures chinoises et à quel moment une notification OTC serait présentée. Sur ce point, il a souligné que cette consultation et la notification OTC devraient avoir lieu à un stade précoce approprié, de manière à donner véritablement aux parties intéressées la possibilité d'apporter leur contribution. S'agissant de la mise en œuvre du MLPS, il a noté que la Chine avait déjà expliqué que le MLPS était un règlement qui classait les systèmes de sécurité de l'information en fonction de leur caractère sensible pour la sécurité nationale, et avait confirmé que non seulement les organismes gouvernementaux mais aussi les secteurs financiers et bancaires ainsi que les services publics étaient touchés par le classement en tant qu'infrastructures critiques. De l'avis de l'Union européenne, cela confirmait que le MLPS pouvait avoir des répercussions dans des domaines qui n'étaient généralement pas considérés comme sensibles pour la sécurité nationale dans d'autres États, y compris des secteurs commerciaux tels que celui des banques et des institutions financières. L'intervenant a expliqué que, dans l'Union européenne, par exemple, il incombait aux banques et aux institutions financières de garantir la sécurité de leurs transactions et de prendre toutes les mesures appropriées à cet effet. Il a préconisé une plus grande transparence dans la mise en œuvre du MLPS, y compris la notification des règles de mise en œuvre pertinentes. Enfin, il a remercié la Chine de maintenir une voie de communication ouverte et a réaffirmé l'engagement de l'Union européenne de renforcer la coopération bilatérale et d'avoir des débats fructueux avec les autorités chinoises sur ces questions avec le concours de tous les acteurs pertinents du côté chinois.

263. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation suivait l'élaboration de ce règlement, compte tenu des incidences que les modifications apportées aux prescriptions en matière de sécurité de l'information en Chine pouvaient avoir si l'éventail des produits couverts devait s'étendre. Il a demandé des informations sur les modifications projetées des règlements de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA), y compris toute indication d'une notification éventuelle de la mesure au Comité OTC de l'OMC. S'agissant du MLPS, il a expliqué que l'éventualité que les projets

actuels soient pleinement mis en œuvre ou que l'éventail des produits soit étendu était un double sujet de préoccupation pour les États-Unis.

264. Premièrement, tous les produits relatifs à la sécurité de l'information utilisés dans les systèmes informatiques classés au niveau 3 ou au-delà au titre du MLPS comporteraient nécessairement des renseignements faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle autochtone. En plus d'être discriminatoire à l'égard des produits étrangers, l'intervenant a fait valoir que cette mesure abaisserait le niveau de sécurité nationale: la sécurité des produits n'était pas liée à la nationalité du producteur ou à l'origine de la propriété intellectuelle, mais à la qualité du système en question, à l'utilisation de normes internationales et à d'autres critères objectifs. Limiter l'utilisation de produits étrangers réduirait également le nombre de technologies de la sécurité de l'information disponibles, ce qui exclurait de nombreuses solutions de sécurité parmi les plus novatrices de Chine. Deuxièmement, les produits figurant dans le répertoire des produits relatifs à la sécurité de l'information soumis à certification devraient obtenir un certificat délivré par un organisme national d'authentification de ces produits. Si elles devaient fournir des renseignements commerciaux confidentiels à un laboratoire affilié aux pouvoirs publics ne garantissant pas la protection de la confidentialité, les entreprises étrangères seraient dissuadées d'offrir des produits informatiques sur le marché chinois par crainte de mettre en danger les droits de propriété intellectuelle et la sécurité du produit. L'intervenant a exhorté la Chine à adopter des normes internationales en matière d'assurance produit dans le domaine de la sécurité de l'information, y compris les critères communs, et à participer à leur élaboration.

265. Le représentant du Japon a apporté son soutien aux autres délégations concernées et a dit que les régimes et règlements chinois sur la sécurité de l'information poseraient des problèmes pour le commerce futur de produits relatifs à la sécurité informatique. Il a fait valoir que ces régimes n'étaient pas conformes aux normes et pratiques internationales, et que le Japon était particulièrement attentif à la façon dont ces mesures pourraient nuire au commerce des produits relatifs à la sécurité de l'information, les problèmes les plus récents étant posés par les règlements sur le cryptage de l'OSCCA et le MLPS. Il a rappelé que d'autres délégations avaient exprimé le désir de voir la Chine faire preuve de prudence au moment d'adopter de nouvelles mesures concernant la sécurité de l'information et qu'il souhaitait être informé de la façon dont la Chine entendait procéder.

266. Le représentant de la Chine a informé le Comité que des discussions bilatérales s'étaient tenues avec l'Union européenne, les États-Unis et le Japon. Il a indiqué au Comité que le Règlement administratif de l'OSCCA sur les produits de cryptage commercial était toujours inscrit au plan législatif du Conseil d'État (2011). Comme le projet n'était pas prêt, il ne jugeait pas opportun d'en discuter maintenant dans le cadre du Comité OTC. Quant au Règlement sur le secret et la protection de la sécurité de l'information, il a fait valoir que les systèmes classés aux niveaux III et supérieurs ne concernaient qu'un pourcentage limité des systèmes informatiques des principaux secteurs. S'agissant des préoccupations de la délégation des États-Unis, il a invité celle-ci à fournir des exemples concrets. En ce qui concerne la norme internationale mentionnée par la délégation japonaise, il a invité celle-ci à expliquer ce qu'était une norme internationale dans le domaine de la sécurité de l'information.

*xxv) Indonésie – Projet de décret du Ministre de l'industrie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement (G/TBT/N/IDN/46)*

267. Le représentant de la Corée s'est dit à nouveau préoccupé par le fait que les nouvelles directives techniques n'avaient pas encore été publiées et que les aciéristes coréens étaient de ce fait dans l'impossibilité de bien se préparer pour demander la certification permettant d'apposer la marque SNI sur les barres d'acier fines zinguées électrolytiquement. Il a souhaité avoir des informations sur le processus d'élaboration du projet de décret et sur les directives techniques dès qu'elles seraient disponibles.

268. La représentante de l'Union européenne a renvoyé à certaines observations formulées dans le passé au sujet de la certification obligatoire par une tierce partie pour certains produits sidérurgiques. Elle a fait remarquer que l'Indonésie avait précédemment déclaré qu'elle pourrait accepter la certification d'autres pays et elle demandait des précisions sur les critères d'une telle acceptation – en particulier sur le fait de savoir si la déclaration de conformité du fournisseur de l'Union européenne serait admise. Enfin, elle a demandé de répondre aux préoccupations et aux demandes d'éclaircissements qui avaient été communiquées par écrit au point d'information indonésien le 23 mars 2011.

269. Le représentant du Japon s'est rallié aux précédentes interventions, se déclarant préoccupé par un possible nouvel élargissement du champ d'application des normes obligatoires. Il a souligné que les aciéries japonaises mettaient déjà en œuvre des systèmes rigoureux de gestion de la qualité ayant obtenu la Certification ISO 9001 et que cet élargissement exigerait plus de temps et d'argent pour obtenir et conserver la certification, aurait probablement des répercussions négatives sur le commerce extérieur en augmentant les coûts de distribution et en retardant les livraisons des produits aux principaux secteurs de l'économie indonésienne, et entraînerait par conséquent une baisse de la compétitivité de ces secteurs sur le marché mondial.

270. La représentante de l'Indonésie a indiqué au Comité que le projet de décret était toujours en cours de finalisation, et qu'il entrerait en vigueur six mois après le jour de sa publication. Pendant cette période de six mois, des directives techniques seraient élaborées par le Ministère indonésien de l'industrie et adoptées avant la date d'entrée en vigueur. Elle a ajouté que la norme nationale indonésienne (SNI) ne serait pas mise en œuvre avant l'entrée en vigueur et que de ce fait la procédure d'importation serait déterminée par la réglementation précédente jusqu'à cette date. Elle a expliqué que certains produits sidérurgiques, dont les spécifications techniques étaient différentes mais qui relevaient des mêmes codes SH, n'étaient pas couverts par la mise en œuvre obligatoire de la SNI. Plus précisément, elle a dit que les importations de ces produits devraient être accompagnées d'une lettre technique délivrée par le Ministère de l'industrie, et qu'aucune règle ou réglementation sur les contingents appliqués à ces produits n'était actuellement en place.

271. La représentante de l'Indonésie a dit que son gouvernement élaborerait la réglementation sur la base des considérations suivantes: la protection des consommateurs, l'amélioration de la qualité des produits et la promotion de la concurrence loyale. Sur ce dernier point, l'Indonésie se proposait d'utiliser la réglementation pour faire en sorte que les tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement satisfassent aux prescriptions de la SNI, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs. Elle a expliqué que les SNI visant les produits sidérurgiques qui seraient mises en œuvre en tant que prescriptions obligatoires faisaient référence aux normes de certains Membres de l'OMC. Les SNI avaient été élaborées par voie de consensus grâce à l'engagement des parties intéressées, en prenant en considération le développement de la technologie et la capacité des fabricants. Les organismes de certification des produits désignés par le Ministère indonésien de l'industrie pourraient sous-traiter l'essai des produits aux laboratoires pertinents situés hors de l'Indonésie; ceux-ci ne pourraient être désignés que si le pays en question avait signé un accord bilatéral ou multilatéral avec le gouvernement de l'Indonésie. Elle a dit qu'un accord pourrait être conclu compte tenu d'un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le KAN et l'organisme d'accréditation d'un autre pays. Elle tiendrait les Membres informés du calendrier de mise en œuvre une fois que la réglementation et les directives techniques auraient été parachevées.

*xxvi) Colombie – Boissons alcooliques (G/TBT/N/COL/121 et Add.1 à 3)*

272. Le représentant des États-Unis s'est félicité de la coopération dont avait fait preuve la Colombie jusqu'ici et a dit que quelques sujets de discussion additionnels avaient été soulevés. Ils concernaient, entre autres choses, la reconnaissance des produits distinctifs, l'élaboration de listes positives d'additifs alimentaires, ainsi que certains paramètres relatifs à la teneur en alcool.

273. La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'Union européenne nourrissait toujours quelques préoccupations qui seraient communiquées par écrit. En particulier, elle a mentionné les définitions des boissons alcooliques, qui continuaient à faire l'objet d'un certain nombre d'inquiétudes – comme la limite supérieure de teneur en alcool des eaux-de-vie à base de fruit, la définition des liqueurs, du brandy et de la vodka, et l'obligation d'utiliser des contenants en bois de chêne pour la production de rhum. Elle a demandé des éclaircissements sur l'intérêt sanitaire d'exiger l'apposition d'étiquettes à l'origine, en soulignant que cette exigence pourrait s'avérer problématique, en particulier pour les importations de faible volume. Elle a également souhaité savoir si l'obligation de présenter un certificat de qualité au moment de l'importation s'appliquait aussi aux produits fabriqués localement. Enfin, elle a demandé comment seraient traités les produits qui avaient été légalement importés en Colombie avant l'entrée en vigueur de la législation et s'ils seraient soumis aux nouvelles exigences.

274. Le représentant de la Colombie a répété des observations déjà formulées en indiquant aux Membres que le projet de décret, modifiant le document G/TBT/N/COL/121/Add.2, avait été publié le 5 novembre 2010. Ce document fixait la date limite pour la présentation des observations au 4 février 2011. Cette date limite avait par la suite été reportée de trois mois à la demande de Membres et notifiée dans le document G/TBT/N/COL/121/Add.3. Il a indiqué que la Colombie avait réagi aux préoccupations soulevées par l'Argentine, le Guatemala, le Chili et l'Union européenne, en intégrant plusieurs de leurs recommandations et observations.

*xxvii) Chine – Dispositions administratives sur le contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques (G/TBT/N/CHN/140 et Add.1; G/TBT/N/CHN/140/Rev.1)*

275. La représentante de l'Union européenne désirait être informée de l'état d'avancement du catalogue de produits devant respecter les prescriptions en matière de lutte contre la pollution, et a rappelé que lors de la précédente réunion du Comité, la Chine avait indiqué que le catalogue était toujours en cours d'élaboration, et qu'il serait notifié à l'OMC en temps utile. Elle a également rappelé la déclaration de la Chine selon laquelle la certification obligatoire ou facultative ou d'autres types de certification pourraient être choisis. Selon l'Union européenne, cette déclaration laissait entendre que l'article 21 du projet notifié n'imposait pas automatiquement une certification obligatoire par une tierce partie et que la méthode d'évaluation de la conformité restait à déterminer. La représentante de l'Union européenne a demandé à la Chine de confirmer si cette interprétation était correcte, et de lui préciser en quoi le catalogue et les procédures de certification seraient liés. Enfin, elle a exprimé des doutes sur la nécessité d'une certification par une tierce partie pour contrôler un risque qui ne se présentait que lorsque le produit était devenu déchet, et non au moment où il était utilisé par le consommateur.

276. Le représentant de la Corée a indiqué qu'il y avait eu un échange de renseignements sur cette question lors d'une réunion bilatérale. Il a fait part des préoccupations de l'industrie coréenne au sujet de cette réglementation et a expliqué que le système de certification volontaire recommandée par l'État était considéré comme une certification obligatoire *de facto* en raison des marchés publics et des avantages fiscaux. Seuls les organismes de certification chinois désignés par le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) et par l'Administration chinoise pour la certification et l'accréditation (CNCA) fourniraient des essais acceptables, aussi a-t-il demandé instamment la reconnaissance des résultats fournis par les pays tiers qui mèneraient aussi des essais conformes aux normes internationales. Il a demandé des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'essai et sur les prescriptions des organismes de certification.

277. Le représentant du Japon a demandé une clarification en réponse à ses observations. Il a souhaité savoir quel type de système de certification pourrait être appliqué car son pays ignorait si le "système national de certification aux fins du contrôle de la pollution causée par les produits électriques" pourrait reposer sur une évaluation obligatoire de la conformité par un tiers, ou sur une

déclaration de conformité du fournisseur, comme le préconisait le Japon. Il a mentionné l'article 3 1) concernant les produits électriques et électroniques. Le gouvernement chinois avait indiqué qu'une liste de produits exemptés était à l'examen. L'intervenant a souligné que les automobiles, les batteries, les pièces et les matériaux intégrés dans "l'équipement et les produits annexes" et tous les gabarits, outils ou matériaux utilisés pour leur fabrication devaient être exclus de la définition des produits électriques et électroniques. Il a par ailleurs demandé à être informé de l'état de la liste des produits exemptés au titre de l'article 3 1).

278. Le représentant des États-Unis s'est déclaré préoccupé par la gestion et le contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques, en particulier par les règles d'application concernant la certification volontaire, publiées plus tôt en 2011. Il a prié instamment la Chine de notifier ces procédures et de reporter leur mise en œuvre en attendant que des observations soient communiquées et prises en compte. Il a aussi demandé à la Chine d'indiquer l'objectif et la raison d'être de ces procédures de certification et de préciser si des incitations étaient liées à leur respect. Les États-Unis croyaient comprendre que les producteurs pourraient être incités à les respecter, y compris par l'acceptation de résultats de la certification aux fins de la certification CCC, des allègements fiscaux pour les entreprises dont les produits étaient certifiés et des possibilités de participation aux marchés publics. De tels liens pourraient *de facto* rendre obligatoire un système d'application volontaire. Dès lors que des mesures facultatives seraient rendues obligatoires, le représentant des États-Unis a demandé à la Chine de confirmer qu'elle les notifierait.

279. Le représentant de la Chine appréciait la possibilité qui lui était donnée de clarifier certains points au niveau bilatéral avec l'UE, le Canada, le Japon, la Corée du Sud et les États-Unis. Il a indiqué que la Chine avait répondu par écrit aux observations présentées par les États-Unis, le Japon, et l'UE, cette dernière ayant également reçu une deuxième réponse. Il a rappelé des déclarations faites à la dernière réunion, selon lesquelles le projet de "catalogue pour la gestion de la pollution visant à faire appliquer les normes" contenait une liste de catégories de produits, et la certification obligatoire ou volontaire ou d'autres types de certification pourraient être utilisés pour l'évaluation de la conformité. Il a dit que la Chine remplirait son obligation de notification au titre de l'Accord OTC.

*xxviii) Inde – Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires – Prescriptions en matière d'étiquetage des aliments (G/SPS/N/IND/69)*

280. La représentante de l'Union européenne a souhaité savoir si la pratique actuelle consistant à autoriser l'étiquetage dans les entrepôts sous douane serait maintenue, par opposition à l'étiquetage dans le pays d'origine. De plus, elle désirait obtenir des éclaircissements sur le champ d'application du règlement s'agissant des boissons alcooliques, et savoir notamment si les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquaient à tous les types de boissons alcooliques ou uniquement au "grog", seul ce dernier étant expressément mentionné au point 5.9.5 du règlement. Si les prescriptions en matière d'étiquetage devaient être étendues à toutes les boissons alcooliques, l'Union européenne solliciterait une exemption pour l'indication des additifs alimentaires, de la date de fabrication et de la mention "végétarien/non végétarien", et pour l'acceptation d'"ingrédient unique" au lieu de la liste d'ingrédients (par exemple la mention "contient du whisky écossais" éviterait d'avoir à énumérer tous les ingrédients). Elle a dit que l'Inde dérogeait au Codex Alimentarius à certains égards, notamment en ce qui concerne l'obligation d'inscrire certains éléments en majuscules sur l'étiquette, qui semblait aller au-delà de ce qui serait nécessaire pour garantir la réalisation d'un objectif légitime.

281. Le représentant des États-Unis était préoccupé par l'absence de notification. Il s'est félicité du report de la mise en application des dispositions révisées concernant l'étiquetage et de la réponse de l'Inde aux questions sur l'applicabilité de certaines parties des prescriptions à la distillation des spiritueux. Il a indiqué que l'imposition par l'Inde de l'étiquetage de la date de fabrication sur les alcools distillés le préoccupait et a avancé que les numéros d'identification de lot seraient plus utiles, dans l'hypothèse d'un rappel de produits. Il a prié instamment l'Inde de supprimer cette prescription et

également de reconsidérer l'énumération des ingrédients de l'alcool, compte tenu de la pratique internationale consistant à ne pas exiger de liste des ingrédients pour les produits non nutritifs. Il a demandé à l'Inde de se conformer à la pratique internationale qui consistait à exiger l'étiquetage des arômes au dos du contenant, et non sur le devant, comme cela était actuellement le cas.

282. Le représentant de l'Inde a indiqué que la mesure n'avait été notifiée qu'au Comité SPS puisqu'elle se rapportait à la sécurité et à la protection des consommateurs; elle avait pour objectif de protéger la santé des personnes, ce qui, a-t-il allégué, relevait clairement du point 1 b) de l'Annexe A de l'Accord SPS. Il n'était pas en mesure d'apporter des réponses précises aux préoccupations soulevées mais il s'est engagé à en faire part à l'Autorité indienne de sécurité sanitaire des aliments, qui répondrait en temps utile.

*xxix) Corée – Revêtements de sol en polychlorure de vinyle (PVC) et papiers peints et revêtements muraux en linoléum (G/TBT/N/KOR/303 et Add.1 et G/TBT/N/KOR/304 et Add.1)*

283. Le représentant des États-Unis a répété qu'il était préoccupé par la teneur maximale proposée de 0,1 pour cent pour les trois phtalates (le DEHP ou phtalate de diéthylhexyle, le DBP ou phtalate de dibutyle et le BBP ou phtalate de butylbenzyle) dans certains produits, notamment les papiers peints et les revêtements de sol en PVC. Il a demandé à la Corée un complément d'information sur les restrictions projetées relatives à la teneur de ces substances qui, selon lui, interdiraient effectivement leur utilisation dans deux applications (les revêtements de sol et les papiers peints). Il a noté que les effets du chauffage par le sol avaient été invoqués à titre de justification mais les États-Unis n'avaient connaissance d'aucun élément de preuve selon lequel ce chauffage provoquerait le rejet de telles substances contenues dans les revêtements de sol en PVC. Aucune explication n'avait par ailleurs été donnée s'agissant des papiers peints. La Corée avait depuis lors expliqué qu'une étude sur le rejet des substances dangereuses dans les matériaux de construction était à la base de sa proposition, et l'intervenant a réitéré sa demande du texte de l'étude.

284. Il a ajouté que les organismes américains de réglementation s'étaient montrés préoccupés d'une manière générale par le DEHP en raison de sa toxicité. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) avait publié un plan qui décrivait un certain nombre de mesures visant à mieux évaluer l'exposition au DEHP et les problèmes de sécurité qui pouvaient en découler, et les États-Unis avec d'autres pays avaient imposé des restrictions pour les jouets et les articles pour enfants, mais à sa connaissance, cela serait le premier cas de restrictions visant le DEHP dans les revêtements de sol et les revêtements muraux.

285. Le représentant du Japon a appuyé la position des États-Unis, exprimant à nouveau sa vive préoccupation concernant la limitation de certains plastifiants comme le DEHP, le DBP et le BBP dans les revêtements de sol et les papiers peints en PVC. En réponse à la mention par la Corée de restrictions similaires dans d'autres pays, il a indiqué que le Japon avait limité la teneur en DEHP dans les jouets pour enfants à un maximum de 0,1 pour cent, sur la base de l'hypothèse que les enfants pourraient porter ces jouets à leur bouche pendant des périodes prolongées. Il a fait valoir qu'aucun autre pays n'appliquait de réglementations similaires aux matériaux de construction de logements et qu'il jugeait cette réglementation excessive.

286. Le représentant de la Corée a indiqué que des discussions bilatérales avaient eu lieu avec la délégation japonaise, qui avait fourni des informations précises sur le suivi à long terme de la teneur en phtalates dans les habitations. Il a réaffirmé que les logements coréens utilisaient, et ce depuis des siècles, un système de chauffage unique installé sous le plancher (ondol), ce qui signifiait que l'on trouvait du papier peint et des revêtements de sol en PVC dans la plupart de ces logements. L'Office coréen des normes et de la technologie avait procédé à des évaluations de la sécurité des papiers peints et des revêtements de sol en PVC; elle avait évalué la teneur en phtalates de 46 revêtements de sol en PVC et constaté qu'elle se situait entre 16,4 et 20,8 pour cent. Le deuxième type d'essai,

consistant à frotter des revêtements de sol avec un tissu, avait permis de détecter un transfert des phtalates de 0,13 à 0,71 µg/cm<sup>2</sup>. Il y avait une corrélation positive entre des températures plus élevées du sol et ces résultats, qui avaient servi de base à la réglementation sur la sécurité. L'Office coréen des normes et de la technologie avait consulté la branche de production et des experts sur la mesure projetée et avait reçu des réactions très positives. Non seulement la branche de production avait accepté la limite de la teneur en phtalates, mais elle considérait cette mesure comme une réglementation positive, qui pouvait stimuler l'élaboration d'autres options et augmenter la compétitivité. Il a ajouté que la Corée avait informé l'EPA de projets visant à réglementer la teneur en phtalates des papiers peints et des revêtements de sol et il a demandé aux États-Unis de communiquer les résultats de tous travaux sur la réglementation des phtalates.

xxx) *Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques (G/TBT/N/CHN/730)*

287. La représentante de l'Union européenne a pris note des efforts déployés par la Chine afin de mettre en place un système de réglementation efficace et complet pour l'homologation des produits cosmétiques ainsi que de ses efforts visant à préciser et simplifier les nouvelles prescriptions. Elle a également constaté avec satisfaction les progrès réalisés récemment par la SFDA dans le traitement des demandes d'enregistrement en attente pour les produits sans nouveaux ingrédients. Elle a indiqué que certaines questions restaient à régler, surtout celles qui étaient liées à l'enregistrement des produits contenant de nouveaux ingrédients, qui avait été entravé jusqu'à une date récente par un manque de lignes directrices claires permettant de définir la notion de "nouvel ingrédient". Le 8 juin 2011, la Chine avait notifié une série de lignes directrices sur ce sujet au Comité OTC (sous la cote G/TBT/N/CHN/821), qui avaient été adoptées le 12 mai 2011 et qui seraient mises en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2011. L'Union européenne était en train d'analyser ces lignes directrices et reviendrait sur ce point en posant des questions plus détaillées par écrit ou dans un cadre bilatéral mais elle espérait qu'elles mettraient un terme aux difficultés actuelles liées à l'enregistrement des produits comprenant de nouveaux ingrédients.

288. La représentante de l'Union européenne a en outre informé les Membres que cette question était examinée au niveau bilatéral dans le cadre du groupe de travail sur les produits cosmétiques créé par l'Administration nationale chinoise de l'alimentation et des médicaments (SFDA) et la Direction générale de la santé et des consommateurs (DG SANCO) de la Commission européenne, dont la prochaine réunion du 21 juin 2011 permettrait d'aborder ces questions au niveau des experts. Elle espérait que les discussions seraient fructueuses, et remerciait la SFDA pour son ouverture et son approche constructive. Elle priait instamment la SFDA d'adopter une bonne pratique réglementaire lors de l'élaboration des prescriptions obligatoires – notamment en prévoyant une consultation suffisante des parties intéressées, une étude d'impact approfondie et la notification au Comité OTC à un stade précoce du projet pour permettre aux Membres intéressés de présenter des observations, et en ménageant un délai suffisant entre l'adoption et la mise en œuvre pour permettre aux acteurs économiques de s'adapter.

289. Le représentant de la Chine a expliqué que le court délai pour la présentation d'observations prévu dans la notification était dû aux consultations approfondies menées avec les entreprises, y compris celles de l'Union européenne. Il a déclaré que le règlement sur le contrôle sanitaire des produits cosmétiques offrait une définition claire des nouveaux ingrédients de ces produits, et que des dispositions spécifiques sur l'évaluation de l'innocuité des nouveaux ingrédients de produits cosmétiques étaient également formulées dans les règles d'application de ce règlement et dans la norme sanitaire pour les produits cosmétiques. Il a déclaré que des lignes directrices relatives à l'utilisation et l'évaluation des nouvelles matières premières pour les cosmétiques avaient été élaborées et notifiées à l'OMC en vue de renforcer le contrôle des nouveaux ingrédients de produits cosmétiques, et que la liste du premier lot de matières premières utilisées faisait actuellement l'objet d'une clarification. Il a confirmé que la SFDA assisterait, le 21 juin à Bruxelles, à la troisième session de la réunion du groupe de travail Chine-UE sur les produits cosmétiques, qui serait l'occasion,

espérait-on, de discussions et d'échanges approfondis avec les homologues européens sur la gestion de l'innocuité des matières premières cosmétiques, l'évaluation des risques et les méthodes d'essai des substances cosmétiques interdites et soumises à restrictions.

xxxi) *Corée – Cosmétiques – Bonnes pratiques de fabrication (G/TBT/N/KOR/301)*

290. La représentante de l'Union européenne a fait à nouveau part de ses préoccupations à l'égard de la mesure susmentionnée, s'agissant notamment de la disposition octroyant certaines facilités aux fabricants de cosmétiques, notamment en les dispensant de l'obligation de procéder à des essais par lots et de contrôler la qualité par numéro de lot. Elle s'est référée à la confirmation de la Corée que seuls les fabricants nationaux bénéficieraient de ces dérogations, et à l'affirmation selon laquelle les fabricants étrangers recevaient un traitement préférentiel similaire, tel que l'exemption de l'inspection de la qualité au titre de l'article 9 du règlement d'application de la Loi sur les cosmétiques. Elle a cependant fait valoir que si ce décret prévoyait en effet la possibilité d'une dérogation à l'inspection au titre du contrôle de la qualité sur le territoire coréen, il ne permettait pas les autres dérogations envisagées par les prescriptions relatives aux bonnes pratiques de fabrication des cosmétiques (KCGMP). L'Union européenne était par conséquent d'avis que le traitement préférentiel prévu par les deux lois n'était pas équivalent et a demandé une nouvelle fois à la Corée de garantir une concurrence loyale entre les fabricants nationaux et étrangers. Elle a fait savoir au Comité que la question était actuellement examinée au niveau bilatéral. La représentante de l'Union européenne a également demandé si l'autorité coréenne responsable, l'Agence coréenne des médicaments et des produits alimentaires (KFDA), reconnaîtrait les évaluations réalisées ou les certificats délivrés par les laboratoires d'essai ou les organismes gouvernementaux de pays tiers prouvant le respect de la Norme ISO 22716 comme étant équivalents à ceux dont la conformité avec les KCGMP serait attestée – d'autant que la Corée avait assuré à la dernière réunion que les KCGMP avaient été élaborées pour harmoniser les prescriptions coréennes avec la norme internationale précitée.

291. Le représentant des États-Unis a évoqué le fait que la mesure était susceptible d'assurer un traitement préférentiel aux entreprises respectant les normes BPF, ce qui offrait des avantages considérables en matière de coûts. Il a encouragé la Corée à faire en sorte que les règles soient appliquées uniformément aux producteurs étrangers et aux producteurs nationaux et a demandé si les producteurs étrangers seraient admissibles au bénéfice de cette certification. Dans la négative, il a dit que la mesure apparaîtrait comme discriminatoire à l'égard des producteurs étrangers. Par ailleurs, les États-Unis considéraient que les normes BPF étaient basées sur la Norme ISO 22716 et ils procédaient actuellement à une comparaison des deux documents. Il a dit craindre que le groupe commerce de l'Association coréenne des cosmétiques (KCA) contrôle la certification de la conformité, ce qui créerait un risque de conflit d'intérêt. Étant donné que les normes BPF et ISO semblaient très similaires, pour ne pas dire identiques, il a fait valoir que la Corée pourrait accepter la certification de la conformité avec la Norme ISO par une tierce partie indépendante. Il a également demandé de clarifier le rôle exact joué par la KCA et de confirmer que la communication de leurs formules par les fabricants de produits cosmétiques étrangers n'était plus une condition à remplir pour l'agrément avant la mise sur le marché. Il pensait que cette dernière question avait été réglée en 2008, mais a déclaré qu'elle avait été soulevée une nouvelle fois par l'industrie américaine.

292. Le représentant de la Corée a confirmé que les KCGMP s'inscrivaient dans le cadre des efforts déployés pour s'adapter à la Norme ISO 22716 afin d'améliorer la qualité des cosmétiques et de protéger la santé du public contre les cosmétiques dangereux. Il a ajouté que les KCGMP étaient volontaires, et qu'aucune norme obligatoire n'était prévue. S'agissant de l'exemption de l'obligation de procéder à des essais par lots et de contrôler la qualité par numéro de lot, il a précisé que l'exemption accorderait un traitement préférentiel aux fabricants nationaux qui respecteraient suffisamment les prescriptions. De la même façon, les importateurs de produits cosmétiques étrangers pouvaient recevoir le même traitement, et être par exemple exemptés de l'inspection de la qualité, en passant avec succès une inspection sur site conformément à l'article 9 de l'Ordonnance ministérielle sur les

cosmétiques. Cette ordonnance avait été adoptée en 1999 et 23 importateurs de produits cosmétiques étrangers en avaient depuis lors bénéficié. En réponse aux inquiétudes sur l'impartialité et la neutralité de la KCA, il a précisé que cet organisme était seulement chargé de la mise en œuvre et que l'organisme chargé de la certification était la KFDA; il s'est engagé à porter les autres remarques à l'attention de la KFDA. Il a noté que l'Union européenne prévoyait d'adopter un règlement sur les produits cosmétiques, qui entrerait en vigueur en 2013; il a demandé plus d'informations sur les bonnes pratiques de fabrication de l'UE, en particulier la date de sa notification et toute dérogation à la Norme ISO 22716.

*xxxii) Ukraine – Projet de règlement technique sur l'étiquetage des produits alimentaires (G/TBT/N/UKR/52)*

293. La représentante de l'Union européenne a demandé des précisions sur l'état d'avancement de la législation ukrainienne sur les OGM, y compris la confirmation que seules les denrées alimentaires contenant plus de 0,9 pour cent d'OGM devraient porter l'étiquette "contient des OGM" et que la mention "sans OGM" resterait facultative pour les denrées alimentaires contenant moins de 0,1 pour cent d'OGM. Elle a exhorté l'Ukraine à mettre sa législation en conformité avec les pratiques internationales et à ne pas interdire les allégations de santé sur l'étiquetage des aliments, qui étaient visées par des lignes directrices du Codex Alimentarius et étaient généralement autorisées dans le cadre de la législation européenne. Elle a recommandé que les renseignements sur les conditions de stockage ne soient exigés qu'en cas de nécessité et pas systématiquement pour tous les produits.

294. La représentante de l'Ukraine a dit que des discussions internes portaient actuellement sur des modifications et amendements susceptibles d'être apportés au règlement technique afin de mieux tenir compte des objectifs nationaux et des engagements internationaux. Elle a précisé que la référence à la Norme DSTU4518 supposait une mesure recommandée et facultative qui était en cours de révision. Le Comité ukrainien des normes de sécurité sanitaire avait préparé une deuxième série d'explications sur certaines questions, parmi lesquelles les conditions d'identification des recommandations en matière de valeur nutritionnelle, afin d'éviter d'induire le consommateur en erreur. Elle a ajouté que le règlement permettait d'indiquer de manière appropriée les caractéristiques alimentaires fonctionnelles et les compléments alimentaires, après obtention de l'homologation de l'Autorité sanitaire ukrainienne. Elle a remercié l'Union européenne pour sa contribution sur les conditions spécifiques liées à la durée de conservation à faire figurer sur une étiquette et a invité les Membres à formuler d'autres observations.

*xxxiii) Équateur – Certification des carreaux et dalles céramiques (Décisions n° 17 et 18 du CONCAL)*

295. La représentante de l'Union européenne a souligné que, contrairement à ce que l'Équateur avait indiqué à la réunion précédente, la Décision n° 18 n'avait pas été notifiée conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Elle a demandé pourquoi les déclarations de conformité du fournisseur produites par des entreprises certifiées conformément à la Norme ISO 9001 et délivrées par des organismes reconnus par l'Organisme d'accréditation équatorien, n'étaient soudainement plus acceptées et si les Certificats ISO 13006 délivrés par des organismes accrédités de la même manière seraient reconnus. Les importations avaient été sérieusement entravées par le fait que seul un laboratoire avait été accrédité en Équateur pour effectuer les essais nécessaires et par la réduction spectaculaire de la durée de validité des certificats actuels, passée de un an à 90 jours. Elle a ajouté que les demandes d'éclaircissements qui avaient été adressées au point d'information équatorien après la dernière réunion du Comité OTC étaient restées sans réponse; elle priait donc instamment l'Équateur d'y répondre.

296. Le représentant de l'Équateur a indiqué que la Décision n° 18 était conforme aux prescriptions de la Norme ISO 13006, et, bien qu'il n'y ait aucune obligation de la notifier au titre de l'article 2.9.2,

elle entrant dans le cadre de la notification reproduite dans le document G/TBT/N/ECU/44/Add.1. D'une manière générale, l'Équateur était d'avis que la Certification ISO 9001 n'était pas l'instrument le mieux indiqué pour mesurer les qualités techniques des produits, et qu'elle était destinée à garantir la conformité et la *gestion* d'un produit et non sa qualité. Cela signifiait que même si certains produits respectaient la Norme ISO 9001, ils n'étaient pas conformes aux prescriptions techniques de l'Équateur.

297. Le représentant de l'Équateur a expliqué que la Norme ISO 13006 avait servi de base à l'étude de ses règlements techniques sur les carreaux et dalles céramiques et que les exigences de cette norme avaient été intégrées. Ainsi, ces certificats de conformité étaient reconnus lorsqu'ils étaient conformes à la Norme N003 ou à d'autres normes, ou lorsqu'ils indiquaient être conformes à la Norme ISO 13006. S'agissant de la certification, il a précisé que les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Décision n° 18 du CONCAL proposaient trois options de certification de la conformité: le pays d'origine, le pays d'expédition ou le pays de destination. Il a indiqué que l'existence d'un seul laboratoire certifié ne constituait pas nécessairement un obstacle technique au commerce, tant qu'il aurait la capacité de répondre à la demande. Cela étant, l'Équateur avait commencé à accroître le nombre de laboratoires et d'organismes de certification. Il a répété que les produits qui n'avaient obtenu que la Certification ISO 9001 ne seraient plus admis à l'expiration de la mesure provisoire et précisé que les nouveaux certificats basés sur la Décision n° 18 du CONCAL conserveraient leur durée de validité d'un an comme par le passé.

*xxxiv) Communautés européennes – Règlement relatif à certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2; G/TBT/N/EEC/57; G/TBT/N/EEC/252 et Add.1; G/TBT/N/EEC/264 et Add.1)*

298. Le représentant des États-Unis s'est dit préoccupé par des mesures qui restreignaient considérablement la capacité des producteurs de vins non communautaires d'utiliser des expressions descriptives courantes ou de grande valeur commerciale pour décrire leurs produits, au motif que ces expressions étaient traditionnellement associées aux vins européens. Il a indiqué que des discussions étaient en cours mais l'Union européenne revendiquait toujours des droits exclusifs sur l'utilisation de termes figurant couramment sur les étiquettes de vins dans le monde entier. Les États-Unis ne connaissaient aucune condition dans laquelle ces termes pourraient induire les consommateurs en erreur et il s'inquiétait aussi du fait que la protection de ces expressions avait été étendue à d'autres langues que celle pour laquelle elle avait été déterminée. Il a ajouté que les États-Unis avaient également soulevé des préoccupations en matière de propriété intellectuelle sur ce point dans d'autres enceintes.

299. La représentante de l'Union européenne a observé que les discussions bilatérales menées avec les États-Unis se poursuivaient et que les demandes déposées par les associations vinicoles américaines concernant les expressions traditionnelles susmentionnées étaient à l'étude.

*xxxv) Norvège – Règlement projeté concernant des substances dangereuses spécifiques présentes dans des produits de consommation (G/TBT/N/NOR/17)*

300. Le représentant du Japon a demandé à la Norvège des explications sur son évaluation des risques concernant les substances dangereuses spécifiées et a indiqué que les substances spécifiées depuis peu, en l'occurrence le plomb, le pentachlorophénol, la paraffine chlorée à chaîne moyenne (PCCM), et l'acide perfluoro-octanoïque (PFOA), devraient faire l'objet d'une évaluation des risques accessible au public. Il a demandé à être informé au sujet du nouveau règlement éventuel sur les substances dangereuses spécifiques et a prié instamment la Norvège de notifier au Comité OTC le règlement s'il devait être modifié.

301. La représentante de la Norvège a expliqué que le projet avait été longuement examiné, et que huit substances sur les 18 figurant dans la notification initiale avaient été retirées à l'issue d'un deuxième examen. Un réexamen ultérieur avait permis de conclure que les quatre substances (mentionnées par le Japon) sur les dix substances restantes devaient être traitées en priorité dans le cadre de la réglementation. Elle a expliqué que les observations formulées à l'occasion des précédents réexamens avaient été prises en compte au moment d'entreprendre les études d'impact concernant ces quatre substances et que celles-ci étaient disponibles sur le site Web de l'Agence norvégienne sur le climat et la pollution. Des versions en anglais avaient été envoyées à la délégation japonaise. Elle a informé les Membres que les autorités environnementales norvégiennes étaient en train de réexaminer les propositions à la lumière des nouvelles observations reçues mais qu'aucun calendrier n'était prévu pour la réalisation de cette tâche ou la mise en œuvre du règlement.

*xxxvi) Brésil – Sardines en conserve – Arrêté ministériel n° 406 du 10 août 2010*

302. La représentante du Pérou a informé le Comité que des consultations bilatérales avec le Brésil débuteraient prochainement sur les prescriptions en matière d'étiquetage applicables aux sardines en conserve, et que leur issue serait communiquée au Comité en temps utile.

303. Le représentant de l'Union européenne a également fait savoir que cette question l'intéressait.

304. Le représentant du Brésil a confirmé la volonté de son pays d'avoir un dialogue bilatéral avec le Pérou sur cette question.

## C. ÉCHANGE DE DONNEES D'EXPERIENCE

### 1. Bonnes pratiques réglementaires

305. Le Secrétariat a présenté deux notes d'information, l'une sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation (JOB/TBT/10), et l'autre dressant la liste des sources concernant les bonnes pratiques réglementaires (JOB/TBT/11). L'attention des Membres a également été appelée sur l'avant-projet de programme de l'atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire, figurant dans le document JOB/TBT/7/Rev.1.

306. Le représentant de l'Inde a formulé quelques observations préliminaires. Il a suggéré d'ajouter le mot "technologiques" dans la parenthèse du paragraphe 3; de supprimer la mention des "niveaux de développement différents" figurant au paragraphe 6 d); et de clarifier, au paragraphe 14 e), le lien entre les travaux du Comité et la coopération dans le domaine réglementaire.

307. Le représentant d'El Salvador a réaffirmé l'importance de la participation des pays en développement aux activités de coopération dans le domaine réglementaire.

308. La Présidente a invité les Membres à formuler des observations sur les documents (les documents JOB susmentionnés), y compris le programme de l'atelier, d'ici au 15 juillet 2011.<sup>17</sup>

309. Le représentant des États-Unis a informé le Comité de faits nouveaux concernant les bonnes pratiques réglementaires aux États-Unis. Les activités en cours concernaient un accord sur des termes de référence avec le Canada et le Mexique dans le cadre de deux conseils sur la coopération bilatérale en matière de réglementation, au sein desquels les parties intéressées s'étaient d'ailleurs montrées très désireuses de contribuer aux projets relatifs à cette coopération. Un processus similaire était également en cours entre les États-Unis et l'Union européenne. De plus amples informations sur les

---

<sup>17</sup> Cette date limite a par la suite été reportée au 15 août 2011.

activités réglementaires des États-Unis seraient fournies lors de l'atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire.

310. L'intervenant a attiré l'attention du Comité sur un mémorandum, distribué aux institutions américaines par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) et le Bureau de la gestion et du budget (OMB), concernant les obligations en matière de transparence inhérentes aux bonnes pratiques réglementaires et leur rapport avec les efforts visant à éviter les obstacles non nécessaires au commerce.<sup>18</sup> Ce mémorandum, a-t-il dit, montrait à quel point les bonnes pratiques réglementaires étaient propices aux affaires et utiles également à la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité.

311. L'intervenant a communiqué par ailleurs au Comité des informations sur les principes généraux en matière de prise de décision aux États-Unis concernant la réglementation et la surveillance des applications des nanotechnologies et des nanomatériaux.<sup>19</sup> Les travaux dans ce domaine serviraient dans de nombreux secteurs différents et dans de nombreux États, sur le territoire des États-Unis comme sur le plan international. L'objectif des États-Unis était que le gouvernement fédéral adopte une approche coordonnée de la réglementation des nanotechnologies. Selon lui, ce mémorandum encourageait spécifiquement la coordination avec la communauté internationale. La coopération avec l'Union européenne était déjà engagée et la délégation de l'intervenant attendait avec intérêt d'examiner cette question avec d'autres délégations.

## 2. Normes

312. S'agissant des normes, la Présidente a rappelé au Comité que, lors du cinquième examen triennal, il avait examiné en profondeur la question des normes. Plus précisément, le Comité avait étudié la question de l'élaboration et de l'emploi des normes conformément au paragraphe 25 du rapport sur l'examen triennal. Le Comité avait reconnu qu'il était nécessaire que les normes internationales soient pertinentes, et répondent efficacement aux besoins de la réglementation et du marché, ainsi qu'à l'évolution scientifique et technologique, tout en évitant de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Entre autres choses, le Comité avait recommandé la distribution d'études clés, ou d'autres travaux de recherche, portant sur la répercussion des normes sur le développement économique et le commerce international.

313. Elle a rappelé que les Membres avaient également été invités à échanger leurs données d'expérience sur la mise en œuvre de l'Accord OTC, y compris le Code de pratique, comme il était indiqué au paragraphe 26 du rapport sur l'examen triennal, et que le Comité avait souligné l'importance d'une participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Au paragraphe 27 a) du rapport sur un autre examen triennal, le Comité avait encouragé les Membres, les organisations ayant le statut d'observateur et les organismes compétents s'occupant de l'élaboration de normes à échanger des renseignements sur les initiatives mises en œuvre, les succès obtenus et les obstacles rencontrés. La Présidente a invité les Membres à commencer à échanger leurs données d'expérience sur ces points.

---

<sup>18</sup> <http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/omb/memoranda/2011/m11-23.pdf>.

<sup>19</sup> <http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/omb/inforeg/for-agencies/nanotechnology-regulation-and-oversight-principles.pdf>.

### 3. Évaluation de la conformité

314. Les représentants de l'ILAC et de l'IAF ont fait une présentation conjointe de leurs organisations.<sup>20</sup> Ci-dessous figurent quelques-uns des messages clés délivrés. La présentation complète a été distribuée dans le document G/TBT/GEN/117.<sup>21</sup>

- a) L'ILAC est l'autorité mondiale d'accréditation des laboratoires et organismes d'inspection.<sup>22</sup> L'IAF supervise l'accréditation dans les domaines de la certification des systèmes de gestion, du personnel et des produits. L'objectif des deux organisations est le même: un essai accepté partout et un résultat d'évaluation de la conformité accepté sur tous les marchés.
- b) L'IAF et l'ILAC déterminent la compétence des organismes d'accréditation au moyen d'une évaluation par les pairs basée sur une Norme ISO/CEI (ISO/CEI 17040) relative à la façon de mener une évaluation par les pairs. La plupart de ces évaluations sont coordonnées et menées au niveau régional. Les normes de la série ISO/CEI 17000 sont les normes internationales utilisées pour l'évaluation de la conformité et l'accréditation.
- c) Les deux organisations ont principalement recours aux arrangements multilatéraux et de reconnaissance mutuelle, conclus entre les organismes d'accréditation (accords de reconnaissance mutuelle pour l'ILAC et accords multilatéraux pour l'IAF). L'objectif est d'avoir un seul programme d'évaluation de la conformité à l'échelon mondial qui réduise les risques pour les entreprises, les organismes de réglementation et les consommateurs en veillant à la fiabilité des services accrédités.
- d) Les arrangements de l'ILAC et de l'IAF regroupent les organismes d'accréditation membres de l'ILAC et de l'IAF reconnus compétents à l'issue d'une évaluation par leurs pairs confirmant leur respect de la Norme ISO/CEI 17011 et des documents IAF-ILAC de la série A. Les organismes d'accréditation sont alors autorisés à signer l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou l'accord multilatéral de l'IAF. Les signataires des accords sont tenus de reconnaître les certificats, rapports, et résultats émanant des organisations accréditées par tous les autres signataires. Ces arrangements donnent aux entreprises l'assurance que les organismes d'évaluation de la conformité étrangers équivalents opèrent conformément aux mêmes normes que les organismes de leur pays. Cette reconnaissance contribue à la suppression des obstacles non nécessaires au commerce en éliminant les évaluations de la conformité redondantes. L'idée est de permettre à un organisme d'être accrédité une fois et de bénéficier ensuite de cette accréditation reconnue partout dans le monde.

---

<sup>20</sup> Cette présentation conjointe a été faite par MM. Randy Dougherty et Peter Unger. M. Dougherty est Vice-Président du Conseil national de l'accréditation de l'ANSI ASQ, qui est, aux États-Unis, l'instance nationale reconnue d'accréditation des organismes de certification des systèmes de gestion. Il est actuellement Président de l'IAF et du comité exécutif de l'IAF. M. Peter Unger est Président Directeur général de l'Association américaine d'accréditation des laboratoires, association à but non lucratif qui gère un vaste système d'accréditation de laboratoires.

<sup>21</sup> De plus amples renseignements peuvent être obtenus sur les sites Web <http://www.ilac.org/> et <http://www.iaf.nu/>.

<sup>22</sup> L'accréditation est définie comme "l'évaluation indépendante des organismes d'évaluation de la conformité au regard des normes admises pour garantir leur impartialité et leur aptitude à mener à bien des activités spécifiques, telles que des essais, calibrages, inspections et certifications".

- e) L'accord de l'ILAC compte 72 signataires représentant 59 pays et l'accord multilatéral de l'IAF compte 49 signataires, représentant 47 pays.
- f) L'IAF et l'ILAC aident les pays en développement à élaborer leurs infrastructures d'évaluation de la conformité et d'accréditation.

315. Le représentant de l'Égypte a demandé quelques éclaircissements sur la part des "organismes de réglementation" (77 pour cent) qui acceptaient les résultats émanant des organisations accréditées: de quoi était composé le pourcentage restant? S'agissait-il de non-signataires?

316. Le représentant de la Chine a demandé si la CPSC<sup>23</sup> (organisme américain) acceptait automatiquement les résultats d'essais émanant des laboratoires d'essai des pays Membres exportateurs pour autant qu'ils étaient conformes aux critères prescrits par l'ILAC, s'agissant par exemple des jouets, qui faisaient l'objet d'une préoccupation commerciale spécifique soulevée dans le cadre du Comité. La Chine considérait que les organismes de réglementation devaient tenir compte surtout de la compétence technique des laboratoires d'essai pour décider d'accepter ou non les résultats d'essais des laboratoires. Pourtant, la CPSIA<sup>24</sup> imposait des exigences additionnelles déraisonnables aux laboratoires publics, raison principale pour laquelle la CPSC n'acceptait pas les laboratoires publics chinois. Était-il justifié qu'un laboratoire se voit refuser la reconnaissance par des organismes de réglementation du seul fait de sa nature publique?

317. Le représentant du Pakistan a demandé si les accords de reconnaissance mutuelle et les accords multilatéraux étaient visés par des traités internationaux (ou le droit international) et s'ils relevaient de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il également demandé quelques éclaircissements sur les membres de l'ILAC et a souhaité avoir des informations sur la participation du secteur public aux activités de certification.

318. La représentante de la Nouvelle-Zélande a constaté que plusieurs des diapositives présentées avaient mentionné la reconnaissance croissante de la valeur de l'accréditation par les organismes de réglementation. Elle a souhaité savoir si cela était dû au fait que les organismes de réglementation avaient eux-mêmes perçu la valeur de l'accréditation et l'avaient donc envisagée dans leurs cadres réglementaires ou si c'était parce que l'accréditation s'était développée dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle entre gouvernements, ou si les raisons étaient autres? Ce point était important dans la mesure où le Comité participait aux travaux consacrés aux lignes directrices concernant les mécanismes de facilitation des échanges et l'ILAC et/ou l'IAF pourraient fournir des informations utiles.

319. Le représentant de l'ILAC a indiqué, en réponse à la question de l'Égypte, que le chiffre de 77 pour cent était basé sur l'autodéclaration des membres de l'ILAC (lorsqu'ils communiquaient leurs données sur le degré d'acceptation de l'accréditation par les organismes de réglementation). Ce chiffre n'était pas nécessairement directement lié à l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC mais concernait la mesure dans laquelle les organismes de réglementation avaient recours à l'organisme national d'accréditation. Bien que la majorité ait déclaré que certains organismes de réglementation de leur pays avaient en effet recours à l'accréditation, une part plus petite (les 23 pour cent restants) n'était pas parvenue à convaincre les organismes de réglementation d'en faire autant. Il a indiqué que la communication avec les organismes de réglementation s'était intensifiée au fil des ans.

320. Sur la question (de la Chine) relative à la CPSC, le représentant de l'ILAC a dit qu'il ne pouvait pas parler officiellement au nom de la CPSC. Il a néanmoins indiqué que l'impartialité et

---

<sup>23</sup> <http://www.cpsc.gov/>.

<sup>24</sup> <http://www.cpsc.gov/about/cpsia/cpsia.html>.

l'exactitude des laboratoires publics étaient importantes: il était important que les laboratoires possèdent l'équivalent de ce qui était exigé dans la Norme ISO 17025 en matière d'impartialité. Les essais ne devaient pas être faussés. Les normes de l'ISO et de la CEI en matière d'évaluation de la conformité, a-t-il dit, mettaient résolument l'accent sur l'impartialité de l'organisme, c'est-à-dire sur la fiabilité des résultats de l'évaluation de la conformité. L'organisme d'évaluation de la conformité devait être en mesure de démontrer qu'il n'était pas influencé par des facteurs extérieurs.

321. En ce qui concerne les questions de droit international (soulevées par le Pakistan), le représentant de l'IAF a indiqué qu'il s'agissait là précisément d'une des raisons pour lesquelles l'ILAC et l'IAF ne faisaient pas référence aux *accords* multilatéraux de reconnaissance mutuelle – un "accord" étant considéré comme relevant des gouvernements. On utilisait donc le mot "arrangements" mais toujours dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle. Il ne s'agissait pas nécessairement d'une reconnaissance entre gouvernements, a-t-il expliqué, mais d'une reconnaissance entre professionnels de l'évaluation de la conformité – essentiellement des organismes d'accréditation – la reconnaissance mutuelle des résultats émanant des laboratoires accrédités ou des organismes d'évaluation de la conformité accrédités. En d'autres termes, il s'agissait d'une activité du secteur privé et non pas d'*accords* de reconnaissance mutuelle entre gouvernements ou d'accords multilatéraux.

322. S'agissant de la qualité de membre, le représentant de l'IAF a indiqué que l'adhésion à l'ILAC était limitée aux organismes d'accréditation mais que l'IAF avait décidé il y a quelques temps qu'il était important de donner voix au chapitre aux parties prenantes, à savoir les organismes qui étaient effectivement accrédités, le secteur bénéficiaire. Par conséquent, s'il était vrai que les entreprises ne pouvaient pas devenir membres de l'IAF, les associations professionnelles le pouvaient, et il en allait de même pour les organismes d'évaluation de la conformité: ils ne pouvaient pas devenir membres mais pouvaient devenir membres associés. S'agissant de la participation du secteur public, il a été souligné que la plupart des organismes de certification appartenaient en fait au secteur privé. En principe, la certification était effectuée dans le secteur privé même si certains organismes de certification étaient gérés par l'État.

323. Le représentant de l'ILAC a souligné que son organisation avait recours aux normes internationales, la plupart des activités liées à harmonisation étant réalisées dans le cadre de l'ISO et de la CEI. D'après lui, il s'agissait là d'un des facteurs de l'acceptation croissante de l'accréditation par les organismes de réglementation (question de la Nouvelle-Zélande). Les organismes de réglementation souhaitaient, selon lui, jouer un rôle au sein de la communauté mondiale et les normes internationales offraient un mécanisme plus efficace que tout autre type de mécanisme du même ordre. L'ILAC et l'IAF proposaient un mécanisme par le biais duquel le secteur privé pouvait travailler en étroite collaboration avec les organismes de réglementation officiels afin de donner confiance dans la sécurité des produits. Le Système canadien d'évaluation de la conformité des instruments médicaux offrait un bon exemple de la façon dont cela fonctionnait dans la pratique et dans un domaine hautement réglementé. Ce système, mis au point il y a plusieurs années, prévoyait de charger le secteur privé de la surveillance des instruments médicaux à faible risque tandis que le gouvernement canadien restait chargé de la réglementation des instruments médicaux à très haut risque. Ainsi, le gouvernement avait pu concentrer ses ressources sur les risques plus élevés et travailler en étroite collaboration avec le secteur privé dans le domaine de l'évaluation de la conformité pour gérer certains produits présentant des risques moins élevés. Cela illustre également en quoi l'utilisation efficace des ressources était aussi une motivation importante pour les gouvernements.

324. Le représentant de l'Inde a souhaité connaître, s'agissant des membres, la proportion des organismes d'accréditation de pays en développement par rapport à ceux des pays développés. Il a demandé quels types d'organismes étaient membres (organismes d'inspection, de certification ou d'essai). Il a aussi souhaité savoir ce que recouvrait le concept de normes internationales et a

demandé si une définition particulière s'appliquait aux normes internationales dans le cadre de l'IAF et de l'ILAC.

325. Le représentant des États-Unis s'est interrogé sur l'obligation faite aux signataires de promouvoir le recours à l'IAF et à l'ILAC dans leurs pays: quelles étaient ces obligations et à quel niveau étaient-elles mises en œuvre? Il a par ailleurs demandé des précisions sur le soutien offert par l'ILAC et l'IAF aux pays en développement pour développer les infrastructures d'accréditation. Une des raisons parfois invoquées dans certaines discussions pour ne *pas* recourir à l'ILAC et à l'IAF était la perception qu'ils avaient de la nécessité de protéger le développement de leurs infrastructures naissantes.

326. Le représentant de l'Australie a demandé des éclaircissements sur la relation entre l'ILAC et l'IAF: existait-il un mémorandum d'accord? En outre, à quelle fréquence la compétence des organismes d'accréditation était-elle examinée?

327. Le représentant du Canada a demandé des éclaircissements sur les difficultés que rencontraient l'ILAC et l'IAF pour convaincre les autorités réglementaires d'avoir recours à l'accréditation. Quelles raisons pouvaient expliquer que l'accréditation ne soit pas plus répandue? Par ailleurs, il se demandait si des travaux étaient actuellement consacrés à l'élaboration de certaines lignes directrices.

328. Le représentant de l'Union européenne a souhaité savoir s'il y avait déjà eu des tentatives de fusionner les deux organisations. Il a également demandé de préciser comment l'ILAC et l'IAF collaboraient avec les organismes de réglementation pour faire en sorte que les résultats de l'accréditation répondent à l'ensemble des besoins des organismes de réglementation dans différents pays. En outre, le représentant de l'Union européenne a demandé s'il existait des mécanismes sectoriels permettant d'établir une relation plus étroite entre l'accréditation et les besoins concernant des catégories de produits spécifiques. S'agissant de l'évaluation par les pairs, il s'est interrogé sur la formation des "évaluateurs principaux" et sur la façon dont l'ILAC et l'IAF garantissaient l'uniformité des évaluations.

329. Le représentant de la Chine a demandé des précisions supplémentaires sur la question de l'impartialité et de la compétence technique des laboratoires. S'il comprenait l'importance de l'accréditation pour garantir l'impartialité et la compétence technique des laboratoires d'essai, il relevait également l'existence d'une Norme internationale (ISO/CEI 17025) concernant l'accréditation des laboratoires. Il croyait comprendre que l'obtention de l'accréditation dans le cadre de l'ILAC conformément à cette norme signifiait que les laboratoires d'essai avaient démontré leur impartialité et leur compétence technique, indépendamment de la nature du laboratoire technique, autrement dit qu'il s'agisse d'un laboratoire public ou privé. En ce sens, les organismes de réglementation avaient l'obligation de traiter les laboratoires publics et les laboratoires privés de la même manière pour autant que les laboratoires d'essai soient accrédités dans le cadre de l'ILAC conformément à la norme internationale pertinente. Pourtant, la Chine était confrontée à une situation dans laquelle certaines autorités réglementaires de certains Membres n'acceptaient pas automatiquement les résultats d'essais émanant de laboratoires d'essai accrédités dans le cadre de l'ILAC mais imposaient aux laboratoires publics des exigences supplémentaires et incompatibles avec les règles de l'OMC.

330. Le représentant de l'ILAC a indiqué qu'il existait en effet des exigences propres à certains secteurs et qu'elles pouvaient émaner de nombreux organismes de normalisation différents. S'agissant du recours à l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC, il a indiqué que certains organismes refusaient d'utiliser l'accréditation dans certains domaines réglementés – il était parfois difficile de convaincre certains secteurs du marché, notamment les consommateurs, qui voyaient les solutions du secteur privé d'un œil sceptique. Les consommateurs n'étaient pas toujours convaincus que le secteur privé pouvait être aussi impartial qu'un organisme de réglementation public, un inspecteur du

gouvernement ou un laboratoire public. Pour ce qui était des pays en développement, l'ILAC disposait d'un budget modeste pour les aider; elle travaillait actuellement en partenariat avec des organismes donateurs en vue de développer les organismes d'accréditation nationaux ou d'adhérer à un système d'accréditation multi-pays. En fait, l'ILAC favorisait la reconnaissance des organismes d'accréditation multi-pays et avait des règles en la matière: certains pays étaient très petits et n'auraient pas nécessairement leur propre système d'accréditation national mais leurs organismes d'évaluation de la conformité pourraient alors être accrédités par un organisme d'accréditation voisin. Cette accréditation transfrontières était admise. De plus, un mémorandum d'accord IAF/ILAC/ONUDI prévoyait la coopération avec l'ONUDI en faveur de l'élaboration des infrastructures d'accréditation dans les pays en développement.

331. Le représentant de l'ILAC a également confirmé que le mémorandum d'accord entre l'IAF et l'ILAC engageait les deux organisations à travailler en étroite coopération sur des questions d'intérêt commun. C'est ce qui ressortait clairement de l'évaluation conjointe par les pairs, par exemple. S'agissant de la fusion des deux organisations, un vote formel avait eu lieu en 2010 sur un projet de fusion et bien que les participants de chaque organisation y aient été majoritairement favorables, ni le seuil des trois-quarts des électeurs de l'ILAC ni celui des deux-tiers des électeurs de l'IAF, nécessaires pour valider le vote, n'avaient été atteints. La fusion n'avait donc pas été réalisée.

332. Le représentant de l'IAF a expliqué que pour l'IAF comme pour l'ILAC, les accords multilatéraux et les accords de reconnaissance mutuelle s'étaient développés plus rapidement avec les pays développés du fait qu'ils disposaient d'organismes d'accréditation qui étaient établis et fonctionnaient depuis plus longtemps. Néanmoins, d'un point de vue numérique, les membres étaient principalement issus des pays en développement (tant à l'ILAC et qu'à l'IAF). Il a souligné que tous les membres qui avaient adhéré à ces organismes devaient s'employer à devenir signataires d'un accord multilatéral et que les progrès réalisés étaient vérifiés.

333. La Présidente a remercié les représentants de l'ILAC et de l'IAF pour leurs exposés très instructifs.

334. La représentante de la Thaïlande a informé le Comité que son pays accueillerait la réunion conjointe annuelle du Forum international de l'accréditation et de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (réunion conjointe annuelle IAF/ILAC 2011). Cette réunion se déroulerait du 2 au 11 novembre 2011 à Bangkok. Elle invitait les membres du Comité OTC à y assister.

#### **4. Transparence**

335. Le représentant des États-Unis a remercié le Secrétariat d'avoir fourni une mise à jour du document contenant les décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis 1995 (G/TBT/1/Rev.10).

#### **5. Assistance technique**

336. Les représentants de la Suède et du Kenya<sup>25</sup> ont présenté les résultats du programme de mentorat de la Suède qui avait été lancé en novembre 2008. Ci-dessous figurent quelques-uns des messages clés délivrés. La présentation complète est reproduite dans le document G/TBT/GEN/116.

---

<sup>25</sup> Exposés de M. Christer Arvius, de la Direction générale suédoise du commerce extérieur, et de Mme Lucy Wanjiru Ikonya, Directrice des affaires commerciales au Bureau de normalisation du Kenya (KEBS) à Nairobi (au nom des participants).

- a) Le Programme, administré par le Conseil national du commerce de la Suède et financé par l'Agence suédoise de coopération pour le développement international (ASDI) est commun à la Suède et à six pays subsahariens de l'Afrique orientale: Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda et Zambie.
- b) Il met notamment l'accent sur: la participation aux réunions du Comité OTC; la mise en place d'une infrastructure nationale pour la transparence (notification) et la formulation d'observations sur les notifications (des mesures projetées) présentées par les autres Membres de l'OMC; la création d'un réseau de fonctionnaires entre les pays participants; la création d'un réseau entre les secteurs privé et public et les parties intéressées (par exemple, groupements commerciaux régionaux et chambres de commerce).
- c) Du point de vue des participants, il était important de commencer par identifier les causes premières du défaut de mise en œuvre de l'Accord OTC dans leurs pays. Ces causes étaient entre autres: la médiocrité de la remontée d'information concernant les notifications; l'insuffisance de l'infrastructure matérielle et l'inadéquation du cadre réglementaire; le manque de clarté de la définition des rôles institutionnels conjugué avec le chevauchement des mandats de plusieurs institutions; l'insuffisance des mécanismes de coordination nationaux entre les diverses autorités chargées de la réglementation; l'insuffisance des ressources financières; la faiblesse des moyens dont disposait le personnel pour mener à bien les tâches liées à la mise en œuvre; et l'inefficacité des mécanismes de collecte de données sur les règlements (absence de base de données).
- d) Un certain nombre de résultats tangibles avaient été enregistrés. Par exemple, entre 2008 et 2010, le nombre de notifications présentées au Comité OTC avait augmenté: il était passé de 37 en 2008 à 226 en 2010, toutes notifications des six pays confondues; des points d'information nationaux avaient été créés (là où il n'en existait pas auparavant); la participation aux réunions du Comité OTC avait été améliorée et l'Accord OTC était mieux compris par les parties prenantes; la coordination avait été améliorée (des mécanismes avaient été mis au point) tant au niveau national qu'entre les experts en poste dans les capitales et les missions à Genève; et la coopération régionale entre les pays participant au Programme avait été renforcée.
- e) Les participants ont remercié l'ASDI et la Direction générale suédoise du commerce extérieur pour leur soutien et ont demandé que les travaux en cours fassent l'objet d'un suivi.

D. AUTRES QUESTIONS

**1. Sixième examen triennal de l'Accord OTC (2012)**

337. La Présidente a indiqué que les questions relevant du point 2.C de l'ordre du jour (Échange de données d'expérience) faisaient l'objet d'un débat animé depuis novembre 2009. Elle a rappelé au Comité le sixième examen triennal à venir et la nécessité d'entamer les préparatifs. C'est pourquoi elle a proposé que le Comité tienne une réunion informelle après l'été pour examiner les questions soulevées au titre du point 2.C de l'ordre du jour. Elle a également suggéré de saisir cette occasion

pour parachever le programme de l'atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire. La date de la réunion informelle a ensuite été fixée au matin du 23 septembre 2011.<sup>26</sup>

## 2. Le grand séisme de l'est du Japon et la catastrophe du tsunami

338. Le représentant du Japon a exprimé la gratitude de son pays pour les différentes formes de soutien reçues des Membres de l'OMC après le grand séisme de l'est du Japon et la catastrophe du tsunami. Il a réaffirmé le solide attachement de son pays au commerce international. S'agissant de l'innocuité des produits industriels exportés par le Japon, il a dit que ces produits étaient fabriqués dans des usines situées en dehors de la zone interdite et qu'ils restaient soumis à un contrôle strict de la qualité. Il était donc peu probable qu'ils soient contaminés par des matières radioactives. La sécurité était assurée. Outre la surveillance du niveau de radioactivité à travers le pays, le Japon publiait des données sur les niveaux relevés dans les ports et les aéroports. Par ailleurs, des instructions concernant les mesures des rayonnements effectuées sur les conteneurs destinés à l'exportation et les navires de haute mer avaient été élaborées et publiées, et les résultats des mesures faisaient l'objet d'une attestation dans certains ports, y compris celui de Yokohama, depuis le 28 avril 2011. Le Japon continuerait de communiquer dans les moindres délais à la communauté internationale des renseignements exacts sur la manière dont il faisait face à l'accident nucléaire et veillerait à ce que la plus grande transparence soit assurée. Le Japon a demandé aux Membres de l'OMC de réagir à la situation sur la base d'éléments scientifiques.

## III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

339. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur un document indiquant les activités d'assistance technique du Secrétariat (G/TBT/GEN/122).

## IV. OBSERVATEURS

### A. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

340. Le représentant de l'ISO a souligné l'importance que l'ISO attachait à l'assistance technique et à la formation dans le soutien apporté à ses pays en développement membres qui, a-t-il indiqué, représentaient les trois-quarts de ses membres actuels. Les activités récentes dans ce domaine figuraient dans la brochure "Développer le talent"<sup>27</sup>, qui offrait une vue d'ensemble des activités d'assistance technique et de formation proposées par l'ISO à ses membres. S'il est vrai que ces activités s'adressaient surtout aux membres de l'ISO, l'intervenant a souligné le soutien qui avait également été apporté aux organisations régionales et sous-régionales dans leurs activités de formation. Ces organisations avaient besoin d'une formation en matière de normalisation puisque leurs membres participaient de manière directe au commerce régional de produits et de services; l'harmonisation des normes et des procédures d'évaluation de la conformité était donc essentielle. Il a appelé l'attention du Comité sur une nouvelle activité lancée en 2011, visant à identifier les lacunes des meilleures pratiques. Il a indiqué que des actions ciblées qui seraient engagées pendant une durée d'un an viseraient à combler ces lacunes. Elles seraient tout d'abord menées auprès de 13 instances de normalisation, mais le programme serait étendu à d'autres membres de l'ISO – notamment aux pays en développement. Il a également attiré l'attention sur le guide ISO intitulé "Engager les parties prenantes et bâtir le consensus", publié en décembre 2010.<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> Fax du 15 juillet 2011 adressé par la Présidente aux Membres de l'OMC.

<sup>27</sup> Disponible sur le site Web de l'ISO à l'adresse [http://www.iso.org/iso/fr/publications\\_and\\_e-products/about\\_iso.htm?=](http://www.iso.org/iso/fr/publications_and_e-products/about_iso.htm?=).

<sup>28</sup> [http://www.iso.org/iso/fr/publications\\_and\\_e-products/standards\\_development\\_publications.htm?=](http://www.iso.org/iso/fr/publications_and_e-products/standards_development_publications.htm?=).

341. La représentante de la CEI a appelé l'attention du Comité sur le rapport de la CEI au Comité OTC.<sup>29</sup> Elle a fait ressortir les faits nouveaux intervenus dans le cadre des activités internationales de normalisation de la CEI, comme la création du Comité d'études – CE 117 – concernant les centrales thermiques solaires. Un autre projet consistait à réduire le temps nécessaire à l'élaboration des normes finales. Une décision serait prise sur ce point par le Bureau de gestion de la normalisation de la CEI en 2012. S'agissant du renforcement des capacités, elle a souligné la participation de la CEI à une activité organisée par la Commission électrotechnique africaine de normalisation qui aurait lieu à Nairobi en septembre 2011. Pour ce qui était des activités d'évaluation de la conformité, l'intervenante a indiqué au Comité que le Bureau d'évaluation de la conformité (CAB) de la CEI avait communiqué une étude sur les aspects de l'évaluation de la conformité concernant l'efficacité de l'énergie électrique dans les pays en développement et qu'il avait reçu un retour d'information de 42 pays affiliés. Elle a également indiqué que la CEI avait désigné Phuntsho Wangdi, du Bureau de normalisation du Bhoutan nouvellement constitué, Leader affilié, et a informé le Comité que la CEI tiendrait sa 75<sup>ème</sup> Réunion générale annuelle du 24 au 28 octobre 2011 à Melbourne (Australie).

342. La représentante de la CEE-ONU a invité le Comité à assister à la 21<sup>ème</sup> session du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP6) qui aurait lieu du 25 au 27 octobre 2011 et 'qui comporterait un atelier sur la traçabilité.<sup>30</sup> Elle a précisé que cette session étudierait également de nouvelles recommandations sur les politiques de surveillance du marché, la gestion du risque dans les systèmes de réglementation et la planification des interventions d'urgence dans le cadre des mesures de réglementation. L'intervenante a en outre signalé le lancement officiel d'une base de données des autorités de surveillance des marchés. De plus, elle a informé le Comité des progrès réalisés dans la promotion de la convergence des réglementations dans certains secteurs, en particulier l'initiative concernant les équipements utilisés en milieu explosible. Une réunion des organismes de réglementation dans ce secteur aurait lieu en Croatie en septembre 2011 et serait l'occasion pour eux de présenter leurs différentes approches en matière de réglementation et d'examiner comment la proposition de la CEE-ONU pourrait être utilisée pour promouvoir la convergence des réglementations.

343. Les représentants de l'IITC, du Codex et de l'OIML<sup>31</sup> ont renseigné le Comité sur leurs activités en cours dans les pays en développement et sur d'autres travaux en cours intéressant le Comité OTC.

#### B. DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR AU COMITE OTC

344. La Présidente a attiré l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/2/Rev.3 dans lequel figurait la liste des organismes qui avait présenté une demande de statut d'observateur au Comité. Elle a invité les Membres à consulter les autorités compétentes au sujet de la liste des demandes en attente afin que le Comité puisse prendre une décision à leur sujet.

---

<sup>29</sup> G/TBT/GEN/118.

<sup>30</sup> [http://live.unece.org/trade/wp6/documents/2011/2011\\_docslist.html](http://live.unece.org/trade/wp6/documents/2011/2011_docslist.html).

<sup>31</sup> G/TBT/GEN/119, G/TBT/GEN/120, G/TBT/GEN/121.

**V. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

345. La prochaine réunion ordinaire du Comité OTC se tiendra les 10 et 11 novembre 2011. Elle sera précédée de l'atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine réglementaire qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2011. Les dates suivantes ont été approuvées à titre provisoire pour les réunions de 2012: 21 et 22 mars, 14 et 15 juin et 7 et 8 novembre.

---